

Gazette officielle
DU Québec

Partie
2
N° 29
16 juillet 2008

Lois et règlements
140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

741-2008	Aliments (Mod.)	4187
742-2008	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Signature de certains documents (Mod.)	4220
	Code des professions — Ergothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	4221

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale	4223
	Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie	4223
	Code des professions — Huissiers de justice — Exercice de la profession en société	4226

Décrets administratifs

653-2008	Comité des priorités	4231
654-2008	Responsabilités régionales de certains ministres	4231
655-2008	Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif	4232
656-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Québec du 16 au 18 juillet 2008	4234
657-2008	Modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	4235
658-2008	Modifications au décret numéro 1098-2007 du 12 décembre 2007 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2008	4238
659-2008	Octroi d'une subvention à la Corporation de développement des fêtes de Gaspé 2009	4239
662-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Delisle comme membre et président de la Commission municipale du Québec	4239
663-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	4241
664-2008	Nomination de M{e} Pierre-D. Girard comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	4242
665-2008	Nomination de M{e} Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec	4244
666-2008	Nomination de monsieur Bernard Brodeur comme membre de la Commission municipale du Québec	4245
667-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 9 au 11 juillet 2008	4247
668-2008	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	4247
669-2008	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Services Québec	4248
670-2008	Réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec	4248
671-2008	Mandat confié à l'agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ)	4249
672-2008	Changement de dénomination du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C.	4250
673-2008	Versement d'une subvention de 2 260 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	4250

674-2008	Nomination de cinq membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	4251
675-2008	Entérinement de l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure, signée à Québec, le 15 avril 2008	4252
676-2008	Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	4253
677-2008	Autorisation à verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2008-2009 et une avance pour l'exercice financier 2009-2010, et approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention	4254
678-2008	Nomination de la docteure Ginette Grégoire comme membre psychiatre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4255
679-2008	Nomination de monsieur Serge Champoux comme juge à la Cour du Québec	4256
680-2008	Nomination de madame Taya di Pietro comme juge à la Cour du Québec	4256
681-2008	Nomination de madame Dominique Benoit comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec	4257
682-2008	Nomination de monsieur Salvatore Mascia comme juge à la Cour du Québec	4257
690-2008	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	4257
692-2008	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	4258
693-2008	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	4258
696-2008	Nomination de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4259
697-2008	Nomination de trois membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4261
698-2008	Nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4261
699-2008	Renouvellement du mandat du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	4262
700-2008	Modification au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4262
701-2008	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	4263
702-2008	Approbation de l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	4264
703-2008	Approbation du Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada	4264
706-2008	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4266
707-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Services québécois d'information sur les médicaments » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	4267
708-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la XV ^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008	4268
710-2008	Location à la société en commandite Rabaska d'une parcelle faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, comprise dans les limites du territoire de la Ville de Lévis	4268

711-2008	Approbation des plans et devis, en faveur de Mme Jacinthe Labrosse et de M. Daniel Ouellet, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf, location de terrains et octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien	4270
712-2008	Modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 relatif à la soustraction du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie	4271
713-2008	Location, en faveur de la société QIT - Fer et Titane inc., des lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du territoire de la Ville de Sorel-Tracy	4271
714-2008	Octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre, et Environnement pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO ₂	4272
715-2008	Approbation des plans et devis, en faveur de madame Luise Brousseau, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la Municipalité de Stukely-Sud	4273
716-2008	Approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac d'Argent, sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent, dans le bassin versant de la rivière Saint-François	4274
717-2008	Approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure d'un barrage à l'exutoire d'un lac sans nom sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent dans le bassin de la rivière Saint-François	4275
719-2008	Approbation de l'Entente Nanemessu – Nutashkuan 2008 entre la bande des Montagnais de Natashquan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du complexe hydroélectrique de La Romaine	4276
722-2008	Approbation d'un programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État	4277
723-2008	Correction au décret n{o} 917-2007 du 24 octobre 2007	4281
725-2008	Octroi d'une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011	4281
726-2008	Nomination d'une membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	4282
727-2008	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	4282
728-2008	Octroi d'une subvention à l'Institut de la statistique du Québec	4283
729-2008	Modifications au Programme d'aide au financement des entreprises	4284
730-2008	Nomination de M{c} Édith Deleury comme membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie	4285
731-2008	Nomination de madame Marielle Gascon-Barré comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec	4285
732-2008	Détermination des conditions de travail de madame Chantal Brunet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	4286
733-2008	Approbation du Contrat de licence entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la base des données produite dans le cadre de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada	4286
734-2008	Approbation de l'Entente pour la traduction de rapports entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick	4287
735-2008	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2008-2009	4288
736-2008	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2008-2009	4288
737-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, du 8 au 11 juillet 2008, à Québec, au Québec	4289

738-2008	Entente modificatrice n{o} 2 à l'Entente cadre Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau	4290
739-2008	Approbation de «Cultivons l'avenir» : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels	4291
740-2008	Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes	4291
743-2008	Nomination de M{e} Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles du Québec	4292
744-2008	Approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec relative à l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor	4294
745-2008	Autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal	4295
746-2008	Autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois	4295
747-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval (D 2008 68008)	4296
748-2008	Contribution des automobilistes au transport en commun	4297
749-2008	Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes	4299
752-2008	Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	4300
753-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située dans la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2008 68014)	4300
754-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du chemin Cyr, situés dans la Ville de New Richmond (D 2008 68013)	4301
755-2008	Nomination de six membres du Conseil des aînés	4301
756-2008	Octroi d'une enveloppe d'investissements de 10 000 000 \$ au Festival international de jazz de Montréal pour la réalisation du projet de la Maison du festival de jazz	4302
757-2008	Acquisition de l'église Erskine and American par le Musée des beaux-arts de Montréal	4303
758-2008	Nomination de six membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	4303
759-2008	Nomination de M{e} Robert Côté comme membre additionnel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	4304

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 741-2008, 25 juin 2008

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments* et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Loi sur les produits alimentaires

(L.R.Q., c. P-29, a. 7.1 et a. 40, par. a, a.0.1, a.1, a.3, a.4, b, b.2, d, e, e.2, e.2.1, e.3, e.4, e.5, e.5.2, e.7, f, g, j, k.2, l, m, m.1 et n)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié, à l'article 1.3.1.1, par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «Loi», de ce qui suit: «, à l'exception d'un permis visé aux paragraphes k.1 à k.4 du premier alinéa de cet article,».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.1, des suivants:

«**1.3.1.1.1.** Toute personne qui désire obtenir un permis d'exploitation d'usine laitière prévu au paragraphe k.1 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi doit en faire la demande par écrit au ministre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société à qui l'obligation d'immatriculation prévue à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales s'applique, son nom, l'adresse de son principal établissement et le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de cette loi;

3° le produit laitier préparé; si cette personne prépare du fromage, elle doit aussi indiquer la dénomination de celui-ci, son pourcentage d'humidité et de matière grasse; s'il s'agit de fromage à pâte molle ou à pâte demi-ferme fait de lait cru ou non pasteurisé préparé sans période d'affinage à 2 °C ou plus durant 60 jours ou plus, elle doit également indiquer, outre la durée de la période d'affinage, le nom, l'adresse et le numéro d'identification du producteur laitier qui l'approvisionne, soit celui attribué par l'office de producteurs chargé de l'application du plan conjoint de mise en marché du lait établi en vertu de la Loi sur la

mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) ou, en l'absence de plan conjoint, celui attribué par le ministère;

4° le nom et l'adresse de l'usine ou, dans le cas d'un véhicule visé au paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi, son numéro d'immatriculation;

5° les conditions de mise en marché telles que le réseau de distribution et la région administrative dans laquelle le produit sera distribué;

6° les conditions d'approvisionnement en lait telles que la source d'approvisionnement et le volume de lait projeté;

7° le nom de la personne qui dirige les opérations de traitement dans l'usine laitière visée à l'article 8.1 de la Loi.

Cette personne doit de plus fournir les plans à l'échelle du terrain, de l'usine et de ses dépendances ainsi qu'un devis descriptif démontrant que l'usine satisfait aux normes de construction et d'aménagement prévues à la section 11.5 et à celles sur les appareils de pasteurisation prévues aux articles 11.7.8 à 11.7.10, 11.7.12 et 11.7.13.

1.3.1.1.2. Toute personne qui désire obtenir un permis de transport de lait prévu au paragraphe k.2 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi doit en faire la demande par écrit au ministre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société à qui l'obligation d'immatriculation prévue à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales s'applique, son nom, l'adresse de son principal établissement et le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de cette loi;

3° une description de chaque véhicule utilisé en indiquant la marque, le modèle, l'année, le numéro de série, la capacité en litres et le numéro du certificat apposé par une personne autorisée en vertu de l'article 11.4.12;

4° le cas échéant, les produits autres que le lait visés à l'article 11.4.6 qu'il entend transporter.

1.3.1.1.3. Toute personne qui désire obtenir un permis de distributeur laitier prévu au paragraphe k.3 du

premier alinéa de l'article 9 de la Loi doit en faire la demande par écrit au ministre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société à qui l'obligation d'immatriculation prévue à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales s'applique, son nom, l'adresse de son principal établissement et le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de cette loi;

3° la catégorie de permis demandée;

4° le nom et l'adresse du fournisseur ainsi que l'engagement, par écrit, de ce dernier à l'approvisionner.

1.3.1.1.4. Toute personne qui désire obtenir un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers ou un permis d'exploitation d'établissement de vente en gros de succédanés de produits laitiers prévus au paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi doit en faire la demande par écrit au ministre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société à qui l'obligation d'immatriculation prévue à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales s'applique, son nom, l'adresse de son principal établissement et le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de cette loi;

3° le succédané de produit laitier qui est préparé ou vendu en gros;

4° s'il s'agit d'une demande de permis d'exploitation d'établissement de vente en gros, le nom et l'adresse du fournisseur ainsi que ceux de l'établissement de préparation où le succédané de produit laitier a été préparé.

La personne qui demande un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers doit fournir les plans à l'échelle du

terrain, de l'usine et de ses dépendances ainsi qu'un devis descriptif démontrant que l'établissement satisfait aux normes de construction et d'aménagement prévues à l'article 11.9.3.

1.3.1.1.5. Toute demande de permis prévue aux paragraphes *k.1* à *k.4* du premier alinéa de l'article 9 et au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.2 de la Loi doit être signée par la personne qui fait cette demande.

1.3.1.1.6. Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles pour la délivrance de chaque permis ainsi que des frais d'ouverture du dossier.

Malgré le premier alinéa, aucuns frais d'ouverture de dossier ne sont exigibles pour les permis visés au paragraphe 2^o de l'article 1.3.5.H.1 et à l'article 1.3.5.K.1. ».

3. L'article 1.3.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1, le détenteur » par les mots « au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1 ainsi qu'aux articles 1.3.5.F.1, 1.3.5.G.1, 1.3.5.H.1, 1.3.5.I.1, 1.3.5.J.1 ou 1.3.5.K.1, le titulaire ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.5, du suivant :

« **1.3.1.5.1.** Pour obtenir le renouvellement d'un permis visé à l'article 1.3.5.F.1, 1.3.5.G.1, 1.3.5.H.1, 1.3.5.I.1, 1.3.5.J.1 ou 1.3.5.K.1, le titulaire doit en faire la demande par écrit au ministre et payer les droits exigibles. Ceux-ci doivent être reçus par le ministre avant la date d'expiration du permis. Cette demande de renouvellement doit contenir les renseignements et les documents exigés aux articles 1.3.1.1.1 à 1.3.1.1.5.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un permis d'essayeur exigé à l'article 1.3.5.K.1, son titulaire doit indiquer dans sa demande ses nom et adresse, le numéro de son certificat d'attestation délivré par l'Institut de technologie agroalimentaire et, le cas échéant, les nom et adresse du transporteur ou de l'exploitant d'usine laitière qui est son employeur. ».

5. L'article 1.3.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans la demande visée à l'annexe 1.3.B, tout changement intervenu relativement aux renseignements et documents fournis en application des articles 1.3.1.1, 1.3.1.2, 1.3.1.3, 1.3.1.4, 7.3.11 et 7.3.12 » par les mots « dans la demande visée à l'annexe 1.3.B ou à l'article 1.3.1.5.1, tout changement aux renseignements et aux documents fournis en application des articles 1.3.1.1, 1.3.1.1.1, 1.3.1.1.2, 1.3.1.1.3, 1.3.1.1.4, 1.3.1.2, 1.3.1.3, 1.3.1.4, 7.3.11 et 7.3.12 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.E.5, de ce qui suit :

« **§1.3.5.F. Permis d'exploitation d'usine laitière**

1.3.5.F.1. Les catégories de permis d'exploitation d'usine laitière sont les suivantes :

1^o le permis de catégorie 1 qui autorise son titulaire à recevoir, au cours d'une année, au moins un million de litres de lait ;

2^o le permis de catégorie 2 qui autorise son titulaire à recevoir, au cours d'une année, moins d'un million de litres de lait ;

3^o le permis de catégorie 3 qui autorise uniquement son titulaire à couper ou emballer du fromage, du beurre ou d'autres produits laitiers, à préparer des produits laitiers sans transformation de lait ou à traiter et à transformer exclusivement du lait autre que du lait de vache.

§1.3.5.G. Permis de transport de lait

1.3.5.G.1. Le permis de transport de lait autorise son titulaire à transporter du lait de la ferme laitière à une usine laitière.

§1.3.5.H. Permis de distributeur laitier

1.3.5.H.1. Les catégories de permis de distributeur laitier sont les suivantes :

1^o la catégorie « distributeur-vendeur » ;

2^o la catégorie « distributeur-livreur ».

1.3.5.H.2. Le permis de catégorie « distributeur-vendeur » autorise son titulaire à acheter du lait ou de la crème pour les revendre à la clientèle.

1.3.5.H.3. Le permis de catégorie « distributeur-livreur » autorise son titulaire à livrer du lait ou de la crème à la clientèle.

§1.3.5.I. Permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers

1.3.5.I.1. Le permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers autorise son titulaire à exploiter un établissement où se fait la préparation de succédanés de produits laitiers.

§1.3.5.J. Permis d'exploitation d'établissement de vente en gros de succédanés de produits laitiers

1.3.5.J.1. Le permis d'exploitation d'établissement de vente en gros de succédanés de produits laitiers autorise son titulaire à exploiter un établissement où se fait la vente en gros de succédanés de produits laitiers.

§1.3.5.K. Permis d'essayeur

1.3.5.K.1. Le permis d'essayeur autorise son titulaire à effectuer la collecte de lait à la ferme laitière et à remplir les fonctions visées aux articles 11.4.1 à 11.4.3.

1.3.5.K.2. Le ministre délivre un permis d'essayeur à toute personne qui est titulaire d'un certificat d'essayeur délivré par l'Institut de technologie agroalimentaire ou de tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre conformément à l'article 8.2 de la Loi. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.6.7.2, des suivants :

« **1.3.6.7.3.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine laitière sont fixés à :

- 1° 750 \$ pour un permis de catégorie 1 ;
- 2° 150 \$ pour un permis de catégorie 2 ;
- 3° 150 \$ pour un permis de catégorie 3.

1.3.6.7.4. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de transport de lait sont fixés à :

- 1° 20 \$ pour chaque véhicule de transport de lait en bidon ;
- 2° pour chaque véhicule ou chaque citerne et selon leur capacité de chargement :
 - a) 82 \$ pour une capacité de chargement d'au plus 16 000 litres ;
 - b) 108 \$ pour une capacité de chargement de 16 001 à 24 000 litres ;
 - c) 134 \$ pour une capacité de chargement de 24 001 litres et plus.

1.3.6.7.5. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de distributeur laitier sont fixés à :

1° 25 \$ pour un permis de catégorie « distributeur-vendeur » ;

2° 15 \$ pour un permis de catégorie « distributeur-livreur ».

1.3.6.7.6. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers sont fixés à 744 \$.

1.3.6.7.7. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'établissement de vente en gros de succédanés de produits laitiers sont fixés à 75 \$.

1.3.6.7.8. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'essayeur sont fixés à 35 \$. ».

8. L'article 1.3.6.12 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1.3.5.C.1. » par les mots « , aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1.3.5.C.1, au paragraphe 2° de l'article 1.3.5.H.1 et à l'article 1.3.5.K.1. ».

9. L'article 1.4.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'il s'agit de produits laitiers autres que ceux visés à l'article 11.1.3 ou de succédanés de produits laitiers. ».

10. L'article 2.2.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4° du troisième alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2.3, des suivants :

« **2.2.3.1.** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 2.2.3 doit :

- 1° être exempte de toute maladie contagieuse transmissible par les produits ;
- 2° être exempte de toute lésion cutanée infectée ;
- 3° si elle a une lésion cutanée non infectée ouverte, porter un pansement propre et imperméable ;
- 4° si la lésion visée au paragraphe 3° se trouve sur la main, au poignet ou à l'avant-bras, porter un gant propre, imperméable et suffisamment long pour recouvrir intégralement le pansement recouvrant celle-ci et ce gant doit être jeté à chaque fois qu'il est enlevé.

2.2.3.2. Le port de gants faits ou saupoudrés de latex par toute personne visée au premier alinéa de l'article 2.2.3 dans une conserverie, un établissement, un lieu ou un véhicule visé à l'article 33 de la Loi est interdit.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes qui travaillent dans un atelier d'équarrissage.

2.2.3.3. Il est interdit d'utiliser tout agent nettoyant, désinfectant ou pesticide qui ne satisfait pas aux normes prévues à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985) c. F-27) ou par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C., 2002, c. 28) ou qui n'est pas inscrit sur la Liste de référence pour les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires acceptés publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et accessible sur son site, à l'adresse <http://www.inspection.gc.ca>.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2.8, du suivant :

«**2.2.9.** Les articles 2.2.5 à 2.2.8 et 3.3.3 ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis visé à l'article 8.2 ou aux paragraphes k.1 à k.4 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. ».

13. L'article 5.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «35» par «42».

14. Les articles 5.2.11, 5.7.23, 6.4.1.9, 6.4.1.11, 6.4.1.12, 7.4.13, 9.3.1.4, 9.3.1.5, 9.3.1.8, 10.3.1.5 et 10.3.1.11 de ce règlement sont abrogés.

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le chapitre 10, du suivant :

« CHAPITRE 11 PRODUITS LAITIERS ET SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS

SECTION 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

«crème» : liquide gras obtenu par la séparation des constituants du lait ;

«entrepôt» : établissement ou véhicule où sont principalement entreposés des produits laitiers ou des succédanés de produits laitiers ;

«étable» : bâtiment servant principalement au logement ou à la traite des animaux destinés à la production laitière ;

«fromage à pâte dure» : fromage dont la teneur en humidité rapportée à l'extrait dégraissé est inférieure à 50 % ;

«fromage à pâte ferme» : fromage dont la teneur en humidité rapportée à l'extrait dégraissé est d'au moins 50 % mais d'au plus 62 % ;

«fromage à pâte demi-ferme» : fromage dont la teneur en humidité rapportée à l'extrait dégraissé est de plus de 62 % mais d'au plus 67 % ;

«fromage à pâte molle» : fromage dont la teneur en humidité rapportée à l'extrait dégraissé est de plus de 67 % mais de moins de 80 % ;

«lait» : sécrétion lactée produite par les glandes mammaires d'un animal domestique tel que la vache, la chèvre ou la brebis et qui est destinée à la consommation humaine ;

«lait ou crème cru» : lait ou crème n'ayant pas subi de traitement thermique supérieur à 40 °C ;

«lait ou crème non pasteurisé» : lait ou crème ayant subi un traitement thermique inférieur à celui de la pasteurisation ;

«lot» : quantité déterminée d'un produit laitier ou d'un succédané de produit laitier ou unité de production identifiée au moyen d'un numéro permettant de les retracer au cours de la préparation ou de la distribution ;

«numéro d'identification» : l'identification visée au paragraphe 6^o de l'article 2 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux édicté par le décret 205-2002 du 6 mars 2002 ;

«préemballé» : déjà emballé à l'usine laitière dans le contenant ou l'emballage destiné à être remis au consommateur ;

«stérilité commerciale» : état d'un produit laitier ou d'un succédané de produit laitier qui a subi un traitement thermique, seul ou en combinaison avec d'autres procédés, pour le rendre exempt de toute forme viable de micro-organismes, y compris les spores, susceptibles de se développer dans le produit aux températures auxquelles il est destiné à être normalement soumis durant la distribution et l'entreposage ;

« substance inhibitrice » : antibiotique, antiseptique ou toute autre substance inhibant la croissance microbienne ;

11.1.2. Aux fins du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi, le lait est considéré comme l'ingrédient principal dans la préparation d'un aliment selon l'un des critères suivants :

1° l'ingrédient principal est du lait ;

2° l'ingrédient principal est un constituant du lait tel que la matière grasse ou le lactose ;

3° l'ingrédient principal est un dérivé du lait tel que le fromage ou le beurre.

11.1.3. Sont exemptés de l'application du présent chapitre, à l'exception de la section 11.9, et de l'application du paragraphe *k.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, les produits laitiers suivants dans lesquels le lait pasteurisé est l'ingrédient principal :

1° les crèmes pâtisseries ainsi que les desserts tels que les blancs-mangers, les sucres à la crème, les poudings au riz ou au tapioca et les gâteaux ou tartes au fromage ou à la crème glacée ;

2° les sauces pour accompagner les viandes, les poissons, les légumes ou les pâtes alimentaires ;

3° les potages ou les veloutés.

SECTION 11.2 **CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET** **OPÉRATIONS D'UNE FERME LAITIÈRE**

§1. Dispositions générales

11.2.1. Outre les conditions prescrites par les articles 3.1 à 3.3 de la Loi, la construction, l'aménagement et les opérations de la ferme laitière doivent s'effectuer conformément aux normes prévues à la présente section.

11.2.2. Le producteur laitier doit disposer d'une étable ainsi que d'une laiterie réservée exclusivement à la conservation et au refroidissement du lait, aux activités de lavage, de désinfection et à l'entreposage des médicaments ainsi que du matériel et de l'équipement utilisé dans la production et la manipulation du lait.

Toutefois, le producteur laitier qui prépare ou refroidit la totalité de sa production laitière dans un délai de deux heures après la traite dans une usine laitière située sur le même site que la ferme laitière est dispensé de posséder une laiterie. Il doit cependant posséder un local réservé au lavage, à la désinfection et à l'entretien du matériel utilisé lors de la production du lait.

§2. Étable

11.2.3. Les animaux des espèces bovine, caprine ou équine peuvent être logés dans l'étable pourvu qu'ils le soient dans des aires différentes selon leur espèce. Les animaux de l'espèce ovine peuvent également être logés dans l'étable pourvu qu'ils soient gardés dans des locaux séparés des aires dans lesquelles sont logées les autres espèces.

Malgré le premier alinéa et sauf durant la période de traite, les chats et les chiens peuvent accéder à l'étable.

11.2.4. L'étable d'un producteur laitier doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le plancher doit :

a) être en matériau dur, lisse, lavable et imperméable ;

b) être exempt d'eau stagnante ;

c) être non latté lorsque la traite s'effectue dans l'étable ;

2° les rampes et les plates-formes doivent être en matériau lavable et imperméable ;

3° les caniveaux et les passages doivent être en matériau dur, lisse, lavable et imperméable ;

4° les mangeoires et les abreuvoirs doivent être en matériau dur, lisse, lavable et imperméable ; ces derniers doivent être alimentés en eau potable ;

5° elle doit être aménagée et entretenue de manière à empêcher l'entrée, la nidification ou la prolifération d'insectes, d'oiseaux, de rongeurs ou d'autres animaux nuisibles ;

6° elle doit être ventilée de manière à éliminer la condensation et les odeurs susceptibles d'altérer le lait ;

7° elle doit être munie d'un système d'éclairage artificiel qui fournit, aux endroits de traite, une intensité lumineuse d'au moins 20 décalux au niveau du pis des animaux ; ce système d'éclairage doit être pourvu d'un dispositif protecteur empêchant la contamination du lait en cas de bris de celui-ci ;

8° elle doit comporter des stalles ou des enclos distincts où doivent être logés, le cas échéant, les mâles et les jeunes animaux ;

9° elle doit comporter, si les animaux ne sont pas attachés, une salle de traite, une aire de traite ou un système de traite robotisé.

§3. Salle de traite, aire de traite et système de traite robotisé

11.2.5. La salle de traite doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o le plancher doit :

- a) être en matériau dur, lisse, lavable et imperméable ;
- b) être conçu de manière à empêcher l'accumulation d'eau ou de saletés ;
- c) permettre l'évacuation des eaux usées de manière à empêcher les reflux, la propagation des odeurs susceptibles d'altérer le lait et la contamination de la salle de traite ;
- d) être non latté ;
- e) être propre et sans accumulation de fumier ;

2^o les rampes et les plates-formes doivent être en matériau lavable et imperméable ;

3^o le plafond, les murs, les portes et les fenêtres doivent être revêtus d'un matériau dur, lisse, lavable et imperméable ;

4^o les portes, les fenêtres ainsi que toutes les ouvertures qui donnent sur l'extérieur doivent être conçues et entretenues de manière à empêcher l'entrée d'insectes, d'oiseaux, de rongeurs ou d'autres animaux nuisibles ;

5^o elle doit être pourvue d'un système de distribution d'eau potable courante sous pression, chaude et froide, et de tuyaux et de becs d'arrosage installés et aménagés de manière à permettre le lavage de la salle de traite et de l'équipement ; ce système doit être protégé de toute source de contamination ;

6^o elle doit être ventilée conformément au paragraphe 6^o de l'article 11.2.4 ;

7^o elle doit être munie d'un système d'éclairage artificiel conformément au paragraphe 7^o de l'article 11.2.4 ;

8^o elle doit être chauffée, le cas échéant, de manière à prévenir le gel.

11.2.6. L'aire de traite doit satisfaire aux exigences mentionnées aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o à 8^o de l'article 11.2.5 ainsi que, le cas échéant, à celles mentionnées aux paragraphes 3^o et 4^o de cet article, compte tenu des adaptations nécessaires.

11.2.7. Le système de traite robotisé doit être installé dans un local qui satisfait aux exigences mentionnées aux paragraphes 1^o, 3^o, 5^o, 7^o et 8^o de l'article 11.2.5, compte tenu des adaptations nécessaires, et le bas de l'un des murs doit comporter une ouverture permettant au bras articulé du système de se déployer vers l'extérieur du local pour se placer sous le pis des animaux.

Ce local doit également être muni d'un évier ainsi que de tout le matériel nécessaire pour le lavage et le séchage hygiéniques des mains.

La pression d'air à l'intérieur de ce local doit être maintenue supérieure à celle du reste de l'étable au moyen d'un apport continu d'air non contaminé.

Le système de traite robotisé doit être maintenu propre au moyen de cycles automatiques de lavage et de désinfection.

11.2.8. L'aire de traite et le local du système de traite robotisé doivent être séparés du reste de l'étable par une aire d'attente dont le plancher est propre et sans accumulation de fumier.

11.2.9. Seuls les animaux servant à la production laitière peuvent être admis dans la salle ou l'aire de traite ainsi que dans l'aire d'attente. Ils ne doivent toutefois pas avoir accès à cette salle ou à ces aires en dehors de la période où se déroulent les activités de traite.

§4. Laiterie

11.2.10. La laiterie doit être située à une distance d'au moins 30 mètres de toute source de contamination telle qu'un amas de fumier, une écurie, une porcherie ou une préfosse. Les aires extérieures de circulation de la laiterie doivent être aménagées de manière à y empêcher la circulation d'animaux et être exemptes d'excréments.

Aucun animal ne peut être admis dans la laiterie et toute porte de celle-ci doit être refermée après chaque usage.

11.2.11. La laiterie doit satisfaire aux exigences mentionnées aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o et 8^o de l'article 11.2.5.

L'entrée d'air de la ventilation visée au paragraphe 6^o de l'article 11.2.5 ne doit pas être située près d'une source de contamination.

11.2.12. Outre les exigences mentionnées à l'article 11.2.11, la laiterie doit respecter les normes suivantes :

1° le plafond doit avoir une hauteur suffisante pour permettre l'inspection du réservoir à lait et de son contenu et, le cas échéant, de retirer entièrement la jauge du réservoir afin d'en faire une lecture verticale;

2° si elle comporte un accès à la partie de l'étable réservée au logement des animaux ou à l'aire de traite, elle doit en être séparée par un local ou un corridor d'au moins 3 mètres de longueur dont les murs, le plafond et le plancher doivent satisfaire aux normes prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 11.2.5 compte tenu des adaptations nécessaires;

3° elle doit être munie d'un système d'éclairage artificiel qui fournit, à 1 mètre du plancher, une intensité lumineuse d'au moins 50 décalux; ce système d'éclairage doit être pourvu d'un dispositif protecteur empêchant la contamination du lait en cas de bris de celui-ci;

4° elle doit être munie d'un bassin pour le lavage de l'équipement et un évier pour le lavage des mains; en l'absence d'un tel évier, le bassin doit être constitué de deux compartiments dont l'un est réservé au lavage de l'équipement et l'autre au lavage des mains; le bassin et, le cas échéant, l'évier doivent être alimentés par le système de distribution d'eau potable visé au paragraphe 5° de l'article 11.2.5 et ils doivent être reliés à un drain situé dans le plancher par un tuyau à siphon; ce système doit être protégé de toute source de contamination;

5° elle doit être équipée du matériel nécessaire pour le lavage et le séchage hygiéniques des mains;

6° si elle comporte une salle de toilette, celle-ci doit être située et entretenue de manière à ne pas constituer une source de contamination pour le lait ou pour les équipements et son entrée ne doit pas donner directement sur la laiterie;

7° elle doit comporter des installations exemptes de corrosion ou de pourriture dans lesquelles le matériel et l'équipement utilisés durant les activités de production et de manipulation du lait doivent être rangés de manière à ce qu'ils n'entrent pas en contact avec le plancher;

8° elle doit comporter une aire ou un compartiment, situé à un endroit qui n'est pas susceptible de contaminer ou d'altérer le lait et qui est réservé au rangement du matériel de lavage et des contenants de détersifs et de désinfectants;

9° elle doit comporter dans l'un de ses murs une ouverture destinée exclusivement, lors de la collecte du lait, au passage du boyau de raccordement de la citerne du véhicule servant au transport du lait et cette ouverture doit être refermée après chaque usage;

10° elle doit être construite et aménagée de manière à ce que les opérations reliées à la collecte du lait puissent s'effectuer dans des conditions hygiéniques, à permettre à l'essayeur d'actionner la pompe de transvasement du lait et à surveiller les opérations à partir de l'intérieur de celle-ci;

11° elle doit être dotée d'installations destinées à permettre le raccordement du boyau de la citerne au réservoir à lait de manière à ce que le boyau reste propre.

11.2.13. Le producteur laitier doit afficher bien en vue à l'intérieur de la laiterie ou dans le local visé au deuxième alinéa de l'article 11.2.2 les procédures de lavage et de désinfection recommandées par le fabricant des équipements et des produits utilisés et il doit s'assurer qu'elles sont respectées.

11.2.14. La laiterie doit comporter un réservoir destiné exclusivement à la conservation et au refroidissement du lait qui doit être accessible pour les opérations d'inspection, de lavage, de désinfection, de jaugeage ou de mesurage et de collecte du lait. La partie de ce réservoir qui ne comporte pas de trappe d'accès, de prise d'air ou de tuyaux à l'intérieur desquels circule du lait peut être située à l'extérieur de la laiterie.

11.2.15. Le réservoir à lait doit :

1° être muni d'un agitateur permettant de rétablir l'homogénéité du lait sans faire appel à un système d'agitation à l'air;

2° être muni d'une jauge ou d'un tube de mesurage ainsi que d'une table d'étalonnage permettant de lire et d'établir avec exactitude le volume du lait qu'il contient; les numéros de série du réservoir à lait, de la jauge et de la table d'étalonnage doivent être identiques;

3° avoir une capacité lui permettant de recevoir la quantité maximale de lait produit par le troupeau durant au moins 60 heures;

4° être conçu pour refroidir et maintenir le lait à sa température de conservation prévue à l'article 1.4.1;

5° être muni d'un thermomètre en état de fonctionnement, pourvu d'une échelle de graduation de 0° C à 50° C avec une précision de 1° C et placé dans un endroit permettant de le lire;

6° être équipé d'un bouchon à la sortie.

Le lait provenant d'une autre espèce laitière que la vache peut être conservé et refroidi dans des installations autres que le réservoir. Toutefois, ces installations doivent,

en plus d'être accessibles pour les opérations d'inspection, de manutention, de lavage et de désinfection, être conformes aux normes prévues aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa.

11.2.16. La chambre de réception destinée à séparer l'air et le lait doit être située dans la laiterie ou dans tout autre endroit où elle est protégée en tout temps de toute source de contamination. En outre, elle doit être située de manière à permettre son entretien dans des conditions hygiéniques.

11.2.17. Le compresseur frigorifique qui n'est pas intégré au réservoir à lait, la pompe à vide du système de traite et la pompe à eau ne doivent pas être installés dans la laiterie.

11.2.18. Le local visé au deuxième alinéa de l'article 11.2.2 doit, compte tenu des adaptations nécessaires, satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o et 8^o de l'article 11.2.5 ainsi qu'à celles des paragraphes 2^o à 8^o de l'article 11.2.12. De plus, la pompe à vide du système de traite et la pompe à eau ne doivent pas être installées dans ce local.

11.2.19. La fosse ou toute autre installation destinée à recueillir les eaux de lavage ne doit pas être située à l'intérieur ou sous la laiterie, sous le local visé au deuxième alinéa de l'article 11.2.2, sous la salle ou l'aire de traite ni sous le local ou le corridor séparant la laiterie de l'étable.

Malgré le premier alinéa, le producteur laitier qui, le 30 juillet 2008, possède une fosse ou une installation qui n'est pas conforme au premier alinéa est dispensé de la déplacer, si celle-ci est fermée hermétiquement. Toutefois, cette fosse ou cette installation doit être déplacée de manière à satisfaire à cette norme si des rénovations majeures du plancher sont entreprises.

11.2.20. Le producteur laitier doit aviser, par écrit, une personne autorisée au moins 30 jours avant la date du début des travaux de réaménagement de la ferme laitière ou de construction d'un nouveau bâtiment.

§5. Normes applicables à la traite

11.2.21. Le producteur laitier doit utiliser un équipement de traite et de conservation du lait propre à chaque espèce laitière. Toutefois, le même équipement de traite peut être utilisé pour les chèvres et les brebis pourvu qu'il soit lavé et désinfecté après chaque utilisation.

11.2.22. La traite effectuée ailleurs que dans une salle de traite ne doit pas se faire lors du changement ou du remuement des litières ou lors de la distribution des fourrages.

Lorsque la stabulation libre est pratiquée, l'enlèvement quotidien du fumier n'est pas nécessaire. Toutefois, les litières doivent être aménagées de manière à procurer aux animaux une aire de repos propre et sèche.

Lorsque la stabulation entravée est pratiquée et que la traite n'est pas effectuée dans une salle ou une aire de traite, le fumier doit être enlevé quotidiennement.

Le fumier de brebis doit être éliminé de manière à ne pas contaminer les aires ou les locaux dans lesquels se trouvent les autres animaux laitiers.

11.2.23. Le préposé à la traite doit porter des vêtements propres. En outre, il doit se laver et se désinfecter les mains et les assécher avec une serviette à usage unique de manière à avoir constamment les mains propres durant les activités de traite.

Avant la traite, ce préposé doit :

1^o s'assurer que les flancs, les cuisses, la queue, le ventre et le pis de chaque animal sont propres ;

2^o recueillir dans un récipient réservé à cet usage le lait des premiers jets de chaque trayon et en vérifier l'aspect avant de le jeter ;

3^o laver et désinfecter les trayons avec une serviette, les assécher avec une autre serviette, lesquelles ne doivent pas être utilisées pour plus d'un animal lors de la même période de traite.

Si la traite s'effectue au moyen d'un système de traite robotisé, le préposé doit s'assurer de la propreté de l'animal. Ce système doit laver et désinfecter les trayons en plus de jeter le lait des premiers jets.

11.2.24. Immédiatement après la traite, le préposé doit :

1^o désinfecter les trayons au moyen d'une pulvérisation de solution désinfectante ou d'un bain de trayons ;

2^o rapporter les équipements mobiles dans la laiterie, les laver et les y entreposer.

3^o protéger les équipements fixes de toute source de contamination.

Si la traite est effectuée au moyen d'un système de traite robotisé, les trayons doivent être désinfectés conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa.

11.2.25. Le lait recueilli lors de la traite doit être porté et maintenu, jusqu'à sa collecte, à sa température de conservation prévue à l'article 1.4.1, selon le processus suivant :

1° une heure après la fin de chaque premier déversement du lait dans le réservoir à lait ou dans les autres installations visées au deuxième alinéa de l'article 11.2.15, la température du lait ne doit pas dépasser 10 °C ;

2° deux heures après le premier déversement, la température du lait doit être supérieure à 0 °C sans toutefois dépasser 4 °C ;

3° durant chaque déversement subséquent, la température du lait ne peut dépasser 10 °C ;

4° une heure après chaque déversement subséquent, la température du lait doit être supérieure à 0 °C sans toutefois dépasser 4 °C.

Le processus décrit au premier alinéa ne s'applique toutefois pas si le lait est préparé dans un délai de deux heures après la traite dans une usine laitière située sur le même site que la ferme laitière où il a été recueilli.

Le lait de brebis peut être congelé après avoir été refroidi conformément au premier alinéa. Sa température interne ne doit pas dépasser -18 °C dans un délai maximum de 36 heures après la traite et il doit être maintenu à cette température jusqu'à sa préparation.

Le producteur laitier doit relever quotidiennement la température du lait. S'il s'agit de lait de vache, il doit l'enregistrer au moyen d'un thermographe ou de tout autre appareil équivalent. Tout relevé de température doit être conservé dans un registre durant une période d'un an à compter de la date de la dernière inscription.

11.2.26. Les surfaces du matériel et de l'équipement qui entrent en contact avec le lait doivent satisfaire aux normes prévues à l'article 2.1.4.

Le matériel et l'équipement ne doivent servir qu'aux opérations de production et de collecte du lait.

11.2.27. Le matériel et l'équipement qui entrent en contact avec le lait doivent être :

1° lavés immédiatement après leur utilisation ou à chaque fois qu'ils sont contaminés ;

2° maintenus au sec et entreposés à l'abri de toute source de contamination après chaque utilisation ;

3° désinfectés avant d'être réutilisés.

§6. Traitements et aliments destinés aux animaux laitiers

11.2.28. Les animaux dont le lait est destiné à la consommation humaine doivent être exempts de maladie ou de germe de maladie transmissible par le lait.

11.2.29. Seuls les médicaments, les drogues et les produits autorisés à être vendus pour des animaux en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, de la Loi relative aux aliments du bétail ou de la Loi sur les produits antiparasitaires peuvent être administrés à un animal laitier. Ces médicaments, ces drogues et ces produits doivent être administrés selon l'ordonnance d'un médecin vétérinaire et, s'il s'agit de médicaments dont la vente est autorisée sans ordonnance, ils doivent être administrés selon les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette.

Les médicaments, les drogues et les produits visés au premier alinéa doivent être conservés selon les instructions du fabricant et de manière à éviter la contamination du lait, du matériel et des équipements. S'ils sont conservés dans la laiterie, ils doivent être entreposés dans une armoire. Ceux destinés aux animaux en lactation doivent être séparés des autres médicaments, drogues et produits.

Les médicaments, les drogues et les produits qui sont périmés ne doivent toutefois pas être conservés dans la laiterie.

11.2.30. Tout contenant de médicaments, de drogues et de produits visés à l'article 11.2.29 doit porter des inscriptions permettant d'identifier son contenu.

11.2.31. Le producteur laitier doit marquer, jusqu'à la fin du délai d'attente, chaque animal laitier auquel un médicament, une drogue ou un produit visé à l'article 11.2.29 est administré et il doit tenir à jour un registre dans lequel sont inscrits les renseignements suivants :

1° le numéro d'identification de l'animal si ce dernier est identifié en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux édicté par le décret n^o 205-2002 du 6 mars 2002 ou tout autre indicatif utilisé par le producteur laitier ;

2° le nom du médicament, de la drogue ou du produit utilisé ;

3° le numéro de l'ordonnance du médecin vétérinaire ;

4° les dates de début et de fin du traitement ;

5° le délai d'attente ;

6° la date de la réintroduction du lait dans le réservoir;

7° le nom de la personne qui a administré le médicament, la drogue ou le produit.

Les renseignements inscrits dans le registre doivent être conservés à la ferme laitière durant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de leur inscription. En outre, s'il s'agit d'un médicament nécessitant une ordonnance, celle-ci doit être conservée dans le registre durant la même période.

11.2.32. Les aliments destinés aux animaux laitiers doivent être gardés à l'abri de toute source de contamination.

11.2.33. Le producteur laitier doit modifier la couleur du lait destiné à la consommation animale au moyen d'un colorant alimentaire visé au titre 6 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues.

§7. Agents nettoyants, désinfectants et pesticides

11.2.34. Il est interdit d'utiliser tout agent nettoyant, désinfectant ou pesticide qui n'est pas autorisé par l'article 2.2.3.3.

11.2.35. Les pesticides et les autres moyens de lutte contre les animaux ou les organismes nuisibles doivent être entreposés dans un compartiment fermé situé à l'extérieur de la laiterie, sauf ceux dont le contenant d'origine indique qu'ils peuvent être entreposés dans des endroits où il y a des aliments. Dans ce cas, ceux-ci doivent cependant être utilisés et entreposés de manière à ne pas contaminer le lait ou les surfaces du matériel et des équipements qui entrent en contact avec le lait.

11.2.36. Tout contenant d'agent nettoyant, de désinfectant et de pesticide doit porter des inscriptions permettant d'identifier son contenu.

SECTION 11.3

QUALITÉ DU LAIT ET DE LA CRÈME CRUS

11.3.1. Le lait et la crème crus doivent être exempt :

- 1° de sang, de particules ou de corps étrangers;
- 2° de colostrum;
- 3° de coagulation;
- 4° de substances chimiques ou étrangères;
- 5° d'odeurs susceptibles de l'altérer.

11.3.2. Le lait et la crème crus ne doivent contenir aucune toxine d'origine microbienne. Ils doivent en outre être conformes aux normes prévues à l'annexe 11.A.

SECTION 11.4

COLLECTE ET TRANSPORT DU LAIT

§1. Collecte du lait

11.4.1. Lors de la collecte du lait à la ferme laitière, l'essayeur doit :

1° accepter ou refuser le lait en fonction de sa température et, conformément à l'article 11.3.1, de son aspect et de son odeur;

2° déterminer le volume du lait contenu dans le réservoir;

3° prélever, mensuellement, de façon aseptique et avant le début du transvasement dans la citerne du véhicule servant au transport du lait, un échantillon d'au moins 30 millilitres représentatif du lait contenu dans le réservoir à partir du lait rendu homogène à la suite d'une agitation d'au moins 5 minutes;

4° s'il s'agit de lait de vache ou de lait de chèvre, prélever un échantillon représentatif d'au moins 30 et d'au plus 50 millilitres du lait contenu dans le réservoir au moyen de l'échantillonneur mécanique de la citerne du véhicule servant au transport du lait ou, en cas d'impossibilité d'utiliser l'échantillonneur mécanique, directement dans le réservoir, avant le début du transvasement dans la citerne du véhicule, à partir du lait rendu homogène par une agitation d'au moins 5 minutes;

5° rincer à l'eau froide ou tiède les surfaces intérieures du réservoir après le transvasement du lait dans la citerne du véhicule et laisser les lieux dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

Pour être représentatif, un échantillon visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit être au moins équivalent à une prise d'échantillon par 80 litres de lait pompé lors de la collecte à la ferme. Si l'échantillon doit être récupéré dans un contenant intermédiaire à partir de l'échantillonneur mécanique, l'essayeur doit agiter ce contenant afin d'en assurer l'homogénéité avant de transférer le volume requis vers le contenant final identifié et scellé.

Lorsque le lait d'une autre espèce laitière que la vache est livré en contenants à l'usine, l'essayeur doit :

1° l'accepter ou le refuser conformément au paragraphe 1° du premier alinéa;

2° prélever mensuellement, de façon aseptique, un échantillon de lait dans le bassin de réception de l'usine à partir d'un mélange homogène de lait ne devant contenir que du lait d'une seule livraison d'un même producteur laitier.

Tous les échantillons prélevés doivent être conservés à une température qui doit être supérieure à 0 °C sans toutefois dépasser 4 °C jusqu'au moment de leur analyse et doivent être expédiés au laboratoire du ministre ou à tout autre laboratoire désigné par celui-ci. Tout contenant de l'échantillon doit être hermétiquement fermé et scellé par un bouchon à ouverture et fermeture unique et porter, en caractères indélébiles, le numéro du producteur laitier et le cas échéant, le code à barres correspondant.

11.4.2. La détermination du volume du lait visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11.4.1 doit se faire à l'aide d'une jauge ou d'un tube de mesurage selon le cas.

Si le réservoir est muni d'une jauge, l'essayeur doit procéder aux opérations suivantes :

1° s'assurer que la jauge est sèche, propre et droite ;

2° plonger la jauge dans le réservoir à lait dont le contenu est au repos jusqu'à ce que le siège appuie sur le support ;

3° retirer immédiatement la jauge et identifier la graduation supérieure en contact avec le lait ;

4° répéter ces opérations jusqu'à l'obtention de deux lectures identiques.

Si le réservoir est muni d'un tube de mesurage, l'essayeur doit procéder aux opérations suivantes :

1° s'assurer que le tube de mesurage est propre et permet une lecture facile de l'échelle de graduation ;

2° ouvrir la valve de retenue au bas du tube pour permettre la remontée lente du lait ;

3° identifier la graduation supérieure équivalente au niveau du bas du ménisque en contact avec le lait.

11.4.3. L'essayeur dresse sur place un bordereau identifié au moyen du numéro attribué au producteur laitier par l'office de producteurs chargé de l'application du plan conjoint de mise en marché du lait établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ou, en l'absence de plan conjoint, ses nom et adresse ou tout autre numéro permettant de l'identifier, sur lequel il inscrit les renseignements suivants :

1° la date et l'heure du transvasement du lait dans la citerne ;

2° la température du lait, la lecture de la graduation de la jauge ou du tube de mesurage du réservoir à lait et le volume du lait déterminé selon la table d'étalonnage ;

3° son numéro de permis d'essayeur ;

4° le motif du refus du lait, le cas échéant.

L'essayeur doit immédiatement délivrer ce bordereau au producteur laitier après avoir attesté l'exactitude des renseignements inscrits. Il doit par la suite remettre une copie de ce bordereau à l'exploitant de l'usine laitière et à l'office de producteurs visé au premier alinéa.

Ceux-ci doivent conserver, à leur établissement, leur copie respective durant une période d'au moins 24 mois à compter de la date du transvasement visée au paragraphe 1° du premier alinéa.

11.4.4. Lors de la collecte du lait, l'essayeur doit se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 2.2.3. Il doit en outre s'assurer que la porte de la laiterie est maintenue fermée.

§2. Transport du lait

11.4.5. Nul ne peut transporter de la ferme à une usine laitière du lait qui a été refusé par l'essayeur.

11.4.6. La citerne du véhicule servant au transport du lait ne doit pas être utilisée pour transporter d'autres produits, sauf s'il s'agit de produits destinés à la consommation humaine qui ne sont pas susceptibles d'altérer le lait.

11.4.7. Toute citerne utilisée pour le transport du lait doit :

1° être pourvue d'une trappe d'accès étanche dont l'abattant en acier inoxydable est protégé de la poussière par un couvercle extérieur en matériau dur, lisse, lavable, imperméable et à l'épreuve de la corrosion ;

2° être pourvue d'un compartiment conçu et utilisé de manière à protéger de toute source de contamination l'équipement utilisé pour l'échantillonnage et le transvasement du lait ainsi que les échantillons de lait ;

3° être équipée d'un système automatique de lavage et de désinfection par circulation d'eau ;

4° être construite de manière à prévenir toute ondulation des parois et à permettre une vidange complète de celle-ci;

5° être munie d'un échantillonneur mécanique du lait; celui-ci doit être maintenu à une température d'au moins 2 °C; la citerne doit également être munie des équipements permettant la collecte manuelle des échantillons.

Si la citerne du véhicule n'est utilisée que pour le transport du lait provenant d'une autre espèce laitière que la vache ou la chèvre, il n'est pas requis que celle-ci satisfasse aux exigences du paragraphe 5° du premier alinéa.

11.4.8. Les parois internes et externes ainsi que les soudures et les autres joints de la citerne doivent être :

1° lisses, lavables, imperméables, à l'épreuve de la corrosion et exempts de cavités ou de fissures;

2° conçus de manière à protéger le lait de toute source de contamination;

3° non toxiques et résistants aux opérations de lavage et de désinfection;

4° inaltérables par le lait et les autres produits alimentaires visés à l'article 11.4.6 et être fabriqués de manière à ne pas les altérer.

La paroi interne de la citerne doit être en acier inoxydable.

11.4.9. Le boyau, la pompe et tout l'équipement qui entrent en contact avec le lait ou les autres produits alimentaires visés à l'article 11.4.6 doivent être :

1° lisses, lavables, imperméables, à l'épreuve de la corrosion et exempts de cavités ou de fissures;

2° non toxiques et résistants aux opérations de lavage et de désinfection;

3° inaltérables par le lait et fabriqués de manière à ne pas les altérer;

4° protégés de toute source de contamination.

11.4.10. Toute citerne utilisée pour le transport de lait, ses équipements ainsi que les soudures et autres joints doivent être construits ou faits selon les normes prescrites par The International Association of Food Industry Suppliers (IAFIS), The International Association for Food Protection (IAFP), The United States Public Health Service (USPHS), The Dairy Industry

Committee (DIC) et The United States Department of Agriculture-Dairy Programs (USDA) sous le titre de 3-A Sanitary Standards for Stainless Steel Automotive Transportation Tanks for Bulk Delivery and Farm Pick-up Service, Number 05-15 telles que publiées dans The Dairy Food and Environmental Sanitation, du mois de décembre 2002 (vol. 22, no 12).

11.4.11. Tout véhicule servant au transport du lait en contenants doit être aménagé de manière à protéger le lait ainsi que les contenants de toute source de contamination. Il doit en outre être conçu de manière à empêcher la température du lait de dépasser 4 °C jusqu'à sa livraison à l'usine laitière.

11.4.12. Le transporteur doit faire vérifier toute nouvelle citerne utilisée pour la collecte du lait par une personne autorisée.

Cette personne appose un certificat attestant, le cas échéant, que la citerne est conforme aux normes prescrites par le présent règlement.

11.4.13. La citerne du véhicule servant au transport des produits laitiers et ses équipements doivent être lavés et désinfectés après le dernier déchargement complet de la journée à l'usine laitière ou, si le lait contenu dans la citerne n'a pu être déchargé le jour même de sa collecte, après le premier déchargement complet de la journée suivante à l'usine laitière. La citerne et ses équipements doivent de plus être lavés et désinfectés après le déchargement des autres produits alimentaires visés à l'article 11.4.6.

L'exploitant de l'usine laitière doit, à cette fin, mettre gratuitement à la disposition de l'essayeur ou de toute autre personne qui procède à la collecte du lait, un local, l'équipement et le matériel nécessaires aux opérations de lavage et de désinfection. Il doit en outre s'assurer que les contenants servant au transport du lait sont lavés et désinfectés après leur utilisation.

11.4.14. Après la collecte, le lait doit être transvasé :

1° soit dans un bassin de réception d'une usine laitière;

2° soit dans une citerne ou un silo situé sur le site d'une usine laitière ou sur celui d'un poste de transfert qui est aménagé et entretenu de manière à ce que les opérations de transvasement s'effectuent dans des conditions hygiéniques.

11.4.15. Pour l'application des articles 11.4.13 et 11.4.14, l'usine laitière ne comprend pas un véhicule.

11.4.16. L'article 11.4.6, les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 11.4.7, les articles 11.4.8 à 11.4.13 s'appliquent également dans le cas d'un véhicule servant au transport du lait d'une usine laitière à une autre ou d'un poste de transfert visé au paragraphe 2^o de l'article 11.4.14 à une usine laitière.

SECTION 11.5 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS DES USINES LAITIÈRES

§1. Construction et aménagement

11.5.1. Outre les conditions prévues aux articles 3.1 à 3.3 de la Loi et aux chapitres 1 et 2 du présent règlement, la construction, l'aménagement et les opérations d'une usine laitière doivent s'effectuer conformément aux normes prévues à la présente section.

11.5.2. Une usine laitière doit être située à une distance d'au moins 30 mètres de toute source de contamination pour les produits.

11.5.3. Une usine laitière doit comporter :

1^o sauf dans les cas prévus à l'article 11.5.4, un local de réception du lait :

a) aménagé de manière à ce que les opérations puissent s'effectuer dans des conditions hygiéniques ;

b) équipé d'un système automatique de lavage par circulation d'eau pour la citerne du véhicule servant au transport du lait ainsi que d'installations de lavage pour le matériel et l'équipement utilisés lors de la collecte et de la réception du lait ;

c) comportant une aire où les échantillons de lait prélevés doivent être entreposés à une température supérieure à 0 °C sans toutefois dépasser 4 °C et manipulés dans des conditions hygiéniques ;

2^o un local réservé à l'entreposage des contenants de lait cru, le cas échéant ;

3^o des locaux de préparation dont l'entrée ne donne pas directement sur le local à déchets ou sur la salle de toilette ;

4^o un local ou une installation frigorifique ;

5^o un local ou une aire de réception des ingrédients et du matériel d'emballage et d'expédition des produits finis ;

6^o un local d'entreposage comportant une aire réservée aux produits et aux ingrédients et une aire réservée au matériel d'emballage ;

7^o un compartiment ou un local à déchets muni d'une porte qui ouvre sur l'extérieur ;

8^o si l'exploitant de l'usine laitière a des employés, des vestiaires et une salle de toilette dont l'entrée ne donne pas directement sur les locaux de préparation et d'entreposage des produits laitiers ;

9^o un local ou un compartiment fermé où sont entreposés le matériel de lavage et les contenants d'agents nettoyeurs et de désinfectants ;

10^o un local ou un compartiment fermé où sont entreposés les pesticides et les autres moyens de lutte contre les animaux et les organismes nuisibles ;

11^o un local réservé aux appareils de chauffage, aux compresseurs et aux panneaux de distribution électrique dans lequel une aire est réservée à la réparation et à l'entretien mécanique de l'équipement.

11.5.4. Le local de réception visé au paragraphe 1^o de l'article 11.5.3 n'est pas requis dans les cas suivants :

1^o l'usine laitière ne reçoit aucune livraison de lait par la citerne d'un véhicule servant au transport du lait ;

2^o il ne s'effectue qu'un transvasement partiel de lait contenu dans la citerne du véhicule servant à la collecte du lait dans les installations de l'usine laitière soit un volume inférieur à 50 % du volume contenu dans la citerne ou un volume maximal de 17 000 litres ;

3^o l'usine laitière reçoit uniquement du lait dans des contenants ;

4^o l'exploitant de l'usine laitière a, conformément au deuxième alinéa de l'article 11.4.13, mis à la disposition de l'essayeur ou de toute autre personne qui procède à la collecte du lait, un local, l'équipement et le matériel nécessaires aux opérations de lavage et de désinfection de la citerne du véhicule servant au transport du lait et de ses équipements.

Dans les cas visés aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa, l'usine laitière doit toutefois comporter une aire extérieure de réception du lait dont le sol est recouvert d'un matériau dur et imperméable et munie d'un drain. Elle doit également comporter l'aire de manipulation des échantillons visée au sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 11.5.3.

11.5.5. L'usine laitière doit satisfaire aux exigences suivantes outre celles prévues aux articles 2.1.2 à 2.1.5 :

1° le plancher doit :

a) être conçu de manière à empêcher l'accumulation d'eau ou de saletés ;

b) permettre l'évacuation des eaux usées de manière à empêcher les reflux, la propagation des odeurs susceptibles d'altérer les produits et la contamination de l'usine laitière ;

2° le plafond, les murs, les portes et les fenêtres doivent être revêtus d'un matériau dur, lisse, lavable et imperméable ;

3° les installations situées en hauteur dans les locaux de préparation telles que les passerelles et la canalisation doivent être revêtues d'un matériau dur, lisse, lavable et imperméable ;

4° les locaux et les aires de préparation doivent être pourvus des installations et du matériel nécessaires pour le lavage, le séchage hygiénique et la désinfection des mains ; ces installations doivent être accessibles et alimentées en eau potable courante sous pression, chaude et froide ;

5° être pourvue d'un système de distribution d'eau potable courante sous pression, chaude et froide, qui doit être protégé de toute source de contamination et qui doit comporter un système de filtration pour éliminer les sédiments de l'eau potable utilisée pour la préparation des produits laitiers ;

6° disposer de tuyaux et de becs d'arrosage afin de permettre le lavage des locaux et des installations ;

7° être pourvue d'un système d'évacuation tant des eaux pluviales que des eaux usées ; ce système doit être conçu selon le mode séparatif et il doit comporter un regard de visite, des chasses d'eau, des bouches siphoniques, des grilles de protection et un intercepteur de solides ; la canalisation des drains des salles de toilette doit être indépendante de celle des autres installations jusqu'à la sortie de l'usine ;

8° être pourvue d'un système de ventilation permettant le renouvellement constant de l'air ainsi que l'évacuation des vapeurs, de la condensation et des odeurs susceptibles d'altérer ou de contaminer les produits laitiers.

11.5.6. La salle de toilette d'une usine laitière doit être pourvue d'eau potable courante sous pression, chaude et froide, et du matériel nécessaire pour le lavage et le séchage hygiénique des mains.

11.5.7. L'exploitant d'une usine laitière doit aviser, par écrit, une personne autorisée au moins 30 jours avant la date du début des travaux de réaménagement de l'usine laitière ou de construction d'un nouveau bâtiment.

§2. Opérations

11.5.8. Outre les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 2.2.3, toute personne affectée à la préparation ou à la manipulation de produits laitiers, d'ingrédients ou du matériel d'emballage doit :

1° porter des vêtements de couleur claire permettant d'y déceler la saleté et sans aucune poche au-dessus de la taille ; ces vêtements doivent être utilisés exclusivement pour le travail à l'usine laitière ;

2° se changer ou revêtir un survêtement et désinfecter ses chaussures chaque fois qu'il y a un risque de contamination des produits ;

3° s'abstenir de consommer de la gomme à mâcher.

Toute autre personne qui pénètre dans les aires ou les locaux de réception, de préparation, de lavage et d'entreposage doit, en plus de revêtir le survêtement mis à sa disposition par l'exploitant de l'usine laitière, se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 1°, 2° et 5° du troisième alinéa de l'article 2.2.3 et à l'article 2.2.3.1.

11.5.9. La vapeur introduite dans les produits laitiers ou qui entre directement en contact avec les surfaces du matériel et de l'équipement qui servent à leur préparation doit être produite à partir d'eau potable et ne doit pas être contaminée.

L'air utilisé dans les procédés de préparation des produits laitiers ne doit pas être contaminé.

11.5.10. Les surfaces du matériel et des équipements qui entrent en contact avec les produits laitiers doivent satisfaire aux normes prévues à l'article 2.1.4.

Les portes de tous les locaux doivent être refermées après chaque usage.

11.5.11. Le matériel et l'équipement qui entrent en contact avec les produits doivent être :

1° lavés après leur utilisation ou chaque fois qu'ils sont contaminés ;

2° maintenus au sec et entreposés à l'abri de toute source de contamination ;

3° désinfectés immédiatement avant leur utilisation :

Le récurage des surfaces du matériel et de l'équipement doit se faire au moyen d'un instrument ou tampon non-métallique.

11.5.12. L'élimination des déchets doit se faire de manière à ne pas contaminer les produits, les locaux, le matériel et l'équipement ou les abords de l'usine laitière et elle ne doit pas être susceptible de contaminer l'eau potable.

Outre les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 2.1.3.3, les récipients à déchets doivent être munis d'un couvercle permettant une fermeture hermétique et être fabriqués en matériau lavable et inaltérable par les déchets ou les produits de lavage. Ces récipients doivent être transportés au local ou au compartiment à déchets à la fin des opérations de la journée ou dès qu'ils sont remplis.

11.5.13. Tout agent nettoyant, désinfectant, pesticide et autre moyen de lutte contre les animaux et les organismes nuisibles doivent être entreposés dans un local, un compartiment fermé ou un espace réservé à cette fin. Ce compartiment ou cet espace doit être situé à l'extérieur des locaux de préparation des produits laitiers. Tout contenant d'agent nettoyant, de désinfectant, de pesticide et d'autres moyens de lutte doivent porter des inscriptions permettant d'identifier leur contenu.

Malgré le premier alinéa, s'il est nécessaire d'utiliser quotidiennement une portion d'agent nettoyant ou de désinfectant, des contenants identifiés de cette portion peuvent être entreposés à l'intérieur des locaux de préparation dans un compartiment fermé de manière à ne pas contaminer les produits laitiers ainsi que le matériel et l'équipement qui entrent en contact avec eux.

11.5.14. Il est interdit d'utiliser tout contenant ou matériau d'emballage qui n'est pas inscrit sur la Liste de référence pour les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires acceptés publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et accessible sur son site, à l'adresse <http://www.inspection.gc.ca>

11.5.15. L'affinage des fromages doit se faire dans une usine laitière.

11.5.16. Si la température est enregistrée au moyen d'un thermographe visé au deuxième alinéa de l'article 2.1.3.2 ou de tout autre appareil équivalent, chaque diagramme doit être utilisé de manière à ce que les courbes ne se chevauchent pas.

La température de tout local et de toute installation frigorifique doit être relevée ou enregistrée quotidiennement sur un diagramme et être conservée dans un registre dans lequel sont inscrits les renseignements suivants :

1° le nom de la personne responsable de la surveillance du local ou de l'installation ;

2° le local ou l'installation frigorifique où la température a été relevée ou enregistrée ;

3° la date du relevé.

11.5.17. L'exploitant d'une usine laitière doit tenir à jour, pour chaque ingrédient qu'il achète ou reçoit, un registre dans lequel sont inscrits les renseignements suivants :

1° la dénomination de l'ingrédient acheté ou reçu ;

2° la quantité ou le poids exact ;

3° la date de sa réception ;

4° le numéro de lot ou, dans le cas du lait cru, le numéro attribué au producteur laitier par l'office de producteurs chargé de l'application du plan conjoint de mise en marché du lait établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ou, en l'absence de plan conjoint, ses nom et adresse ou tout autre numéro permettant de l'identifier ;

5° pour un ingrédient autre que le lait, les nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur.

11.5.18. L'exploitant d'une usine laitière doit tenir à jour, pour chaque produit laitier qu'il prépare, un registre dans lequel sont inscrits les renseignements suivants :

1° la dénomination du produit laitier préparé ;

2° la date de sa préparation ;

3° la quantité ou le poids exact de chaque ingrédient utilisé ;

4° le numéro de lot de chaque ingrédient ou, dans le cas du lait cru, le numéro attribué au producteur laitier par l'office de producteurs chargé de l'application du plan conjoint de mise en marché du lait établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ou, en l'absence de plan conjoint, ses nom et adresse ou tout autre numéro permettant de l'identifier ;

5° le numéro de lot du produit laitier préparé ;

6° la quantité ou le poids exact des produits laitiers préparés pour chaque lot.

11.5.19. L'exploitant d'une usine laitière doit tenir à jour un registre des produits laitiers qu'il expédie ou livre dans lequel sont inscrits les renseignements suivants :

- 1° la dénomination du produit laitier expédié ou livré ;
- 2° la quantité ou le poids exact ;
- 3° le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur de tout produit laitier déjà préparé ;
- 4° la date d'expédition ou de livraison ;
- 5° les nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire et le cas échéant, l'adresse du lieu où sont entreposés les produits laitiers.

En outre, cet exploitant doit prendre les mesures nécessaires permettant de retirer ou de rappeler, conformément à l'article 3.4 de la Loi, tout produit laitier qui est impropre à la consommation humaine, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée ou dont l'absence d'information ou l'information apparaissant sur le produit ou son emballage n'en permet pas la consommation sécuritaire.

11.5.20. Les factures et autres pièces justificatives peuvent tenir lieu de registre à la condition de contenir les mêmes renseignements que ceux requis aux articles 11.5.17 à 11.5.19.

Les registres doivent être conservés par ordre chronologique pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de la dernière inscription. Il en est de même pour les factures et les autres pièces justificatives qui doivent être conservées pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de leur production ou de leur réception.

S'il s'agit d'un produit laitier qui peut être conservé au-delà de ce délai, la période de conservation des registres, des factures et autres pièces justificatives est portée à 24 mois.

Les registres, factures et autres pièces justificatives doivent être lisiblement écrits et être disponibles sur les lieux de l'exploitation. Ils doivent être présentés sur demande d'une personne autorisée.

11.5.21. Les dispositions de la présente section s'appliquent, à l'exception de celles des articles 11.5.3, 11.5.4, 11.5.9, 11.5.10, 11.5.11, 11.5.17 et 11.5.18, compte tenu des adaptations nécessaires, à un entrepôt de produits laitiers.

Pour l'application de la présente section, une usine laitière dans laquelle il ne s'effectue que de l'affinage de fromage déjà emballé est considérée comme un entrepôt de produits laitiers.

SECTION 11.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PRÉPARATION DE CERTAINS FROMAGES AU LAIT CRU OU NON PASTEURISÉ

11.6.1. La présente section s'applique à l'exploitant d'une usine laitière qui prépare des fromages à pâte molle ou à pâte demi-ferme à partir de lait cru ou non pasteurisé et qui les commercialise sans période d'affinage à 2 °C ou plus durant 60 jours ou plus après la date du début de leur préparation.

Elle s'applique également au producteur laitier qui fournit le lait à un tel exploitant pour la préparation de ces fromages.

11.6.2. Outre les autres conditions prévues au présent règlement, l'exploitant d'une usine laitière visé par la présente section doit respecter les normes suivantes :

1° afin de s'assurer que l'eau est exempte de coliformes fécaux ou de bactéries *Escherichia coli* et qu'elle ne contient pas plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée, il doit faire analyser mensuellement par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'eau potable de son propre système de distribution, si l'approvisionnement en eau potable n'est pas assuré par un système de distribution régi par les dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 ;

2° il ne doit utiliser que du lait exempt de micro-organismes pathogènes pour préparer les fromages visés à l'article 11.6.1 ;

3° il doit utiliser ce lait dans un délai maximum de 24 heures après la traite ;

4° il doit effectuer mensuellement l'analyse de ce lait afin de s'assurer de l'absence de la bactérie *Listeria monocytogenes* et du respect des normes prévues à l'annexe 11.A, à l'égard de la bactérie *Staphylococcus aureus* et effectuer trimestriellement cette analyse afin de s'assurer de l'absence de la bactérie *Salmonella* ;

5° il doit effectuer mensuellement l'analyse des fromages afin de s'assurer que l'échantillon analysé ne contient pas plus de 500 unités formant des colonies par gramme pour la bactérie *Escherichia coli* et 1000 unités formant des colonies par gramme pour la bactérie *Staphylococcus aureus* et qu'il ne contient pas de bactéries *Listeria monocytogenes* et effectuer trimestriellement cette analyse afin de s'assurer qu'il ne contient pas de bactéries *Salmonella*.

Si le lait n'est pas exempt de micro-organismes pathogènes ou si l'analyse prescrite par le paragraphe 4° du premier alinéa révèle que celui-ci ne respecte pas les normes prévues à l'annexe 11.A à l'égard de la bactérie *Staphylococcus aureus*, l'exploitant doit cesser de s'approvisionner auprès du producteur laitier qui le lui a fourni jusqu'à l'obtention de résultats d'analyses négatifs durant deux jours consécutifs.

Si l'analyse prescrite par le paragraphe 5° du premier alinéa révèle une concentration de bactéries *Escherichia coli* ou *Staphylococcus aureus* plus élevée que celle mentionnée à ce paragraphe, l'exploitant de l'usine laitière doit faire analyser le nombre d'échantillons requis de ces fromages afin de s'assurer que les normes prévues à l'annexe 11.C sont respectées.

11.6.3. L'exploitant d'une usine laitière visé à la présente section doit tenir à jour un registre dans lequel sont inscrits les renseignements suivants :

1° les nom et adresse du producteur laitier qui l'approvisionne ;

2° les dates et heures de traite des animaux qui ont donné le lait utilisé pour la préparation des fromages visés à l'article 11.6.1 ;

3° les dates et heures du début du processus de préparation de ces fromages ;

4° les relevés de température et d'acidité de ces fromages lorsqu'ils sont en cours de préparation ;

5° les dates et les résultats des analyses prescrites par les paragraphes 1°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 11.6.2 ;

6° la dénomination des fromages.

Les renseignements inscrits dans ce registre doivent être conservés à l'usine laitière durant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de leur inscription.

11.6.4. Le producteur laitier visé à la présente section doit faire contrôler mensuellement la santé de son troupeau par un médecin vétérinaire dans le cadre d'un programme qui comprend notamment :

1° une visite mensuelle comportant :

a) une évaluation de la santé générale du troupeau ;

b) un contrôle de la prévention de la mammite ;

c) un comptage individuel des cellules somatiques des animaux en lactation ;

d) la vérification et l'interprétation de tous les résultats d'analyses du lait ;

e) un suivi prophylactique du troupeau ;

2° une analyse microbiologique du lait de chaque animal laitier aux moments suivants :

a) à la suite de la mise en place du programme ;

b) à la suite de l'intégration de l'animal dans le troupeau ;

c) au début de la lactation ;

d) à la suite d'un traitement de la mammite et avant la réintroduction du lait dans le réservoir ;

3° un registre sanitaire du troupeau contenant les renseignements et les documents suivants :

a) une fiche générale sur laquelle sont inscrits les renseignements suivants :

i. les dates de vaccination et de vermifugation du troupeau ;

ii. les vaccins et les vermifuges administrés ;

iii. l'identification des animaux vaccinés et vermifugés ;

iv. les délais d'attente à respecter ;

b) une fiche individuelle de santé pour chaque animal laitier sur laquelle sont inscrits les renseignements suivants :

i. son numéro d'identification et, le cas échéant, le nom de l'animal ;

ii. la date de sa naissance ;

iii. sa race;

iv. une section réservée à la santé générale de l'animal et une autre réservée à la santé du pis dans lesquelles sont inscrits les diagnostics posés par un médecin vétérinaire, les dates des diagnostics, les traitements prescrits, les médicaments administrés et les délais d'attente.

Le producteur laitier doit conserver avec le registre visé au paragraphe 3^o du premier alinéa les documents suivants :

1^o les ordonnances de médicaments ;

2^o les copies des relevés d'honoraires complétés par le médecin vétérinaire ;

3^o les rapports des visites mensuelles du médecin vétérinaire ;

4^o les résultats des analyses microbiologiques visées au paragraphe 2^o du premier alinéa.

Les renseignements inscrits dans ce registre doivent être conservés à la ferme laitière durant une période d'au moins 12 mois à compter de leur inscription. Le même délai de conservation s'applique aux documents visés au deuxième alinéa à compter de la date de leur production.

11.6.5. Le producteur laitier visé à la présente section doit de plus :

1^o adhérer à un programme mensuel de contrôle laitier afin de s'assurer que les normes prévues à l'annexe 11.A sont respectées, à l'égard du nombre de cellules somatiques dans le lait produit par chaque animal ;

2^o faire analyser mensuellement par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'eau potable de son système de distribution, si l'approvisionnement en eau potable n'est pas assuré par un système de distribution régi par les dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, afin de s'assurer qu'elle est exempte de coliformes fécaux ou de bactéries *Escherichia coli* et qu'elle ne contient pas plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée ;

3^o faire vérifier et régler annuellement ses équipements de traite par le fabricant ou par un distributeur qui installe de tels équipements.

11.6.6. Outre le registre sanitaire du troupeau visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11.6.4, le producteur laitier visé à la présente section doit tenir à jour un registre dans lequel sont inscrits les renseignements suivants :

1^o les dates et les heures de traite ;

2^o la date à laquelle ses équipements de traite ont été vérifiés et réglés conformément au paragraphe 3^o de l'article 11.6.5 ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne qui a effectué ces opérations ;

3^o les renseignements recueillis dans le cadre du programme de contrôle laitier visé au paragraphe 1^o de l'article 11.6.5 ;

4^o les dates et les résultats des analyses de l'eau potable prévues au paragraphe 2^o de l'article 11.6.5.

Les renseignements inscrits dans ce registre doivent être conservés à la ferme laitière durant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de leur inscription.

11.6.7. Le producteur laitier doit fournir les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11.6.6 à l'exploitant de l'usine laitière.

SECTION 11.7 TRAITEMENTS THERMIQUES

11.7.1. Sous réserve de la section 11.6 et de l'article 11.7.4, tout produit laitier doit subir un traitement de pasteurisation ou un traitement à ultra haute température conformément aux normes prévues à l'annexe 11.B.

En outre, l'analyse d'un échantillon prélevé à même le produit laitier ou à même un aliment contenant du lait ou de la crème qui a subi un tel traitement doit révéler que la réaction de cet échantillon à l'épreuve de la phosphatase alcaline est négative, en fonction de la méthode utilisée.

11.7.2. Sous réserve de la section 11.6 et de l'article 11.7.4, il est interdit de détenir, de préparer, d'acheter en vue de la vente, de mettre ou d'offrir en vente ou en dépôt ou de vendre, de servir dans un lieu de consommation, de transporter, de faire transporter ou d'accepter pour une destination quelconque au Québec, un produit laitier cru ou un aliment contenant du lait ou de la crème cru destiné à la consommation humaine, sauf pour lui faire subir l'un des traitements thermiques conformément aux normes prévues à la présente section.

11.7.3. La pasteurisation et tout autre traitement thermique doit se faire dans une usine laitière.

11.7.4. Malgré les articles 11.7.1 et 11.7.2, la pasteurisation ou le traitement à ultra haute température n'est pas obligatoire pour les produits laitiers servant à la préparation des produits suivants :

1° tout fromage dont la période d'affinage à une température de 2 °C ou plus est de 60 jours ou plus après la date du début de sa préparation ;

2° tout fromage à pâte molle ou à pâte demi-ferme dont la période d'affinage est inférieure à celle prévue au paragraphe 1°, s'il est préparé par l'exploitant d'une usine laitière qui satisfait aux normes de préparation de fromage au lait cru prévues à la section 11.6.

11.7.5. Pendant la durée de la pasteurisation ou du traitement à ultra haute température, la température ne doit pas s'abaisser, en quelque point que ce soit du produit laitier, en dessous des températures prévues à l'annexe 11.B.

Immédiatement après la pasteurisation, tout produit laitier liquide non fermenté ou non concentré incluant le petit lait de fromage, doivent être refroidis, en quelque point que ce soit, pour atteindre leur température de conservation prévue à l'article 1.4.1. Il en est de même après le traitement à ultra haute température si l'emballage n'est pas fait de manière aseptique dans des contenants stérilisés et hermétiquement scellés.

Dans le cas de la pasteurisation basse et lente, ce refroidissement doit être effectué en moins d'une heure.

11.7.6. Pendant toutes les phases de tout traitement thermique visé à l'article 11.7.1, le produit laitier ne doit pas venir en contact avec les liquides chauffants ou réfrigérants, avec de la vapeur sous pression contaminée ou produite à partir d'eau non potable ou avec toute autre source de contamination. En outre, le produit laitier qui a subi le traitement ne doit pas venir en contact avec un produit laitier qui ne l'a pas subi.

11.7.7. Pendant toutes les phases de la pasteurisation haute et rapide ou du traitement à ultra haute température, la pression du produit laitier doit être maintenue supérieure de 14 kilopascals à celle de la vapeur et des liquides chauffants ou réfrigérants. En outre, la pression du produit laitier qui a subi le traitement doit être maintenue supérieure à 14 kilopascals à celle du produit laitier qui ne l'a pas subi.

11.7.8. Tout appareil utilisé pour la pasteurisation haute et rapide ou pour le traitement à ultra haute température doit permettre :

1° la vérification des pressions prévues à l'article 11.7.7 ;

2° la vérification au moyen d'un thermomètre, pendant toute la durée du traitement de pasteurisation, de la température de pasteurisation ou de celle du traitement à ultra haute température et, dans le cas du lait ou de la crème vendus ou offerts en l'état, de leur température finale au moment où ils quittent l'échangeur thermique ;

3° dans le cas de la pasteurisation, l'enregistrement en continu, au moyen d'un thermographe ou de tout autre appareil équivalent, de la température de pasteurisation, de la température de dérivation, de la position de la vanne de dérivation et, dans le cas du lait ou de la crème vendus ou offerts en l'état, de leur température finale au moment où ils quittent l'échangeur thermique ;

4° dans le cas du traitement à ultra haute température, l'enregistrement en continu, au moyen d'un thermographe ou de tout autre appareil équivalent, de la température du traitement à ultra haute température, de la température de déviation dans les cas où il y a plusieurs températures, de la durée d'ouverture du dispositif de déviation en position d'écoulement normal et, dans le cas du lait ou de la crème vendus ou offerts en l'état, de leur température finale au moment où ils quittent l'échangeur thermique.

5° la vérification du débit du produit laitier et, si l'appareil de pasteurisation est muni d'un débitmètre magnétique, l'enregistrement de ce débit et de la position de la vanne de dérivation ;

6° la dérivation automatique du produit laitier de son cours normal, si les durées ou les températures de pasteurisation haute et rapide et de traitement à ultra haute température prévues à l'annexe 11.B ne sont pas atteintes et son déversement, le cas échéant, dans le bassin d'alimentation pour qu'il subisse de nouveau la pasteurisation ou le traitement à ultra haute température.

Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa, il n'est pas requis que l'appareil utilisé pour la pasteurisation haute et rapide et celui utilisé pour le traitement à ultra haute température soient munis de la fonction de dérivation automatique prévue à ce paragraphe, s'ils comportent une fonction d'arrêt automatique du traitement des produits laitiers, dans les cas suivants :

1° les durées ou les températures de pasteurisation et de traitement à ultra haute température indiquées à l'annexe 11.B ne sont pas atteintes ;

2° la pression du produit laitier qui a subi le traitement n'est pas maintenue supérieure de 14 kilopascals à celle du produit laitier qui ne l'a pas subi.

Cette fonction d'arrêt automatique doit également enclencher et contrôler les cycles permettant le lavage et la stérilisation de l'appareil de pasteurisation ou de traitement à ultra haute température.

11.7.9. Tout appareil utilisé pour la pasteurisation basse et lente doit permettre :

1° l'agitation continue du produit laitier de manière à le maintenir à une température uniforme ;

2° la protection du produit laitier de toute source de contamination au moyen d'un couvercle ;

3° pendant toute la durée du traitement de pasteurisation, la vérification, au moyen de thermomètres, de la température du produit laitier et de celle de l'espace d'air entre le produit laitier et le couvercle ;

4° l'enregistrement en continu de la température du produit laitier au moyen d'un thermographe ou de tout autre appareil équivalent.

La température de l'espace d'air entre le produit laitier et le couvercle prise à une distance comprise entre 2,5 centimètres au-dessus du produit et 5 à 9 centimètres au-dessous du couvercle doit être d'au moins 3 °C de plus que celle de la température minimale de pasteurisation.

11.7.10. Tout appareil utilisé pour stériliser les produits laitiers dans leurs contenants doit permettre :

1° pendant toute la durée du traitement de stérilisation, la vérification, au moyen d'un thermomètre, de la température de stérilisation et l'enregistrement en continu, au moyen d'un thermographe ou de tout autre appareil équivalent, de la température et de la durée du traitement de stérilisation du produit laitier ;

2° la vérification et l'enregistrement en continu de la pression à l'intérieur de l'appareil atteinte au cours de ce traitement.

11.7.11. Un diagramme des données enregistrées par un thermographe ou par tout autre appareil équivalent doit être produit pour chaque jour d'utilisation. Ce diagramme doit :

1° comporter des courbes qui ne se chevauchent pas et qui correspondent au temps réel ;

2° comporter l'inscription de la date, l'identification de l'appareil et des opérations pour lesquelles il a été utilisé ainsi que le nom du préposé au fonctionnement de celui-ci ;

3° indiquer une comparaison entre la température du thermomètre indicateur et celle enregistrée par le thermographe ou par tout autre appareil équivalent pendant la période de retenue soit celle durant laquelle le produit laitier est maintenu aux températures requises pour le traitement thermique ;

4° indiquer la température de l'espace d'air visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 11.7.9 au début et à la fin de la période de retenue.

Les diagrammes doivent être conservés à l'usine laitière durant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de l'enregistrement des données ou, s'il s'agit de renseignements sur des produits laitiers qui peuvent être conservés au-delà de cette période, durant une période d'au moins 24 mois à compter de cette date.

11.7.12. L'exploitant d'une usine laitière doit faire vérifier et régler ses appareils de pasteurisation ou de traitement à ultra haute température par une personne qui est titulaire d'un certificat attestant qu'elle possède les qualités requises à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agroalimentaire.

Ces appareils doivent être vérifiés et réglés conformément aux pratiques, méthodes et fréquences généralement reconnues pour le réglage de ce type d'appareils et, dans le cas des appareils de pasteurisation haute et rapide et de traitement à ultra haute température, des scellés numérotés doivent être apposés par la personne visée au premier alinéa sur les éléments suivants qu'elle a réglés :

1° le contrôleur de débit ;

2° le thermographe ;

3° le contrôleur de pression ;

4° la vanne de dérivation ;

5° le thermomètre s'il est de type numérique.

En outre, la personne visée au premier alinéa doit sceller, le cas échéant, tout port d'accès de tout branchement d'ordinateur susceptible de modifier les paramètres de contrôle de l'appareil de pasteurisation.

L'exploitant doit tenir à jour un registre dans lequel sont inscrits les dates et les résultats des vérifications de chaque élément, les nom et adresse de la personne qui a fait les vérifications et, le cas échéant, le numéro des scellés apposés par celle-ci.

Les renseignements inscrits dans ce registre doivent être conservés à l'usine laitière durant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de leur inscription ou, s'il s'agit de renseignements sur des produits laitiers qui peuvent être conservés au-delà de cette période, durant une période d'au moins 24 mois à compter de cette date.

11.7.13. Seul un appareil de pasteurisation ou de traitement à ultra haute température qui a été vérifié et réglé par une personne visée au premier alinéa de l'article 11.7.12 et dont les éléments visés à cet alinéa portent les scellés apposés en application de cet alinéa peut être utilisé pour le traitement de pasteurisation ou pour le traitement à ultra haute température de produits laitiers.

SECTION 11.8 **NORMES APPLICABLES AUX PRODUITS** **LAITIERS**

§1. Composition des produits laitiers

11.8.1. Le lait destiné à la consommation humaine en l'état doit être conforme aux normes suivantes :

1° il doit contenir au moins 3,25 % de matière grasse de lait et au moins 8,25 % de solides non gras de lait et avoir une teneur par litre d'au moins 300 et d'au plus 400 unités internationales de vitamine D ;

2° s'il s'agit de lait partiellement écrémé, il doit contenir 1 % ou 2 % de matière grasse de lait et au moins 8,25 % de solides non gras de lait et avoir une teneur par litre d'au moins 1 200 et d'au plus 2 500 unités internationales de vitamine A et d'au moins 300 et d'au plus 400 unités internationales de vitamine D ;

3° s'il s'agit de lait écrémé, il doit contenir au plus 0,1 % de matière grasse de lait et au moins 8,25 % de solides non gras de lait et avoir une teneur par litre d'au moins 1 200 et d'au plus 2 500 unités internationales de vitamine A et d'au moins 300 et d'au plus 400 unités internationales de vitamine D ;

4° s'il s'agit de lait partiellement écrémé enrichi, il doit contenir 1 % ou 2 % de matière grasse de lait et au moins 10 % de solides non gras de lait et avoir une teneur par litre d'au moins 1 200 et d'au plus 2 500 unités internationales de vitamine A et d'au moins 300 et d'au plus 400 unités internationales de vitamine D ;

5° s'il s'agit de lait écrémé enrichi, il doit contenir au plus 0,1 % de matière grasse de lait et au moins 10 % de solides non gras de lait et avoir une teneur par litre d'au moins 1 200 et d'au plus 2 500 unités internationales de vitamine A et d'au moins 300 et d'au plus 400 unités internationales de vitamine D ;

6° s'il s'agit de lait fermenté, il doit être obtenu par l'action d'une culture de microorganismes et il doit contenir au moins 8,5 % de solides non gras de lait et au moins 0,7 % d'acide lactique ;

7° s'il s'agit de lait de beurre, il doit être obtenu à la suite de la préparation du beurre et il doit contenir au plus 2 % de matière grasse de lait et au moins 8,5 % de solides non gras de lait.

Les produits laitiers visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ne doivent pas être préparés à partir de poudre de lait additionnée d'eau ou de concentré de protéines laitiers. Ces produits doivent avoir une teneur en caséines et en protéines de lactosérum au moins égale à celle du lait cru utilisé pour préparer ces produits. Seuls les solides non gras sont pris en compte pour établir la teneur en caséines et en protéines du lactosérum.

Aucun procédé de préparation ne peut avoir pour effet, dans le cas des produits laitiers visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa, de réduire la teneur en protéines laitiers ou d'altérer à la baisse le rapport entre les caséines et les protéines de lactosérum du lait cru utilisé pour préparer ces produits.

Les solides non gras ajoutés pour enrichir du lait doivent provenir du lait écrémé en poudre classé dans la catégorie Canada 1 conformément au Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840 (1979) 113 Gaz. Can. II, 4260).

Malgré les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, l'ajout de vitamines dans le lait « cacher », dans le lait de chèvre et dans le lait de brebis n'est pas obligatoire. En outre, dans ces deux derniers cas, les normes de composition prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas si aucune vitamine n'est ajoutée.

Le lait de chèvre liquide ou en poudre peut être additionné d'acide folique à un niveau minimum de 5 microgrammes et à un niveau maximum de 10 microgrammes par 100 millilitres de lait prêt à servir. Dans un tel cas, le troisième alinéa ne s'applique pas mais les normes de composition prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa s'appliquent.

11.8.2. Le babeurre de culture et la crème destinés à la consommation humaine et en l'état doivent être conformes aux normes suivantes :

1° le babeurre de culture doit être obtenu par la fermentation du lait au moyen d'une culture bactérienne et il doit contenir au plus 3,25 % de matière grasse de lait, au moins 8,25 % de solides non gras de lait et au moins 0,7 % d'acide lactique ;

2° la crème doit contenir au moins 10 % de matière grasse de lait ou, s'il s'agit de crème légère, au moins 7 % de matière grasse de lait sans excéder 7,5 % ;

3° la crème à fouetter doit contenir au moins 32 % de matière grasse de lait ;

4° la crème sure doit être obtenue par la fermentation de la crème au moyen d'une culture bactérienne ou par l'action d'un agent acidifiant et elle doit contenir au moins 14 % de matière grasse de lait et au moins 0,2 % d'acide lactique.

11.8.3. Le yogourt doit être obtenu par la fermentation du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé auquel on peut ajouter :

1° des ingrédients qui proviennent du lait ;

2° des végétaux à l'état brut ou transformés, des confiseries ainsi que des assaisonnements ou toute autre préparation aromatisante au sens du Règlement sur les aliments et drogues ;

3° des additifs alimentaires au sens du Règlement sur les aliments et drogues ;

4° des vitamines, des minéraux, des acides gras polyinsaturés oméga-3 et oméga-6 ;

5° du sel de table ;

6° des cultures de microorganismes inoffensifs ;

7° des édulcorants.

Le yogourt doit contenir :

1° au moins 0,7 % d'acide lactique ;

2° au moins 9,5 % de solides non gras du lait ;

3° au moins 3 % de protéines tirées du lait utilisé sans tenir compte des ingrédients non laitiers ;

4° au moins $1,0 \times 10^7$ unités formant des colonies par gramme ou par millilitre, selon la forme sous laquelle il est présenté, de bactéries *Lactobacillus bulgaricus* et *Streptococcus thermophilus* vivantes.

Si le yogourt contient des végétaux à l'état brut ou transformés, des confiseries ainsi que des assaisonnements ou toute autre préparation aromatisante au sens du Règlement sur les aliments et drogues, il doit contenir, malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, au moins 8,2 % de solides non gras du lait et la teneur des agents de conservation ne doit pas excéder 50 parties par million.

Malgré les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa et le troisième alinéa, le yogourt à boire doit contenir au moins 6,5 % de solides non gras du lait et au moins 2,2 % de protéines tirées du lait utilisé.

Si le yogourt contient des agents stabilisants, gélifiants, épaississants ou émulsifiants, leur teneur ne doit pas excéder 2 %.

Aucun procédé de préparation ne peut avoir pour effet de réduire la teneur en protéines du lait utilisé pour préparer les yogourts énumérés au présent article ou d'altérer à la baisse le rapport entre les caséines et les protéines de lactosérum du lait utilisé pour préparer ces mêmes yogourts.

11.8.4. Si les normes de composition prévues aux articles 11.8.1 à 11.8.3 fixent une teneur pour certains des composants d'un produit laitier, celle-ci doit correspondre au rapport en poids du composant visé par une telle norme sur 100 parties de produit laitier.

11.8.5. L'addition de vitamines doit s'effectuer avant que le lait ne subisse l'un des traitements thermiques visés à l'article 11.7.1.

11.8.6. Les normes de composition et de dénomination des produits laitiers qui ne sont pas expressément visées à la présente section sont celles prévues au Règlement sur les aliments et drogues et au Règlement sur les produits laitiers. Toutefois, l'ajout de bioxyde de titane dans les produits laitiers est interdit.

Tous les ingrédients et les constituants qui entrent dans la préparation des produits doivent être conformes aux normes prévues, le cas échéant, aux parties B, D et E du Règlement sur les aliments et drogues et ils doivent être utilisés de la manière prévue à ce règlement.

11.8.7. L'exploitant d'une usine laitière peut procéder à l'uniformisation de la teneur en gras des produits laitiers visés aux articles 11.8.1 à 11.8.3. Toutefois, cette uniformisation ne doit être effectuée que par la soustraction ou l'addition de lait entièrement ou partiellement écrémé ou de crème au produit laitier à uniformiser.

11.8.8. Sous réserve des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 11.8.1 et de l'article 11.8.7, l'ajout de tout ingrédient aux produits laitiers visés par ces dispositions est interdit, à l'exception de la lactase, d'une préparation aromatisante conforme aux normes prévues au titre 10 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues et, si une telle préparation est ajoutée, d'un agent édulcorant, de sel, d'un colorant alimentaire, d'un agent stabilisant et d'au plus 0,5 % d'amidon.

11.8.9. L'incorporation à un produit laitier d'un produit de substitution de matières grasses ou protéiques d'origine non laitière est interdite.

§2. Normes microbiologiques

11.8.10. Tout produit laitier destiné à la consommation humaine ne doit contenir aucun micro-organisme pathogène, aucune toxine d'origine microbienne, aucune substance inhibitrice ou autre contaminant.

11.8.11. Tout produit laitier mentionné à l'annexe 11.C et qui se trouve dans une usine laitière, un entrepôt ou un véhicule de distribution doit être conforme aux normes microbiologiques prévues à cette annexe.

Tout produit laitier visé à l'article 11.7.4 qui est mentionné à cette annexe et qui se trouve dans une telle usine, un tel entrepôt ou un tel véhicule doit également être conforme à ces normes dès qu'il est prêt à être commercialisé.

§3. Températures de conservation

11.8.12. Malgré l'article 1.4.1, les produits laitiers suivants peuvent être conservés à la température ambiante du local dans lequel ils sont gardés :

1^o le fromage à pâte dure ;

2^o le fromage fondu, le fromage fondu à tartiner et la préparation de fromage fondu qui sont dans un état de stérilité commerciale et qui sont emballés de manière aseptique dans un contenant stérilisé et hermétiquement scellé ;

3^o les produits laitiers en poudre ;

4^o les autres produits laitiers qui sont dans un état de stérilité commerciale et qui sont emballés de manière aseptique dans un contenant stérilisé et hermétiquement scellé.

Les fromages suivants faits de lait pasteurisé dont le taux d'humidité est d'au moins 36 % mais d'au plus 44 % peuvent être conservés à une température ambiante d'au plus 24 °C durant les 24 heures qui suivent la date de leur préparation à l'usine laitière :

1^o le fromage cheddar frais ;

2^o le fromage cheddar en grains ;

3^o le fromage non affiné à pâte ferme ou à pâte demi-ferme dont la teneur minimale en matière grasse est de 25 % ;

§4. Étiquetage et emballage des produits laitiers

11.8.13. Tout produit laitier conditionné en vue de la vente doit porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, sur son contenant ou son emballage, les inscriptions suivantes :

1^o la dénomination du produit ou, s'il s'agit de fromages préemballés visés à l'article 70 du Règlement sur les produits laitiers, les mentions prescrites par cet article ;

2^o les nom et adresse du préparateur ou, le cas échéant, les nom et adresse de la personne pour qui le produit est préparé ainsi que le numéro de l'usine laitière dans laquelle il a été préparé ;

3^o le volume du produit exprimé en millilitres ou en litres ou sa masse exprimée en grammes ou en kilogrammes ; si le produit laitier est présenté dans un contenant ou un emballage comprenant des unités ou des portions d'au plus 60 millilitres ou d'au plus 20 grammes emballées séparément, le nombre d'unités ou de portions qu'il contient ainsi que le volume ou la masse de chacune d'elles doivent être indiqués sur le contenant ou l'emballage ; l'indication du volume ou de la masse sur les unités ou les portions vendues dans un tel contenant ou un tel emballage n'est toutefois pas obligatoire ;

4^o la liste, par ordre d'importance décroissant, de tous les ingrédients et de leurs constituants ;

5^o s'il s'agit d'un fromage visé au deuxième alinéa de l'article 11.8.12, la date de sa préparation à l'usine laitière et la mention « à réfrigérer après 24 heures de la date de la préparation » ;

6° s'il s'agit d'un fromage fait de lait cru, la date du début de la préparation et la mention «fait de lait cru» sur la face principale de l'étiquette et dans la liste des ingrédients;

7° s'il s'agit d'un fromage fait de lait ayant subi un traitement thermique inférieur à celui de la pasteurisation, la date du début de la préparation et la mention «lait non pasteurisé» dans la liste des ingrédients;

8° le mode de conservation, s'il ne s'agit pas de conditions ambiantes normales;

9° s'il s'agit d'un produit laitier dont la durée de conservation est de 90 jours ou moins, la mention «meilleur avant» suivie de la date;

10° le numéro de lot du produit;

11° s'il s'agit d'un produit laitier préparé avec du lait d'une autre espèce laitière que la vache, la mention de l'espèce laitière sur la face principale de l'étiquette;

12° le pourcentage de matière grasse et, s'il s'agit de fromage, le pourcentage d'humidité; l'indication du pourcentage de matière grasse n'est toutefois pas requise s'il s'agit de beurre, d'un produit laitier congelé, d'un produit laitier en poudre, de lait concentré et de lait concentré sucré; en outre, s'il s'agit de lait de chèvre ou de brebis conditionné en vue de la vente, l'indication du pourcentage de matière grasse peut être remplacée par l'indication des pourcentages minimal et maximal de matière grasse;

13° la mention «additionné de solides de lait», s'il s'agit de lait, de lait partiellement écrémé ou de lait écrémé qui contient 10 % ou plus de solides non gras de lait;

14° s'il s'agit de yogourt présenté à l'état de boisson, la mention «yogourt à boire» sur la face principale de l'étiquette;

15° la mention «additionné de vitamine D», «additionné de vitamines A et D», «additionné de vitamine D et d'acide folique» ou «additionné de vitamines A et D et d'acide folique», selon le cas, s'il s'agit de tout produit laitier visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 11.8.1;

16° la mention «réduit en lactose» ou «à teneur réduite en lactose» avec le pourcentage de réduction du lactose placé immédiatement sous cette mention, s'il s'agit d'un produit laitier traité avec de la lactase;

17° l'indication de l'arôme, s'il s'agit d'un produit laitier auquel une préparation aromatisante a été ajoutée; cette indication doit faire partie de la dénomination, s'il s'agit d'un produit laitier visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 11.8.1;

18° la mention «UHT», s'il s'agit d'un produit laitier qui a subi un traitement à ultra haute température.

11.8.14. Tout produit laitier préemballé doit être présenté :

1° s'il s'agit de beurre, de beurre léger ou de beurre réduit en calories, dans un contenant ou un emballage de moins de 21 grammes ou dans un contenant de 125, de 250, de 454 ou de 500 grammes si, dans ce dernier cas, ce contenant ou cet emballage contient des unités de 125 ou de 250 grammes emballées individuellement;

2° s'il s'agit de crème, dans un contenant ou un emballage d'au moins 15 millilitres mais d'au plus 500 millilitres ou dans un contenant ou un emballage de 1, de 2, de 10 ou de 20 litres ou, s'il s'agit de crème sure dont le volume est supérieur à 500 millilitres, dans un contenant ou un emballage de 1 ou de 2 litres;

3° s'il s'agit de tout autre produit laitier à l'état liquide, dans un contenant ou un emballage d'au moins 15 millilitres mais d'au plus 500 millilitres ou dans un contenant ou un emballage de 1, de 1,5, de 2, de 4, de 10 ou de 20 litres.

SECTION 11.9

SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS

§1. Succédanés de produits laitiers autorisés

11.9.1. Aux fins de la présente section et des articles 7.1 à 7.6 et du paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, ne sont pas considérés comme des succédanés de produits laitiers, les succédanés suivants :

1° le mélange en poudre que le consommateur peut utiliser dans la préparation de poudings, de garniture à desserts et de remplissage pour tartes;

2° la sauce à salade;

3° le succédané du lait spécialement préparé à l'intention des bébés et nourrissons;

4° le succédané de pouding au lait.

11.9.2. La préparation et la mise en marché de tout succédané de produits laitiers sont interdites, à l'exception des succédanés suivants :

1° la margarine qui est le succédané du beurre ;

2° le colorant à café qui est le succédané, liquide ou en poudre, de la crème à café ;

3° la garniture à dessert qui est le succédané, liquide ou en mousse, de la crème fouettée ou à fouetter ;

4° le mélange à dessert congelé qui est le succédané du mélange à crème glacée ;

5° le dessert congelé qui est le succédané de la crème glacée.

§2. Construction, aménagement et opérations de l'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers

11.9.3. Les dispositions de la section 11.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un établissement de préparation ou à un entrepôt de succédanés de produits laitiers, à l'exception de celles prévues au paragraphe 1° de l'article 11.5.3 et aux articles 11.5.4 et 11.5.15.

Un établissement de préparation de succédanés de produits laitiers doit en outre comporter des locaux destinés à la réception des ingrédients et des constituants servant à la préparation des succédanés de produits laitiers.

§3. Normes de composition

11.9.4. Outre les exigences requises en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et de ses règlements d'application, les succédanés de produits laitiers visés à l'article 11.9.2 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° la margarine :

a) doit contenir des huiles raffinées d'origine végétale, animale ou marine ou un mélange de ces huiles dont la teneur en acides gras monoinsaturés à 22 carbones ne doit pas représenter plus de 5 % des acides gras totaux de celles-ci et dont le poids est :

i. soit égal ou inférieur à 40 % du poids total de l'ensemble de ses constituants ;

ii. soit égal ou supérieur à 80 % de ce poids ;

b) peut également contenir des solides non gras de lait dont la teneur n'excède pas 2,8 % de son poids total, si elle contient des huiles raffinées dans les limites prévues au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* ou 1,4 % de ce poids, si elle contient des huiles raffinées dans les limites prévues au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* ;

2° le colorant à café doit avoir une teneur en huiles raffinées d'origine végétale d'au moins 10 % et peut avoir une teneur en solides non gras de lait n'excédant pas 5 % ;

3° la garniture à dessert doit avoir une teneur en huiles raffinées d'origine végétale d'au moins 16 % et peut avoir une teneur en solides non gras de lait n'excédant pas 5 % ;

4° le mélange à dessert congelé doit avoir une teneur en huiles raffinées d'origine végétale d'au moins 5 % et peut avoir une teneur en solides non gras de lait n'excédant pas 15 % ;

5° le dessert congelé doit avoir une teneur en huiles raffinées d'origine végétale d'au moins 5 %, doit contenir 25 grammes d'huile raffinée par litre et peut contenir des éléments solides non gras de lait dont la teneur n'excède pas 15 %.

Si les normes de composition prévues au premier alinéa fixent une teneur pour certains des ingrédients ou des constituants d'un succédané de produit laitier, cette teneur doit correspondre au rapport en poids des ingrédients ou des constituants visés par une telle norme sur 100 parties d'un succédané de produit laitier.

11.9.5. Tout succédané de produit laitier mentionné à l'article 11.9.2 ne doit contenir aucun micro-organisme pathogène, aucune toxine d'origine microbienne ou autre contaminant.

11.9.6. Tout succédané de produit laitier mentionné à l'annexe 11.D et qui se trouve dans une usine, un entrepôt ou un véhicule de distribution doit être conforme aux normes microbiologiques prévues à cette annexe.

§4. Température de conservation

11.9.7. Malgré l'article 1.4.1, les succédanés de produits laitiers suivants peuvent être conservés à la température ambiante du local où ils sont gardés :

1° les succédanés de produits laitiers en poudre ;

2° les succédanés de produits laitiers qui sont dans un état de stérilité commerciale s'ils sont maintenus dans leur emballage d'origine qui est resté fermé.

§5. Étiquetage, emballage et publicité

11.9.8. Tout succédané de produit laitier conditionné en vue de la vente doit porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, sur son contenant ou son emballage, les inscriptions suivantes :

1° le mot «margarine», s'il s'agit du succédané de beurre ou le mot «succédané» accompagné de la dénomination du produit qu'il remplace dans les autres cas, en caractères ayant au moins la moitié de la hauteur des plus grands caractères apparaissant sur le contenant ou l'emballage et ayant un impact visuel aussi important que ceux de toute inscription autre qu'une marque de commerce ou un terme de fantaisie non prohibé par l'article 4.1 de la Loi;

2° l'expression «réduite en calories», à la suite du mot «margarine», en caractères uniformes avec ceux du mot «margarine», si celle-ci contient des matières grasses ou des huiles raffinées dans une proportion n'excédant pas 40 % de son poids total;

3° les nom et adresse du préparateur du succédané de produit laitier ou le cas échéant, ceux de la personne pour qui le produit est préparé ainsi que le numéro du permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers dans lequel il a été préparé;

4° le volume du produit exprimé en millilitres ou en litres ou sa masse exprimée en grammes ou en kilogrammes; si le succédané de produits laitiers est présenté dans un contenant ou un emballage comprenant des unités ou des portions d'au plus 60 millilitres ou d'au plus 20 grammes emballées séparément, le nombre d'unités ou de portions qu'il contient ainsi que le volume ou la masse de chacune d'elles doivent être indiqués sur le contenant ou l'emballage; l'indication du volume ou de la masse sur les unités ou les portions vendues dans un tel contenant ou un tel emballage n'est toutefois pas obligatoire;

5° l'énumération de tous les ingrédients et les constituants par ordre d'importance décroissant et, si un pourcentage minimum ou maximum est prévu à l'article 11.9.4 pour l'un ou plusieurs de ceux-ci, l'indication de ce pourcentage;

6° le pourcentage de chaque sorte d'huile ou de matière grasse utilisée dans la margarine sur un total de 100 % de matières grasses, en caractères d'au moins deux millimètres de hauteur;

7° le numéro de lot du succédané de produit laitier;

8° le mode de conservation.

11.9.9. Malgré l'article 11.9.8, le contenant ou l'emballage de la margarine qui est conditionnée en vue de la vente en unités d'au plus 60 grammes doit porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, les inscriptions suivantes:

1° le mot «margarine» ou les mots «margarine réduite en calories», en caractères ayant au moins la moitié de la hauteur des plus grands caractères apparaissant sur le contenant ou l'emballage et ayant un impact visuel aussi important que ceux de toute inscription autre qu'une marque de commerce ou un terme de fantaisie non prohibé par l'article 4.1 de la Loi;

2° les nom et adresse du préparateur; ou

3° les nom et adresse de la personne pour qui le produit est préparé ainsi que le numéro du permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers dans lequel il a été préparé.

11.9.10. Le contenant ou l'emballage de la margarine qui n'est pas conditionnée en vue de la vente au consommateur dans la forme sous laquelle elle est préparée à l'usine doit porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, les inscriptions suivantes:

1° le mot «margarine» ou l'expression «margarine réduite en calories» en caractères ayant au moins la moitié de la hauteur des plus grands caractères apparaissant sur le contenant ou l'emballage et ayant un impact visuel aussi important que ceux de toute inscription autre qu'une marque de commerce ou un terme de fantaisie non prohibé par l'article 4.1 de la Loi;

2° les nom et adresse du préparateur ou le cas échéant, ceux de la personne pour qui le produit est préparé ainsi que le numéro du permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers dans lequel il a été préparé;

3° l'indication du pourcentage de chaque sorte d'huile ou de matière grasse utilisée sur un total de 100 % de matières grasses.

11.9.11. L'exploitant d'une usine laitière qui fait le commerce d'un succédané de produit laitier sous le même nom que celui utilisé pour commercialiser ses produits laitiers doit inscrire ce nom en caractères uniformes d'au plus 3 millimètres de hauteur et à une distance suffisamment proche des mots «margarine» et «succédané» pour éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur.

11.9.12. Tout succédané de produit laitier qui a subi un traitement à ultra haute température qui est dans un état de stérilité commerciale et qui est emballé de manière aseptique dans des contenants stérilisés et hermétiquement scellés peut être conservé à la température ambiante du local dans lequel il est gardé.

11.9.13. Dans toute publicité, un succédané de beurre doit être expressément désigné comme étant de la « margarine » et, dans le cas d'un autre succédané, par le mot « succédané » suivi de la dénomination du produit laitier qu'il remplace. Les caractères utilisés pour désigner un succédané de produit laitier dans une publicité écrite doivent être uniformes avec ceux utilisés pour inscrire la marque ou le nom de fantaisie.

SECTION 11.10 DISTRIBUTION DES PRODUITS LAITIERS ET DES SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS

11.10.1. Toute personne affectée à la distribution de produits laitiers ou de succédanés de produits laitiers doit, conformément au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 2.2.3, porter des vêtements propres.

11.10.2. Aucun produit susceptible de transmettre une odeur ou de constituer une source de contamination pour les produits laitiers et les succédanés de produits laitiers ne peut être transporté à l'intérieur du compartiment de transport du véhicule de distribution et l'usage du tabac y est interdit.

11.10.3. Le compartiment de transport du véhicule de distribution où sont entreposés les produits laitiers ou les succédanés de produits laitiers doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o être muni de parois internes faites de matériau lisse permettant le lavage et la désinfection ;

2^o être étanche de manière à empêcher l'eau, la poussière et les insectes d'y pénétrer ;

3^o être exempt d'animaux ou de leurs excréments ;

4^o être fermé, sauf durant les opérations de chargement et de déchargement.

11.10.4. Tout véhicule de distribution de produits laitiers ou de succédanés de produits laitiers doit porter sur ses faces latérales, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, les nom et adresse du préparateur de ces produits ou ceux du distributeur de ces produits.

SECTION 11.11 ACHAT ET VENTE EN GROS DE PRODUITS LAITIERS OU DE SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS

11.11.1. Toute personne autre qu'un exploitant d'une usine laitière ou d'un établissement de préparation de succédanés de produits laitiers et qui fait l'achat et la vente en gros de produits laitiers ou de succédanés de produits laitiers doit tenir à jour un registre dans lequel sont inscrits les renseignements suivants :

1^o la dénomination du produit et la marque de commerce ;

2^o les nom et adresse du fournisseur et la quantité achetée de celui-ci ;

3^o les nom et adresse de l'acheteur et la quantité vendue à celui-ci ;

4^o l'adresse du lieu où le produit a été expédié ou livré ;

5^o la date d'expédition ou de livraison.

En outre, cet exploitant doit prendre les mesures nécessaires permettant de retirer ou de rappeler, conformément à l'article 3.4 de la Loi, tout produit laitier qui est impropre à la consommation humaine, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée ou dont l'absence d'information ou l'information apparaissant sur le produit ou son emballage n'en permet pas la consommation sécuritaire.

11.11.2. Les factures et autres pièces justificatives peuvent tenir lieu de registre à la condition de contenir les mêmes renseignements que ceux requis à l'article 11.11.1.

Les registres doivent être conservés par ordre chronologique pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de la dernière inscription. Il en est de même pour les factures et les autres pièces justificatives qui doivent être conservées pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de leur production ou de leur réception.

S'il s'agit d'un produit laitier qui peut être conservé au-delà de ce délai, la période de conservation des registres, des factures et autres pièces justificatives est portée à 24 mois.

Les registres, factures et autres pièces justificatives doivent être lisiblement écrits et être disponibles sur les lieux de l'exploitation. Ils doivent être présentés sur demande d'une personne autorisée.

SECTION 11.12 VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS LAITIERS ET DE SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS ET RESTAURATION

11.12.1. Tout succédané de produit laitier doit être exposé et mis en vente, vendu ou livré dans l'emballage d'origine et il ne doit avoir subi aucune modification dans sa composition ni dans sa présentation depuis sa

sortie de l'usine, sauf s'il s'agit d'un succédané de produit laitier servi dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération et que le consommateur est prévenu par une indication sur le menu ou, en l'absence de menu, sur une affiche ou une étiquette conformément à l'article 7.6 de la Loi.

11.12.2. À l'étalage, tout succédané de produit laitier doit être séparé de tout produit laitier par une distance suffisante pour prévenir toute méprise ou confusion dans l'esprit du consommateur.

11.12.3. Tout détaillant qui remballage des fromages doit indiquer, sur le nouveau contenant ou le nouvel emballage les renseignements suivants :

1° la dénomination du produit ou, s'il s'agit de fromages préemballés visés à l'article 70 du Règlement sur les produits laitiers, les mentions prescrites par cet article ;

2° ses nom et adresse ainsi que ceux de l'usine laitière où le fromage a été préparé ou le numéro de cette usine ;

3° sa masse exprimée en grammes ou en kilogrammes ;

4° la liste, par ordre d'importance décroissant, de tous les ingrédients et de leurs constituants ;

5° s'il s'agit des fromages visés au deuxième alinéa de l'article 11.8.12, la date de leur préparation à l'usine laitière et la mention « à réfrigérer après 24 heures de la date de la préparation » ;

6° s'il s'agit de fromages faits de lait cru, la mention « fait de lait cru » sur la face principale de l'étiquette et dans la liste des ingrédients ;

7° s'il s'agit de fromages faits de lait ayant subi un traitement thermique inférieur à celui de la pasteurisation, la mention « lait non pasteurisé » dans la liste des ingrédients ;

8° le mode de conservation, s'il ne s'agit pas de conditions ambiantes normales ;

9° s'il s'agit d'un produit laitier dont la durée de conservation est de 90 jours ou moins, la mention « meilleur avant » suivie d'une date antérieure ou identique à celle indiquée sur le contenant ou l'emballage d'origine ;

10° la date d'emballage ;

11° s'il s'agit d'un produit laitier préparé avec du lait d'une autre espèce laitière que la vache, la mention de l'espèce laitière sur la face principale de l'étiquette ;

12° le pourcentage de matière grasse et le pourcentage d'humidité.

11.12.4. Le lait offert en vente directement aux consommateurs doit être mis en vente ou servi uniquement dans le contenant d'origine rempli à l'usine ou à partir de celui-ci.

Cependant, le lait et la crème ajoutés aux boissons et céréales dans un établissement de restauration avec service aux tables ou au comptoir peuvent être offerts dans un contenant de service autre que le contenant d'origine pourvu que :

1° le contenant de service soit rempli immédiatement avant le service à partir du contenant d'origine ;

2° la portion inutilisée à la fin du service soit jetée.

11.12.5. Le matériel et l'équipement qui entrent en contact avec les produits laitiers ou les succédanés de produits laitiers doivent être lavés, désinfectés ou assainis une fois par jour ou chaque fois qu'ils sont contaminés.

11.12.6. Malgré l'article 2.2.3.3, les assainisseurs inscrits à la Liste de référence visée à cet article sont autorisés.

Ces produits doivent être entreposés dans un compartiment fermé ou dans un espace réservé à cette fin et selon les recommandations du fabricant. Les contenants de ces produits doivent porter les inscriptions permettant d'identifier leur contenu.

11.12.7. Les dispositions de l'article 11.9.13 s'appliquent à toute publicité faite par un détaillant et portant sur un succédané de produit laitier. Il en est de même pour l'indication requise sur le menu ou, en l'absence de menu, sur une affiche ou sur une étiquette conformément à l'article 7.6 de la Loi.

11.12.8. Tout produit laitier mentionné à l'annexe 11.E ou succédané de produit laitier mentionné à l'annexe 11.F et qui est détenu par un détaillant ou un restaurateur doit être exempt de bactéries pathogènes et de toxines d'origine microbienne et doit être conforme aux normes microbiologiques prévues à cette annexe.

Chaque produit laitier ou succédané de produit laitier mentionné à ces annexes est conforme aux normes microbiologiques lorsque, pour chacun des

micro-organismes identifiés en regard de chacune des numérations fixées, l'analyse de l'échantillon prélevé à même le produit correspondant révèle que cet échantillon n'excède pas la numération fixée en unités formant des colonies.

ANNEXE 11.A

(c. 11, a. 11.3.2)

NORMES RELATIVES AU LAIT ET À LA CRÈME CRUS

Paramètres	Norme
<i>Staphylococcus aureus</i> ¹	<u>Lait</u> : maximum 2000 ufc/ml
Bactéries aérobies mésophiles	<u>Lait</u> : maximum 50 000 ufc/ml et maximum 7 000 ufc/ml à la suite d'une pasteurisation en laboratoire <u>Crème</u> : maximum 300 000 ufc/ml et maximum 15 000 ufc/ml à la suite d'une pasteurisation en laboratoire
Cellules somatiques	<u>Lait de vache</u> : maximum 500 000 cellules somatiques/ml <u>Lait de chèvre</u> : maximum 1 500 000 cellules somatiques/ml <u>Lait de brebis</u> : maximum 750 000 cellules somatiques/ml
Paramètres	Norme
Résidus de substances inhibitrices	Absence
Cryoscopie	Le point de congélation du lait de vache ne doit pas dépasser -0,507 °C (-0,525 degrés Hortvet) et celui du lait de chèvre ne doit pas dépasser -0,545 °C (-0,564 degrés Hortvet)

¹ Pour le lait utilisé dans la préparation des fromages dont la période d'affinage à 2 °C ou plus est inférieure à la période minimale de 60 jours prévue au paragraphe 2° de l'article 11.7.4.

² ufc signifie unités formant des colonies.

ANNEXE 11.B

(c. 11, a. 11.7.1)

NORMES DE PASTEURISATION

Produits laitiers	Type de pasteurisation	Durée minimale	Température minimale
Produits laitiers contenant moins de 10 % de matières grasses	Basse et lente	30 minutes	63 °C
Produits laitiers contenant moins de 10 % de matières grasses	Haute et rapide	15 secondes	72 °C
Produits laitiers contenant au moins 10 % de matières grasses ou auxquels un agent édulcorant a été ajouté	Basse et lente	30 minutes	66 °C
Produits laitiers contenant au moins 10 % de matières grasses ou auxquels un agent édulcorant a été ajouté	Haute et rapide	15 secondes	75 °C
Mélanges à produits laitiers congelés et lait de poule	Basse et lente	30 minutes	69 °C
Mélanges à produits laitiers congelés et lait de poule	Haute et rapide	25 secondes	80 °C
		15 secondes	83 °C

NORMES DU TRAITEMENT À ULTRA HAUTE TEMPÉRATURE

Température	Durée minimale	Valeur Fo minimale
129 °C	3,979 secondes	0,409
130 °C	3,161 secondes	0,409
131 °C	2,511 secondes	0,409
132 °C	1,995 secondes	0,409
133 °C	1,585 secondes	0,409
134 °C	1,259 secondes	0,409
135 °C	1 seconde	0,409
136 °C	0,794 seconde	0,409
137 °C	0,631 seconde	0,409
138 °C	0,501 seconde	0,409
139 °C	0,398 seconde	0,409
140 °C	0,316 seconde	0,409
141 °C	0,251 secondes	0,409
142 °C	0,200 secondes	0,409
143 °C	0,158 secondes	0,409
144 °C	0,126 secondes	0,409
145 °C	0,100 secondes	0,409

Les données indiquées au présent tableau sont calculées selon la formule suivante :

$$F_0 = \frac{t}{60} \times 10^{\frac{T-121,1}{Z}}$$

t = temps de chauffage en seconde à la température T en °C

T = température de chauffage en °C

Z = 10 °C

ANNEXE 11.C

(c. 11, a. 11.8.11)

NORMES MICROBIOLOGIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS LAITIERS DANS UNE USINE, UN ENTREPÔT ET DANS UN VÉHICULE DE DISTRIBUTION

Produits laitiers	Micro-organismes	n	c	m	M
Fromages faits de lait pasteurisé	<i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	100	10 000
	<i>Escherichia coli</i>	5	2	100	1000
Fromages visés à l'article 11.7.4 ¹	<i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	1000	10 000
	<i>Escherichia coli</i>				
Fromages sans affinage, à caillé lactique contenant au moins 50 % d'humidité	<i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10	1000
	Bactéries coliformes				
Produits laitiers fermentés	Bactéries coliformes	5	2	10	100
Lait, crème et autres produits laitiers non fermentés et mélanges destinés à la préparation de produits laitiers congelés ²	Bactéries aérobies mésophiles	5	2	10 000	25 000
	Bactéries coliformes	5	2	1	10
Produits laitiers congelés	Bactéries aérobies mésophiles ²	5	2	10 000	50 000
Beurre non fermenté	Bactéries coliformes	5	2	10	100
	Bactéries aérobies mésophiles	5	2	10 000	50 000
	Bactéries coliformes	5	2	10	100
Poudres de lait et autres produits laitiers en poudre	Bactéries aérobies mésophiles	5	2	10 000	50 000
	Bactéries coliformes	5	2	10	1000

¹ Ne s'applique pas durant la période d'affinage dans les deux cas prévus à l'article 11.7.4.

² Ne s'applique pas aux mélanges destinés à la préparation de produits laitiers congelés fermentés ni aux produits laitiers congelés fermentés.

«n» représente le nombre d'échantillons à examiner par lot.

«c» représente le nombre maximum d'échantillons par lot qui peuvent avoir une concentration bactérienne plus élevée que la valeur de «m» sans toutefois excéder la valeur de «M».

«m» représente la valeur inférieure exprimée en unités formant des colonies par gramme ou par millilitre, selon l'état sous lequel le produit est présenté.

«M» représente la valeur supérieure qui ne doit pas être dépassée dans aucun des échantillons à examiner par lot, exprimée en unités formant des colonies par gramme ou par millilitre, selon l'état sous lequel le produit est présenté.

ANNEXE 11.D

(c. 11, a. 11.9.6)

NORMES MICROBIOLOGIQUES APPLICABLES AUX SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS DANS UNE USINE, UN ENTREPÔT ET DANS UN VÉHICULE DE DISTRIBUTION

Succédanés de produits laitiers	Micro-organisme	n	c	m	M
Margarine	Bactéries aérobies mésophiles	5	2	10 000	50 000
	Bactéries coliformes	5	2	10	100
Colorant à café	Bactéries aérobies mésophiles	5	2	10 000	50 000
	Bactéries coliformes	5	2	10	100
Garniture à dessert et Mélanges destinés à la préparation de desserts congelés	Bactéries aérobies mésophiles	5	2	10 000	50 000
	Bactéries coliformes	5	2	1	10
Desserts congelés	Bactéries aérobies mésophiles	5	2	10 000	50 000
	Bactéries coliformes	5	2	10	100

«n» représente le nombre d'échantillons à examiner par lot.

«c» représente le nombre maximum d'échantillons par lot qui peuvent avoir une concentration bactérienne plus élevée que la valeur de «m» sans toutefois excéder la valeur de «M».

«m» représente la valeur inférieure exprimée en unités formant des colonies par gramme ou par millilitre, selon l'état sous lequel le produit est présenté.

«M» représente la valeur supérieure qui ne doit pas être dépassée dans aucun des échantillons à examiner par lot, exprimée en unités formant des colonies par gramme ou par millilitre, selon l'état sous lequel le produit est présenté.

ANNEXE 11.E

(c. 11, a. 11.12.8)

NORMES MICROBIOLOGIQUES DES PRODUITS LAITIERS APPLICABLES À LA VENTE AU DÉTAIL ET À LA RESTAURATION

Produits laitiers	Micro-organismes	Numérotations (par g ou ml)
Fromages faits de lait pasteurisé	<i>Staphylococcus aureus</i>	10 000
	<i>Escherichia coli</i>	1000
Fromages visés à l'article 11.7.4	<i>Staphylococcus aureus</i>	10 000
	<i>Escherichia coli</i>	1000
Fromages sans affinage, à caillé lactique contenant au moins 50 % d'humidité	<i>Staphylococcus aureus</i>	100
	Bactéries coliformes	100
Produits laitiers fermentés	Bactéries coliformes	100
Lait, crème et autres produits laitiers non fermentés et mélanges destinés à la préparation de produits laitiers congelés	Bactéries aérobies mésophiles ¹	50 000
	Bactéries coliformes	10
Produits laitiers congelés	Bactéries aérobies mésophiles ¹	50 000
	Bactéries coliformes	100
Beurre non fermenté	Bactéries aérobies mésophiles	50 000
	Bactéries coliformes	100
Poudres de lait et autres produits laitiers en poudre	Bactéries aérobies mésophiles	50 000
	Bactéries coliformes	100

¹ Ne s'applique pas aux mélanges destinés à la préparation de produits laitiers congelés fermentés ni aux produits laitiers congelés fermentés

ANNEXE 11.F

(c. 11, a. 11.12.8)

NORMES MICROBIOLOGIQUES DES SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS APPLICABLES A LA VENTE AU DÉTAIL ET À LA RESTAURATION

Produits laitiers	Micro-organismes	Numérotations (par g ou ml)
Margarine	Bactéries aérobies mésophiles	50 000
	Bactéries coliformes	100
Colorant à café	Bactéries aérobies mésophiles	50 000
	Bactéries coliformes	100
Garniture à dessert et Mélanges destinés à la préparation de desserts congelés	Bactéries aérobies mésophiles	25 000
	Bactéries coliformes	10
Desserts congelés	Bactéries aérobies mésophiles	50 000
	Bactéries coliforme	100

».

16. Le producteur laitier qui, le 30 juillet 2008, garde des chèvres ou des brebis dans une étable dont le plancher est en terre battue, dispose d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour rendre son étable conforme aux normes prescrites par le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 11.2.4.

17. Le producteur laitier qui, le 30 juillet 2008, possède une laiterie dont le système d'évacuation des eaux usées ne respecte pas les normes prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 11.2.5 dispose d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour s'y conformer.

18. L'exploitant qui, le 30 juillet 2008, prépare un produit laitier dont l'ingrédient principal est un constituant ou un dérivé du lait est réputé titulaire d'un permis d'exploitation d'usine laitière valide et délivré conformément à l'article 10 de la Loi jusqu'à ce que son permis soit renouvelé après qu'il en ait fait la demande et qu'il en ait payé les droits prescrits ou jusqu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suit le 30 juillet 2008, si sa demande n'est pas reçue par le ministre et les droits payés avant cette date.

19. Le présent règlement remplace :

1° le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.2);

2° le Règlement sur les distributeurs de lait, de lait modifié et de crème (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.3);

3° le Règlement sur les normes microbiologiques des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.5);

4° le Règlement sur la pasteurisation des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.8);

5° le Règlement sur le permis d'essayeur (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.9);

6° le Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.15);

7° le Règlement sur le transport du lait et de la crème des producteurs (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.17);

8° le Règlement sur la salubrité des produits laitiers, édicté par le décret n° 183-88 du 10 février 1988;

9° le Règlement sur le permis d'exploitation d'usines laitières, édicté par le décret n° 463-91 du 10 avril 1991.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du quatrième alinéa de l'article 11.2.25 qui entrera en vigueur le 31 juillet 2012 et du paragraphe 3° de l'article 11.8.14, dans la mesure où il prescrit la présentation de certains produits laitiers à l'état liquide dans un contenant de 1,5 litre, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2009, et qui sont respectivement introduits par l'article 15.

50263

Gouvernement du Québec

Décret 742-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-7.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit signé par un fonctionnaire peut engager le ministère et être attribué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 47 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-7.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser un fonctionnaire à signer des lettres patentes ou tout autre document relatif aux terres sous le contrôle du ministre ou en application de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été édicté par le décret numéro 398-2003 du 21 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 12 et 13)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-7.1, a. 47, par. 5°)

1. L'article 1 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, titulaires des fonctions mentionnées dans le présent règlement, » par « Les membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou tout autre fonctionnaire titulaires des fonctions mentionnées dans le présent règlement, ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Le sous-ministre associé, le sous-ministre adjoint ou le directeur général de qui relèvent les activités relatives à la gestion des terres agricoles du domaine de l'État, le directeur ou le directeur adjoint de la direction chargée de ces activités ainsi que le fonctionnaire responsable des opérations relatives au Registre du domaine de l'État est autorisé à signer seul les documents suivants : ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents énumérés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° de l'article 2 par les fonctionnaires visés à cet article.

Elle peut en outre, sur autorisation écrite d'un fonctionnaire visé à l'article 2, être apposée par un fonctionnaire affecté aux activités relatives à la gestion des terres agricoles du domaine de l'État. ».

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été édicté par le décret n° 398-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1797) et a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 817-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3947).

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Les sous-ministres associés, les sous-ministres adjoints ou les directeurs généraux sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités :».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Le fonctionnaire responsable de l'application de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42) est autorisé à signer les cessions ou les licences de droits d'auteur. ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le directeur général des services à la gestion, le directeur ou le directeur adjoint des ressources financières et matérielles» par les mots «Le directeur général de qui relèvent les services à la gestion ou le directeur de l'unité administrative chargée des ressources immobilières et matérielles».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le directeur de l'unité administrative chargée des ressources financières est autorisé à signer tout contrat de crédit variable pouvant être conclu, à la demande d'un des titulaires des fonctions suivantes, pour l'utilisation d'une carte de crédit :

1^o un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un directeur général ;

2^o un directeur de direction ou un directeur adjoint.

Le fonctionnaire qui devient ainsi titulaire ou détenteur d'une carte de crédit est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions au sein de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles aux termes du contrat de crédit variable jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les responsables de l'administration dans chaque direction, service ou division sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, chacun des contrats suivants dont le coût n'excède pas 10 000 \$:

1^o les contrats d'approvisionnement ;

2^o les contrats de services ;

3^o les contrats de construction. ».

9. Dans chacun des articles 10 et 12 de ce règlement les mots «Le sous-ministre adjoint» sont remplacés par les mots «Le sous-ministre associé, le sous-ministre adjoint».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o les titulaires des fonctions énumérées à l'article 2, pour tout document relevant des activités relatives à la gestion des terres agricoles du domaine de l'État ou relevant du Registre du domaine de l'État. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50264

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 20 juin 2008, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 juin 2008 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a)

1. Les articles 22 et 23 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec sont remplacés par les suivants :

«**22.** Le Bureau dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Il y ajoute toute question d'intérêt commun pour la profession présentée par un membre. Une demande écrite à cet effet doit parvenir au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

23. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

Seuls les sujets mentionnés à cet ordre du jour y sont discutés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50354

* Les seules modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1419-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6105), ont été apportées par le décret numéro 1869-92 du 16 décembre 1992 (1993, *G.O.* 2, 101).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Assistance médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'annexe I en proposant un nouveau tarif pour les traitements individuels d'ergothérapie et de physiothérapie.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Chantal St-Jacques, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H2B 3J1, téléphone 514 906-3008, poste 2425, télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o)

1. Le Règlement sur l'assistance médicale est modifié par le remplacement, dans l'annexe I, pour les soins et traitements «Ergothérapie - Traitement individuel, par séance» et «Physiothérapie - Traitement individuel, par séance», dans la colonne «Tarif» de «35,00\$» par «36,00\$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50353

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice», adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 888-2007 du 10 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4429). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession d'huissiers de justice en société, tel que le prévoit le projet de «Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société».

La Chambre des huissiers de justice du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5; numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878; courriel: rdube@huissiersquebec.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des huissiers de justice est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** L'huissier doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la société au sein de laquelle il exerce sa profession ainsi que les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession respectent la Loi sur les huissiers de justice, le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application.

* La seule modification apportée au Code de déontologie des huissiers de justice, approuvé par le décret numéro 550-2002 du 7 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3263) l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 836 - 2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3963).

5.2. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les huissiers de justice, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que l'huissier exerce sa profession en société.».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** L'huissier doit informer son client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.

8.2. Lorsque des biens sont confiés à sa garde, l'huissier doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés et il doit les remettre à qui de droit à la fin de la prestation des services professionnels.

L'huissier qui exerce sa profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation des services professionnels.».

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou, le cas échéant, la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou la responsabilité d'une autre personne qui y exerce aussi sa profession».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société au sein de laquelle l'huissier exerce sa profession ou a des intérêts est en situation de conflit d'intérêts, l'huissier, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'huissier par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'huissier. ».

5. L'article 20 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ni dans celles, le cas échéant, d'un associé ou actionnaire de la société au sein de laquelle l'huissier exerce ses activités professionnelles ».

6. L'article 22 de ce code est remplacé par le suivant :

« **22.** L'huissier ne peut partager ses honoraires qu'avec la société au sein de laquelle il exerce sa profession, un autre huissier, une fiduciaire ou un associé ou actionnaire de cette société.

Lorsque l'huissier exerce sa profession au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux honoraires reçus par un huissier au service exclusif d'une cour municipale. ».

7. L'article 23 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « emploi », des mots « ou qui exercent leur profession au sein de la même société que lui ».

8. L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **32.** Pour les actes décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, tous les huissiers associés ou actionnaires qui exercent leur profession au sein de la même société sont solidairement responsables, au sein de cette société, de l'application du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3), à moins qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier. ».

9. L'article 40 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° à l'exception d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale, le fait pour un huissier de conclure un pacte, une entente ou une convention ayant pour objet le partage ou la remise d'honoraires autrement qu'avec la société au sein de laquelle il exerce sa profession, un autre huissier, une fiduciaire ou un associé ou actionnaire de cette société ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° le fait pour l'huissier de faire usage lui-même, ou par l'entremise d'un de ses préposés, de même que par l'entremise de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ainsi que par l'entremise des associés, administrateurs, dirigeants et actionnaires de cette société, de chantage, d'intimidation, de menaces ou de voies de fait, dans l'exercice de ses fonctions ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° le fait pour l'huissier instrumentant ou pour les huissiers associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires habituels de la société au sein de laquelle ce huissier exerce sa profession d'acheter directement ou indirectement un bien mobilier ou immobilier dans toute vente judiciaire faite en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ; » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 22° et après le mot « justice », des mots « et du Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement par le gouvernement*) » ;

5° par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant :

« 24° le fait pour l'huissier de ne pas aviser sans délai le secrétaire qu'il ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession a l'intention de faire cession de ses biens, a fait une telle cession ou fait l'objet d'une requête pour mise sous séquestre ; » ;

6° par l'ajout, après le paragraphe 26°, des suivants :

« 27° le fait d'exercer sa profession au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'huissier, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'huissier ;

28° le fait d'exercer sa profession au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les dix jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des détenteurs d'actions ou de parts sociales et d'y exercer son droit de vote dans les dix jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau;

c) se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les dix jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau. ».

10. L'article 51 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ».

11. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement des mots « associés d'une société d'huissiers » par les mots « huissiers associés ou actionnaires qui exercent leur profession au sein de la même société ».

12. La section X de ce code est remplacée par la suivante :

« SECTION X NOM DE LA SOCIÉTÉ

57. L'huissier ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

58. L'huissier qui exerce sa profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'huissier et émanant de la société soit identifié au nom d'un huissier. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice

— Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société », adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les huissiers de justice, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par les huissiers de justice dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les huissiers de justice seront aussi tenus de fournir à la Chambre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

La Chambre des huissiers de justice du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5; numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878; courriel: rdube@huissiersquebec.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un huissier peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En tout temps, l'huissier doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que cette société lui permette de respecter les dispositions de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), du Code des professions et de leurs règlements d'application.

2. Un huissier peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au premier alinéa de l'article 1 qui se présente exclusivement comme une société d'huissiers, si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1^o la majorité des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue :

a) soit par un ou plusieurs huissiers ;

b) soit par une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenues par un ou plusieurs huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société ;

c) soit par une fiducie dont tous les fiduciaires sont des huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société ;

d) soit à la fois par des personnes ou fiduciaires visées aux sous-paragraphes a à c ;

2^o les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en non collectif à responsabilité limitée sont en majorité des huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société ;

3^o aucun associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société n'occupe une charge ou n'exerce une fonction incompatible avec l'exercice de la profession d'huissier, tel que prévu au Code de déontologie des huissiers de justice approuvé par le décret numéro 550-2002 du 7 mai 2002 ;

4^o pour constituer le quorum à une réunion du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de gestion interne de la société, la majorité des membres présents qui peuvent s'exprimer doit être composée d'huissiers.

L'huissier associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que les conditions prévues au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Si l'une des personnes visées à l'article 2 est radiée pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, elle ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale de la société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

4. L'huissier qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de l'exercice de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1^o une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 5 accompagnée des frais de 150,00 \$;

2^o la confirmation écrite de l'autorité compétente à l'effet que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II ;

3^o dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

4° la confirmation écrite de l'autorité compétente à l'effet que la société est immatriculée au Québec;

5° un engagement écrit irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 12 du présent règlement ou d'une copie conforme d'un tel document;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

5. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1° de l'article 4 est faite sur le formulaire fourni à cette fin par le secrétaire de l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'huissier et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés par la société au sein de laquelle l'huissier exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise de cette société attribué par le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société;

4° une confirmation à l'effet que les conditions prévues à l'article 2 sont respectées;

5° l'adresse du siège ou, selon le cas, du principal établissement de la société ainsi que l'adresse de ses autres établissements;

6° s'il s'agit d'une société par actions, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

7° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse du domicile des associés et des administrateurs de la société ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

8° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

9° l'identification, s'il y a lieu, du répondant agissant en vertu des dispositions de l'article 6 et la confirmation à l'effet qu'il accepte le mandat, qu'il s'engage à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre et à l'aviser sans délai de la fin de ce mandat.

6. Lorsque plus d'un huissier exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des huissiers de cette société.

Cette déclaration constitue la déclaration de chacun des huissiers, lesquels demeurent toutefois pleinement responsables de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 5.

Le répondant doit être un huissier associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

7. L'huissier ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 4 accompagnée des frais de 50,00 \$;

2° informer sans délai le secrétaire de l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 4 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 2.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus respectée, l'huissier doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

SECTION II **GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

9. L'huissier qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir pour cette société, en adhérant au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par l'huissier dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'huissier conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 3 février 2000 selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2000, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'huissier dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2^o l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement par l'assureur que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période annuelle d'assurance, et ce, quel que soit le nombre de membres de la société;

4^o l'engagement par l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée au cours des cinq ans qui suivent la date où l'un des huissiers de justice exerçant ses activités professionnelles au sein de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par l'huissier de justice dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

5^o dans le cas où l'huissier exerce seul l'ensemble des activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'engagement par l'assureur que la garantie soit d'au moins 500 000 \$ par réclamation et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période annuelle d'assurance;

6^o l'engagement par l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis d'au moins 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, l'huissier qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, un avis les informant de la nature et des effets de la continuation ou de la formation de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

12. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4 sont les suivants :

1^o si l'huissier exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires ou entente de vote et toute modification y afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne et lui permettant de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile;

2^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile;

d) le registre complet et à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50356

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 653-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité des priorités:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités:

- le premier ministre;
- la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions;
- la présidente du Conseil du trésor;
- la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;
- le président du Comité de législation;
- le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;
- le Leader parlementaire du gouvernement;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat:

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3^o d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

4^o d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale;

5^o de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 288-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50277

Gouvernement du Québec

Décret 654-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom:

— M. Jean Charest, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

— Mme Nathalie Normandeau, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

— Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de la région de l'Estrie

— M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de la région de la Montérégie

— M. Benoît Pelletier, ministre responsable de la région de l'Outaouais et de la région du Nord-du-Québec

— M. Claude Béchar, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord

— Mme Michelle Courchesne, ministre responsable de la région de Laval

— M. Raymond Bachand, ministre responsable de la région de Montréal

— M. Laurent Lessard, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec

— Mme Julie Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie

— M. David Whissell, ministre responsable de la région des Laurentides, de la région de Lanaudière et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

— M. Yves Bolduc, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

QUE le présent décret remplace le décret n^o 307-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50349

Gouvernement du Québec

Décret 655-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

1^o le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

2^o le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

3^o la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante ;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge ;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1^o du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le secrétaire général du Conseil exécutif ;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le secrétaire général du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 390-2007 du 6 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

LISTE DES MINISTRES SUPPLÉANTS

I – Nom	II – Charge	III – Ministre suppléant	IV – Second ministre suppléant
Jean Charest	Premier ministre	Nathalie Normandeau, agissant en sa qualité de vice-première ministre	Monique Gagnon-Tremblay, Monique Jérôme-Forget
Nathalie Normandeau	Ministre des Affaires municipales et des Régions	Jacques P. Dupuis	Line Beauchamp
Monique Jérôme-Forget	Ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor (à l'exception des responsabilités afférentes à la présidence des séances du Conseil du trésor)	Raymond Bachand	Nathalie Normandeau
Monique Gagnon-Tremblay	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	Jean-Marc Fournier	Yolande James
Jacques P. Dupuis	Ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique	Benoît Pelletier	Monique Gagnon-Tremblay
Yves Bolduc	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Monique Jérôme-Forget	Benoît Pelletier
Jean-Marc Fournier	Ministre du Revenu et ministre responsable de la Réforme parlementaire	Yves Bolduc	Laurent Lessard
Line Beauchamp	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Claude Bécharde	Michelle Courchesne
Benoît Pelletier	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	Michelle Courchesne	Jacques P. Dupuis
Claude Bécharde	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	Julie Boulet	Jean-Marc Fournier
Michelle Courchesne	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille	Monique Gagnon-Tremblay	Christine St-Pierre

I – Nom	II – Charge	III – Ministre suppléant	IV – Second ministre suppléant
Raymond Bachand	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme	Line Beauchamp	Monique Jérôme-Forget
Laurent Lessard	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Nathalie Normandeau	Claude Béchard
Julie Boulet	Ministre des Transports	Laurent Lessard	Raymond Bachand
Sam Hamad	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Christine St-Pierre	Yves Bolduc
David Whissell	Ministre du Travail	Yolande James	Sam Hamad
Yolande James	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	Sam Hamad	Marguerite Blais
Marguerite Blais	Ministre responsable des Aînés	David Whissell	Julie Boulet
Christine St-Pierre	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Marguerite Blais	David Whissell

50278

Gouvernement du Québec

Décret 656-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Québec du 16 au 18 juillet 2008

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Québec du 16 au 18 juillet 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Québec du 16 au 18 juillet 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50279

Gouvernement du Québec

Décret 657-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par le décret numéro 997-2004 du 27 octobre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

1. Les mots «réfugié public» sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots «réfugié pris en charge par le gouvernement».

2. La définition des mots «réfugié pris en charge par le gouvernement» de l'article 1 est modifiée par le remplacement de la référence «Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2)» par la référence «Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27)».

3. L'article 4 est remplacé par le suivant:

«Est admissible au programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, qui rencontre les autres conditions du programme et qui est soit:

1° un citoyen canadien;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

3° une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire et à qui la protection a été conférée au sens de l'article 95 (1) a de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

4° une personne à qui la protection a été conférée au Canada au sens de l'article 95 (1) b et c de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Est également admissible, une personne avec un enfant à charge qui reçoit une aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière:

1° qui demande l'asile au Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui, l'ayant revendiqué, n'a pas obtenu cette protection, mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° qui est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les personnes suivantes ne peuvent être admissibles :

1° un membre d'un ordre religieux, si les frais du logement qu'il habite sont assumés par cet ordre religieux ;

2° une personne qui, pour l'année précédant l'année de la demande a été exonérée d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou, le cas échéant, dont le conjoint a bénéficié, pour la même période, d'une telle exonération. ».

4. L'article 6 est modifié par l'insertion, après le troisième paragraphe du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les sommes reçues ainsi que la valeur des biens acquis avec ces sommes en vertu d'un programme du gouvernement concernant la réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ».

5. L'article 19 est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Toutefois, si le demandeur démontre qu'il était dans l'impossibilité de fournir les documents requis au soutien de sa demande à l'intérieur de ce délai et qu'il remédie à son défaut dans les 365 jours de la date de sa demande, le ministre peut le déclarer admissible en date de cette demande ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 25 est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe 3° » par « aux paragraphes 3° et 4° ».

7. L'article 26 est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si le demandeur démontre qu'il était dans l'impossibilité de fournir les documents requis au soutien de sa demande à l'intérieur de ce délai et qu'il remédie à son défaut dans les 365 jours de la date de sa demande, le ministre peut déclarer le demandeur admissible en date de sa demande ».

8. Les articles 42, 43 et 44 sont abrogés.

9. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(art. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT**Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

Année de programme	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
2008-2009	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 768 \$	21 826 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 768 \$	21 826 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 826 \$
	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

10. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 658-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1098-2007 du 12 décembre 2007 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1098-2007 du 12 décembre 2007, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'un ajustement de population pour certaines municipalités et certains territoires non organisés;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu de corriger ce décret afin de tenir compte du changement de nom et de désignation de la Paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick en celui de la Municipalité de Sainte-Élisabeth-de-Warwick;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE l'annexe du décret numéro 1098-2007 du 27 décembre 2007 soit modifiée comme suit:

1^o la mention «911» indiquant la population du Canton de Hope soit remplacée par la mention «747»;

2^o la mention «3232» indiquant la population de la Ville de Paspébiac soit remplacée par la mention «3372»;

3^o la mention «57» indiquant la population du Territoire non organisé de Lac-des-Eaux-Mortes soit remplacée par la mention «0»;

4^o la mention «0» indiquant la population de la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente soit remplacée par la mention «2»;

5^o la mention «729» indiquant la population de la Municipalité de Saint-Sylvère soit remplacée par la mention «824»;

6^o la mention «11369» indiquant la population de la Ville de Bécancour soit remplacée par la mention «11220»;

7^o la mention «623» indiquant la population du Canton de Lingwick soit remplacée par la mention «484»;

8^o la mention «92» indiquant la population de la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette soit remplacée par la mention «136»;

9^o la mention «423» indiquant la population de la Municipalité d'East Hereford soit remplacée par la mention «356»;

10^o la mention «592» indiquant la population de la Paroisse de Sainte-Christine soit remplacée par la mention «736»;

11^o la mention «7978» indiquant la population de la Ville d'Acton Vale soit remplacée par la mention «7834»;

12^o la mention «4228» indiquant la population de la Ville de Rivière-Rouge soit remplacée par la mention «4394»;

13^o la mention «1406» indiquant la population du Village de Fort-Coulonge soit remplacée par la mention «1542»;

14^o la mention «2088» indiquant la population de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract soit remplacée par la mention «2082»;

15^o la mention «15» indiquant la population du Territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean soit remplacée par la mention «0»;

16^o les mentions de la désignation «Paroisse» et de la désignation abrégé «P» de la Municipalité de Sainte-Élisabeth-de-Warwick soient remplacées par les mentions de «Municipalité» et «M»;

17^o la mention du nom de la Municipalité «Sainte-Élisabeth-de-Warwick» soit remplacée par la mention de «Sainte-Élisabeth-de-Warwick»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50281

Gouvernement du Québec

Décret 659-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation de développement des fêtes de Gaspé 2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir l'organisation des Fêtes du 475^e anniversaire de la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à accorder une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Corporation de développement des fêtes de Gaspé 2009, selon les modalités à convenir entre les parties, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à accorder une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Corporation de développement des fêtes de Gaspé 2009 selon les modalités à convenir entre les parties, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50282

Gouvernement du Québec

Décret 662-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Delisle comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Delisle a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 666-2006 du 28 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 27 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE monsieur Pierre Delisle soit nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 28 juin 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Pierre Delisle comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Delisle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Delisle est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Delisle exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Delisle exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Delisle, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et des Régions, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2008 pour se terminer le 27 juin 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Delisle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Delisle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Delisle selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Delisle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Delisle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Delisle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Delisle peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 27 juin 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre associé ou adjoint du niveau 1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Delisle se termine le 27 juin 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Delisle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE DELISLE

ANDRÉ BROCHU,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ

Gouvernement du Québec

Décret 663-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 667-2006 du 28 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 16 juillet 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juillet 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Robert Pagé comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pagé exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2008 pour se terminer le 16 juillet 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pagé comme membre et vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pagé se termine le 16 juillet 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT PAGÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50284

Gouvernement du Québec

Décret 664-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre-D. Girard comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ;

ATTENDU QUE M^e Pierre-D. Girard a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1387-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat de membre est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et vice-président de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Pierre-D. Girard soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Pierre-D. Girard comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre-D. Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Girard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juin 2008 pour se terminer le 24 juin 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Girard comme membre et vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Girard peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Girard se termine le 24 juin 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE D. GIRARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50285

Gouvernement du Québec

Décret 665-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un nouveau poste de membre de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Sandra Bilodeau, avocate, Morency, société d'avocats, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 août 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BİBEAU

Conditions de travail de M^e Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sandra Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Bilodeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 août 2008 pour se terminer le 24 août 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bilodeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bilodeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 24 août 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SANDRA BILODEAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50286

Gouvernement du Québec

Décret 666-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Brodeur comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Matthias Rioux a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 323-2003 du 5 mars 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Bernard Brodeur, co-propriétaire, Vignoble Côte des limousins, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 juillet 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Matthias Rioux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Bernard Brodeur comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Brodeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Brodeur exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juillet 2008 pour se terminer le 6 juillet 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Brodeur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Brodeur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 163 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Brodeur pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Brodeur sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Brodeur comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Brodeur reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Brodeur peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Brodeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brodeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brodeur se termine le 6 juillet 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Brodeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BERNARD BRODEUR

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50287

Gouvernement du Québec

Décret 667-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 9 au 11 juillet 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 9 au 11 juillet 2008, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des

Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le député de la circonscription électorale de Vimont et adjoint parlementaire à la ministre des Affaires municipales et des Régions, monsieur Vincent Auclair, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 9 au 11 juillet 2008;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Michel Binette, conseiller politique de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé, ministère des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec au ministère des Affaires municipales et des Régions;

— madame Marie-Lise Côté, directrice à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au ministère des Affaires municipales et des Régions;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50288

Gouvernement du Québec

Décret 668-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation pour l'exercice 2008-2009 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2008-2009 comme suit :

1. un budget de fonctionnement de 641,0 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2. un budget d'immobilisation établi à 272,6 M\$ en 2008-2009 et ce, sous réserve que les projets de développement (137,6 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (68,3 M\$), les projets de conservation capitalisables (37,2 M\$), les projets d'aménagement (22,2 M\$) et les équipements (7,3 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50289

Gouvernement du Québec

Décret 669-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général, et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants

d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de Services Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Marc Giroux, président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Marc Giroux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50350

Gouvernement du Québec

Décret 670-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats

public-privé, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas au Centre hospitalier universitaire de Québec de réaliser le projet selon les modalités recherchées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 487, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), sanctionnée le 15 juin 2006, laquelle prévoit les règles applicables aux organismes publics qui désirent conclure des contrats de partenariat public-privé, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008 en vertu du décret numéro 530-2008 du 28 mai 2008;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté en vertu de cette loi par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE cette loi et ce règlement comportent des dispositions qui permettraient au Centre hospitalier universitaire de Québec de réaliser en partenariat public-privé le projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'appliquer dès maintenant certaines des règles prévues dans la Loi sur les contrats des organismes publics et les règles prévues au Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire la totalité du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec, de l'application des dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec;

QUE ce projet d'agrandissement et de rénovation soit soumis aux modalités prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 18 à 21 et 23 à 27, et par le Règlement sur les contrats de service des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50290

Gouvernement du Québec

Décret 671-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le mandat confié à l'agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ)

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002);

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, le gouvernement peut confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de procéder à la sélection d'un partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé en vue de sa réalisation;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que le projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec constitue un projet d'investissement qui présente un intérêt important;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor:

QUE soit confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé relativement au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ);

QUE, dans la réalisation de ce mandat, l'Agence des partenariats public-privé du Québec travaille de concert avec les représentants du Centre hospitalier universitaire de Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50291

Gouvernement du Québec

Décret 672-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le changement de dénomination du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'ouverture du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C. et l'affectation d'un conseiller en tourisme, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2645-77 du 17 août 1977;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer la dénomination de ce bureau et de remplacer cet arrêté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la dénomination du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C. soit modifiée par «Bureau du Québec à Washington»;

QUE le présent décret remplace l'arrêté en conseil numéro 2645-77 du 17 août 1977 concernant l'ouverture d'un bureau québécois du tourisme à Washington D.C.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50292

Gouvernement du Québec

Décret 673-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 260 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'une subvention exceptionnelle du gouvernement du Québec doit être accordée à l'Office afin de contribuer aux frais encourus pour le déménagement et le réaménagement de l'Office dans de nouveaux locaux, permettant d'accueillir l'ensemble du personnel en poste œuvrant, dans la région de Montréal, au sein de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, et que celle-ci a été fixée à un montant maximal de 260 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE ces deux subventions sont financées sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique

(L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 260 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50293

Gouvernement du Québec

Décret 674-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le gouvernement en vertu du décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Office est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Raluca Petrea a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, monsieur Fernand Caron a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, madame Marie-Claude Pelletier a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, monsieur Simon Bégin a été nommé membre suppléant du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'il y a lieu de le nommer membre et de pourvoir à son remplacement à titre de membre suppléant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Trudeau, vice-présidente aux affaires corporatives, La Brasserie Labatt limitée, soit nommée de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile :

— monsieur Simon Bégin, avocat, BCF, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Raluca Petrea ;

— monsieur Mathieu Bergeron, vice-président exécutif, PhasOptx inc., pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Fernand Caron ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléants du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Yahya Baby, coordonnateur aux relations avec la communauté des affaires, Consulat général des États-Unis d'Amérique, en remplacement de madame Marie-Claude Pelletier ;

— madame Doris Gouin, opticienne/technicienne ophtalmique, Lasik MD, en remplacement de monsieur Simon Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50294

Gouvernement du Québec

Décret 675-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure, signée à Québec, le 15 avril 2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé, le 6 août 2004, l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, laquelle a été entérinée par le décret numéro 670-2005 du 29 juin 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé, le 15 avril 2008, l'Entente complémentaire à l'Entente de coopéra-

tion dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure ;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente, signée en 2008, vise à renforcer le partenariat existant entre le Québec et l'État de New York sur le plan de la sécurité et à contribuer ainsi à la sécurité du continent nord-américain ;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente remplace l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique est notamment chargé du maintien de la sécurité publique, de la prévention de la criminalité, de l'implantation et de l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit entérinée l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure, signée le 15 avril 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50295

Gouvernement du Québec

Décret 676-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 a été évalué à 29 335 955 \$ et à 870 000 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 29 172 000 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2009-2010, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 soit approuvé pour un montant de 30 205 955 \$, soit un budget de dépenses de 29 335 955 \$ et un budget d'investissement 870 000 \$;

QUE pour l'exercice 2008-2009, les sommes requises évaluées à 29 172 000 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2008-2009, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 5 302 600 \$, dont une somme de 1 652 404 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance conformément au décret n^o 1041-2007 du 28 novembre 2007. Le solde de la subvention, soit 3 650 196 \$ est versé en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 405 577 \$ à compter du 1^{er} juillet 2008 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2008-2009, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n^o 1041-2007 du 28 novembre 2007.

— Société de l'assurance automobile du Québec	11 312 900 \$
Moins avance versée	<u>- 2 760 675 \$</u>
Solde à verser	8 552 225 \$

— Régie des rentes du Québec	1 316 500 \$
Moins avance versée	- 336 829 \$
Solde à verser	979 671 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	12 400 \$
Moins avance versée	- 5 701 \$
Solde à verser	6 699 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2008-2009, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2008 et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2008-2009, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 227 600 \$, dont une somme de 2 537 250 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance conformément au décret n^o 1041-2007 du 28 novembre 2007. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1^{er} juillet 2008 d'une somme de 3 076 550 \$;

— un versement le 1^{er} octobre 2008 d'une somme de 2 806 900 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2009 d'une somme de 1 403 450 \$;

— un dernier versement le 1^{er} mars 2009 de 1 403 450 \$

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2009-2010, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2008-2009.

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2009-2010, au

fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50296

Gouvernement du Québec

Décret 677-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2008-2009 et une avance pour l'exercice financier 2009-2010, et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 031 400 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 850-2007 du 3 octobre 2007 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009 et qu'une somme de 32 991 550 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 97 039 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 130 031 400 \$, et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaires que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2009-2010 ;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2008-2009, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 97 039 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 130 031 400 \$, et que soit approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention ;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2009-2010, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2008-2009

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement :

- Les volumes d'activité par matière et par région ;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée ;
- Les revenus du volet contributif ;
- Un rapport des coûts additionnels engendrés par la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois ;
- Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois ;
- Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

50297

Gouvernement du Québec

Décret 678-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de la docteure Ginette Grégoire comme membre psychiatre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de la docteure Ginette Grégoire;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la docteure Ginette Grégoire, médecin psychiatre, Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, soit nommée à compter du 14 octobre 2008, durant bonne conduite, membre psychiatre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 120 151 \$;

QUE la docteure Ginette Grégoire bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Ginette Grégoire soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50298

Gouvernement du Québec

Décret 679-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Champoux comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Serge Champoux de Cowansville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 juin 2008;

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Champoux soit fixé dans la Ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50299

Gouvernement du Québec

Décret 680-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de madame Taya di Pietro comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Taya di Pietro de Hampstead, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 juin 2008;

QUE le lieu de résidence de madame Taya di Pietro soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50300

Gouvernement du Québec

Décret 681-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Benoit comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Dominique Benoit de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat ;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par le juge en chef de la Cour du Québec ;

QUE cette nomination entre en vigueur le 26 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50301

Gouvernement du Québec

Décret 682-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Salvatore Mascia comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Salvatore Mascia de Kirkland, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 juin 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Salvatore Mascia soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50302

Gouvernement du Québec

Décret 690-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 soit un budget de revenus de 8 189 000 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 7 502 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50303

Gouvernement du Québec

Décret 692-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2008-2009, d'une subvention de 6 762,1 k\$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 6 762,1 k\$ pour le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50304

Gouvernement du Québec

Décret 693-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifié par l'article 65 du chapitre 3 des Lois de 2007, une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2006» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 3 des Lois de 2007;

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 sont les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2009;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2008 au 30 septembre 2008, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1^{er} février 2009) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2006» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2009;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2008 au 30 septembre 2008, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1^{er} février 2009) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50305

Gouvernement du Québec

Décret 696-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée notamment de dix-sept régisseurs, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Jocelyne Caron, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 4 août 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Caron exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2008 pour se terminer le 3 août 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Caron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Caron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 122 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Caron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Caron peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Caron pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Caron se termine le 3 août 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Caron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYNE CARON

ANDRÉ BROCHU,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ

50306

Gouvernement du Québec

Décret 697-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de trois membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2008 du 31 janvier 2008, madame Alma Leblanc a été nommée membre issue de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2008 du 16 avril 2008, madame Jocelyne Audet a été nommée membre issue de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel de cette commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Jocelyne Audet, curatrice déléguée, Curateur public du Québec;

— monsieur Pierre Duchaine, directeur général, Centre de prévention du suicide région 02 inc.;

— madame Alma Leblanc, commissaire cadre à la qualité des services, Centre de santé et de services sociaux La Mitis.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50307

Gouvernement du Québec

Décret 698-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

— madame Stéphanie Giroux, agente de relations humaines, Centre jeunesse de la Montérégie ;

— monsieur André Robert, agent de relations humaines, Centre jeunesse de Montréal ;

RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL

— madame Marie-Josée Chagnon, enseignante en technique d'intervention en délinquance au Collège de Maisonneuve ;

RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

— monsieur Pierre Cyr, ex-vice-président des communications et des affaires stratégiques de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50351

Gouvernement du Québec

Décret 699-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue l'École nationale des pompiers du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres et qu'y siège, à titre permanent, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, un vice-président pour un mandat de deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2005 du 21 septembre 2005, monsieur Michel C. Doré a été nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé de nouveau vice-président du conseil d'administration de cette École, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50308

Gouvernement du Québec

Décret 700-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une modification au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE par le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a fixé le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 afin de permettre le versement d'un traitement au terme de chaque journée ou demi-journée de réunion clinique à laquelle les membres à temps partiel participent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent un traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3, majoré de 20 % et divisé par 261 jours ouvrables, au terme de chaque journée de séance ou de réunion clinique à laquelle ils participent ou la moitié de ce traitement au terme de chaque demi-journée de séance ou de réunion clinique à laquelle ils participent ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50309

Gouvernement du Québec

Décret 701-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opiteciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), modifié par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de 2008, permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opiteciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 281-2004 du 24 mars 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Obedjiwan pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les parties se sont prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE cette entente venait à échéance le 31 mars 2008 et que le Conseil des Atikamekw d'Opiteciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Obedjiwan pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts découlant de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50310

Gouvernement du Québec

Décret 702-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 1001-2004 du 27 octobre 2004, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, et a été reconduite automatiquement, selon ses termes, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50311

Gouvernement du Québec

Décret 703-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité ainsi qu'à l'implantation et à l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de cette loi prévoient plus spécifiquement que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police ainsi que de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières sur le territoire québécois ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 1999, le Protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et le programme de partenariat avec le secteur privé en vertu de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime » et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 183-99 du 3 mars 1999 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre des activités des gangs de jeunes, administrés par le gouvernement du Canada en vertu de la Stratégie nationale pour la prévention du crime ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité prévoira les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière en vertu de ces fonds fédéraux ;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente comportera un accord type de contribution, joint comme annexe D, que les organismes admissibles, dont les projets ont été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières fédérales auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint comme annexe D au protocole d'entente, seront des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi, les accords de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle ;

QUE les accords de contribution en matière de prévention de la criminalité conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada, en vertu du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre des activités des gangs de jeunes, soient exclus de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du protocole d'entente et sous réserve des conditions suivantes :

1^o que le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévu dans le Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité ait été suivi et appliqué ;

2^o que les accords de contribution soient substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint comme annexe D du Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50312

Gouvernement du Québec

Décret 706-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par le chapitre 21 des lois de 2007), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, deux après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, deux après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé et deux parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE madame Danielle Lessard et monsieur Jacques L'Espérance ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1326-2003 du 10 décembre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE messieurs Yves Couturier et Patrick Fougeyrollas ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1326-2003 du 10 décembre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le docteur Michel Baron a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 451-2004 du 12 mai 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec :

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires :

— monsieur Jacques L'Espérance, actuaire, président, J. L'Espérance, Actuariat Conseil inc., pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

— après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé :

— docteur Danielle Lessard, optométriste, Institut Nazareth et Louis-Braille, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec :

— après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé :

— M^e Martyne-Isabel Forest, avocate et médiatrice en matières civile et commerciale, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Couturier ;

— madame Luciana Soave, directrice générale, Association multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Fougeyrollas ;

— parmi des membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) :

— monsieur René Gagnon, directeur administratif, Université de Sherbrooke, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Michel Baron.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50313

Gouvernement du Québec

Décret 707-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Services québécois d'information sur les médicaments » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Services québécois d'information sur les médicaments » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Services québécois d'information sur les médicaments » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50314

Gouvernement du Québec

Décret 708-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XV^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008

ATTENDU QUE la XV^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), aura lieu à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la XV^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Philippe Cannon, attaché de presse, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— madame Louise Lapierre, conseillère, Service des relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE la délégation québécoise à la XV^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50268

Gouvernement du Québec

Décret 710-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la location à la société en commandite Rabaska d'une parcelle faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, comprise dans les limites du territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la société en commandite Rabaska entend construire et exploiter un terminal méthanier à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 918-2007 du 24 octobre 2007, le gouvernement a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite Rabaska pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QUE les installations fluviales et riveraines, composées notamment d'une jetée maritime, d'un quai d'amarrage muni de digues déflectrices et des installations d'amarrage et de déchargement de gaz naturel liquéfié pour le terminal, doivent être érigées sur une parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent d'une superficie de cinquante et un hectares et six dixièmes ;

ATTENDU QUE la société en commandite Rabaska requiert la location de cette parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent pour une durée maximale de cinquante-cinq ans suivant la date de prise d'effet du bail, durée correspondant au délai nécessaire pour le soutien du cycle de vie d'un projet de cette envergure ;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) déclare que ce domaine comprend les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté;

ATTENDU QUE la parcelle visée fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, la location du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, édicté par le décret numéro 81-2003 du 29 janvier 2003;

ATTENDU QU'en raison de la nature particulière du projet, notamment quant à la superficie louée et à la durée du bail, l'autorisation du gouvernement est requise;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit autorisée la location à la société en commandite Rabaska, aux conditions stipulées dans le bail, d'une parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine hydrique de l'État, comprise à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Lévis, plus amplement désignée à la description technique figurant à l'annexe 1;

QUE le bail soit substantiellement conforme au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à signer ce projet de bail, pour et au nom du gouvernement du Québec, avec la société en commandite Rabaska.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

«Commençant au point «A» situé à l'intersection de la limite nord-est du lot 3 018 043 avec la limite du fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré); de là, dans une direction sud-ouest suivant une ligne sinueuse mesurant trois cent trente-cinq mètres et neuf centièmes (335,09 m) attenante aux lots 3 018 043, 3 306 425, 3 020 308, 3 019 154 et 3 021 328 jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 3 021 328 et 3 306 426 avec la limite du fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), étant le point «B»; de là, suivant une direction nord-ouest selon un gisement de 294°33'28" sur une distance de cinq cent trente-neuf mètres et trente-deux centièmes (539,32 m) jusqu'au point «C»; de là, suivant une direction sud-ouest selon un gisement de 245°10'37", sur une distance de deux cent cinquante mètres et treize centièmes (250,13 m) jusqu'au point «D»; de là, suivant une direction nord-ouest selon un gisement de 316°58'49", sur une distance de cinq cent trente-deux mètres et dix centièmes (532,10 m) jusqu'au point «E»; de là, suivant une direction nord-est selon un gisement de 73°48'02", sur une distance de huit cent vingt mètres et quarante-sept centièmes (820,47 m) jusqu'au point «F»; de là, suivant une direction sud-est selon un gisement de 136°12'40", sur une distance de huit cent trente mètres et soixante-huit centièmes (830,68 m) jusqu'au point «A» soit jusqu'au point de départ. Ladite parcelle du fleuve Saint-Laurent ainsi décrite est bornée vers le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), vers le sud-est par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), par une partie des lots 3 018 043, 3 306 425 et 3 021 328 et par les lots 3 020 308 et 3 019 154 et vers le sud par une partie des lots 3 018 043, 3 306 425 et 3 021 328.

Ladite parcelle du fleuve Saint-Laurent ainsi décrite contient une superficie de cinq cent seize mille quatre cent neuf mètres carrés (516 409 m²), soit cinquante et un hectares et six dixièmes (51,6 ha).».

Tel que le tout est montré sur un plan accompagnant la description technique préparé par M. Alain Carrier, arpenteur-géomètre, daté du 1^{er} avril 2008, sous le numéro 3 733 de ses minutes, dont copie est jointe au projet de bail.

Les directions montrées sur le plan et mentionnées dans la description technique sont en référence au système SCOPQ, NAD 83 méridien central 70° 30' ouest, fuseau 7; de plus, les dimensions sont exprimées dans le système international d'unités (SI).

Gouvernement du Québec

Décret 711-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de Mme Jacinthe Labrosse et de M. Daniel Ouellet, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf, et la location de terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE les requérants, Mme Jacinthe Labrosse et M. Daniel Ouellet, soumettent pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur un cours d'eau sans nom, dans le bassin versant de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à consolider l'ouvrage existant et à remplacer l'appareil d'évacuation par un déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 3 646 934, cadastre du Québec, dans la Municipalité de Brébeuf, circonscription foncière de Terrebonne, municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE le cours d'eau sans nom est du domaine de l'État pour lequel les requérants doivent obtenir les droits pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE les autres terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels les requérants possèdent des droits suffisants pour la reconstruction et à le maintien du barrage;

ATTENDU QUE la déclaration requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été reçue le 20 décembre 2007 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Wello – Barrage X0005291», signé et scellé le 17 décembre 2007 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Wello (X0005291) – Vue en plan, Coupes et détails», projet no 07—505E, feuillet 2 de 2, signé et scellé le 17 décembre 2007 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) et à la Loi sur le régime des eaux, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location de terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits requis pour la reconstruction et le maintien du barrage situé sur un cours d'eau sans nom sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes:

1) Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2) Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3) Le loyer annuel sera de deux cent quatre-vingt-trois dollars (283 \$);

4) Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de Mme Jacinthe Labrosse et de M. Daniel Ouellet, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50270

Gouvernement du Québec

Décret 712-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 relatif à la soustraction du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a, par le décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, soustrait le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et autorisé la Ville de Sainte-Marie à le réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie a soumis, le 21 mai 2008, une demande de modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 afin de prolonger de six mois la période allouée pour terminer les travaux reliés au présent projet;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Genivar, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2008, concernant l'échéancier de réalisation des travaux relatifs à la prise d'eau de la Ville de Sainte-Marie et les délais survenus depuis l'émission du décret, 3 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Genivar, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mai 2008, concernant la modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, 1 page;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Que la Ville de Sainte-Marie réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50271

Gouvernement du Québec

Décret 713-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la location, en faveur de la société QIT – Fer et Titane inc., de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE les installations portuaires de la société QIT – Fer et Titane inc. occupent une portion du domaine hydrique de l'État en vertu d'un bail de vingt-cinq ans qui est arrivé à échéance le 28 février 2008;

ATTENDU QUE ledit bail, visant une superficie de cinq hectares et huit dixièmes, avait été conclu en 1983 en vertu du Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, c. R-13, r.1), qui prévoyait une superficie maximale de cinquante acres ou vingt hectares et deux dixièmes pour une location à des fins lucratives ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux a été remplacé par le Règlement sur le domaine hydrique public, édicté par le décret numéro 9-89 du 11 janvier 1989, lequel a été remplacé par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, édicté par le décret numéro 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares ;

ATTENDU QUE le bail du 14 janvier 1983, qui visait une superficie de cinq hectares et huit dixièmes, ne peut pas être renouvelé en vertu du règlement actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE la société QIT – Fer et Titane inc. a formulé une demande visant à agrandir ses installations portuaires, portant la superficie du territoire occupé à approximativement neuf hectares et quatre dixièmes ;

ATTENDU QU'aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, la location d'une partie du domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares est un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir cette location ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à louer, en faveur de QIT – Fer et Titane inc., des lots de grève et en eau profonde d'une superficie approximative de dix hectares, décrits sommairement comme suit :

— des parties du lit du fleuve Saint-Laurent situées en front des lots numéros 2 931 600, 3 073 637 et 2 931 727 du cadastre du Québec, une partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 3 499 197 du cadastre du Québec et une autre partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et désignée comme étant le lot numéro 3 073 637 du cadastre du Québec ;

QUE le loyer, la durée et les autres clauses du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50272

Gouvernement du Québec

Décret 714-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO₂

ATTENDU QUE, à la suite de son approbation, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le gouvernement du Québec a rendu public, le 15 juin 2006, son Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir» ;

ATTENDU QUE l'action 20 de ce plan permet l'instauration de programmes pour le soutien à la recherche et à l'innovation technologique visant la réduction et la séquestration du CO₂ ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a approuvé les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques afin de bonifier, entre autres, l'enveloppe financière prévue à l'action 20 qui prévoit, notamment, le financement de travaux portant sur la recherche et le développement de la séquestration géologique du CO₂ ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette bonification de l'enveloppe financière, la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO₂ a été prévue et qu'un financement de 5 000 000 \$ a été réservé à cet effet ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de cette loi prévoit que le ministre peut affecter les sommes provenant du Fonds vert à la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter, dans le cadre prévu par la loi, un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE la ministre a déterminé que l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement, situé à Québec, est l'institution universitaire la plus appropriée pour mener à terme les travaux d'une chaire portant sur la séquestration géologique du CO₂;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à cet institut, couvrant les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvé l'octroi, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO₂, couvrant les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, dont le financement proviendra du Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BİBEAU

50273

Gouvernement du Québec

Décret 715-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de madame Luise Brousseau, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la municipalité de Stukely-Sud

ATTENDU QUE la requérante, madame Luise Brousseau, soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la municipalité de Stukely-Sud;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et à construire un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE les travaux n'ont pas pour incidence de modifier les niveaux d'exploitation du réservoir;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 2 456 110 et 2 456 116 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la requérante détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation de son barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 mars 2008 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2008, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Devis technique – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Brousseau », signé et scellé le 31 mai 2006 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Famille Brousseau – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Brousseau – Vues générales», projet 05-459 G, feuillet 1, signé et scellé le 31 mai 2006 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Famille Brousseau – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Brousseau – Vue en plan, Coupes et détails», projet 05-459 G, feuillet 2, signé et scellé le 31 mai 2006 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de madame Luise Brousseau, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la municipalité de Stukely-Sud, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50274

Gouvernement du Québec

Décret 716-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac d'Argent, sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent, dans le bassin versant de la rivière Saint-François

ATTENDU QUE la requérante, la Municipalité de Dudswell, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac d'Argent, sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent, dans le bassin versant de la rivière Saint-François;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à des fins récréatives et de villégiature ainsi qu'à la protection contre les incendies;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer l'appareil d'évacuation existant du barrage par un déversoir fixe en béton, à mettre en place une prise d'eau pour la protection contre les incendies et à reconstruire le ponceau en aval du déversoir en béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 161-P, 162-P et 165-P du cadastre du Village de Marbleton, circonscription foncière de Compton, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE le lac d'Argent et le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante a entrepris une procédure d'expropriation relativement à l'acquisition de deux terrains inondés;

ATTENDU QUE les autres terrains affectés par le barrage modifié et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient tous les droits pour le maintien de son barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 juillet 2007;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 juin 2008;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Municipalité de Dudswell – Travaux de réfection du barrage des Érables et des ouvrages hydrauliques du lac d'Argent – Devis spécial – Dossier no.: F052029001», signé et scellé le 3 juillet 2006 par M. Raymond Labrie, ing., et le 4 juillet 2006, par M. Claude Dorval, ing., Les Consultants S.M. inc.;

2. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Ouvrages hydrauliques – Lac d’Argent – Plan d’ensemble», portant le numéro F052029002S006, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.;

3. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Ouvrages hydrauliques – Lac d’Argent – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro F052029002S007, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.;

4. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Ouvrages hydrauliques – Lac d’Argent – Vue en plan, coupe et élévations», portant le numéro F052029002S008, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.;

5. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Ouvrages hydrauliques – Lac d’Argent – Murs d’extrémités – Armature», portant le numéro F052029002S009, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d’expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs et qu’ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU’il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l’approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure du barrage situé à l’exutoire du lac d’Argent, sur le cours d’eau de la décharge du lac d’Argent, dans le bassin versant de la rivière Saint-François, soit accordée aux conditions générales d’approbation ayant fait l’objet de l’arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50275

Gouvernement du Québec

Décret 717-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l’approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure d’un barrage à l’exutoire d’un lac sans nom sur le cours d’eau de la décharge du lac d’Argent dans le bassin versant de la rivière Saint-François

ATTENDU QUE la requérante, la Municipalité de Dudswell, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure d’un barrage à l’exutoire d’un lac sans nom sur le cours d’eau de la décharge du lac d’Argent dans le bassin versant de la rivière Saint-François;

ATTENDU QU’il s’agit d’un barrage destiné à des fins récréatives et de villégiature ainsi qu’à la protection contre les incendies;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer l’appareil d’évacuation existant du barrage par un déversoir fixe en béton et à mettre en place une prise d’eau pour la protection des incendies;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 93-P, 94-P et 96-P, cadastre du Village de Marbleton, dans la Municipalité de Dudswell, circonscription foncière de Compton, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE le cours d’eau sans nom est du domaine privé et appartient à la requérante;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient tous les droits pour le maintien de son barrage;

ATTENDU QUE la déclaration requise en vertu de l’article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), datée du 22 juin 2006, a été reçue par la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le certificat d’autorisation requis en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs le 23 juillet 2007;

ATTENDU QUE l’approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Municipalité de Dudswell – Travaux de réfection du barrage des Érables et des ouvrages hydrauliques du lac d'Argent – Devis spécial – Dossier no. F052029001», signé et scellé le 3 juillet 2006 par M. Raymond Labrie, ing., et le 4 juillet 2006, par M. Claude Dorval, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

2. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Plan d'ensemble», plan numéro F052029001S001, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

3. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Vue en plan et détails», plan numéro F052029001S002, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

4. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Coupes», plan numéro F052029001S003, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

5. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Élévations, coupe et détail», plan numéro F052029001S004, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

6. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Coupes et détails», plan numéro F052029001S005, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.

ATTENDU QUE les plans et le devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure d'un barrage à l'exutoire d'un lac sans nom sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent dans le bassin versant de la rivière Saint-François, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50276

Gouvernement du Québec

Décret 719-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Nanemessu – Nutashkuan 2008 entre la bande des Montagnais de Natashkuan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du complexe hydroélectrique de La Romaine

ATTENDU QUE les principales études de faisabilité pour la réalisation du complexe hydroélectrique de La Romaine ayant été complétées, Hydro-Québec Production a déposé l'étude d'impact sur l'environnement aux autorités gouvernementales en janvier 2008 et a entrepris les activités préparatoires afin d'obtenir les autorisations gouvernementales en 2009 ;

ATTENDU QUE la construction du complexe débutera aussitôt que les permis et les autorisations auront été obtenus ;

ATTENDU QUE selon la planification actuelle, avec un début des travaux en 2009, la mise en service de la première centrale pourrait être réalisée en 2014, alors que la mise en service de la dernière centrale serait prévue pour 2020 ;

ATTENDU QUE, dans le but de favoriser l'acceptabilité sociale des projets et de compenser les communautés innues touchées par le développement des projets hydroélectriques pour les impacts environnementaux sur le territoire, Hydro-Québec négocie des ententes de répercussions et avantages avec ces communautés ;

ATTENDU QUE, en ce qui concerne la communauté innue de Nutashkuan, un accord de principe entre Hydro-Québec et son conseil de bande a été signé le 25 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les parties ont poursuivi les négociations et ont convenu d'une entente finale ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Nanemessu – Nutashkuan 2008 entre la bande des Montagnais de Natashquan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du complexe hydroélectrique de La Romaine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50315

Gouvernement du Québec

Décret 722-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2007, le gouvernement annonçait son intention de mettre en place des programmes d'efficacité énergétique visant spécifiquement à réduire l'utilisation du mazout lourd au profit d'autres sources d'énergie, dont la biomasse forestière;

ATTENDU QUE plusieurs demandes pour récolter et transformer de la biomasse forestière ont été adressées au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE des quantités importantes de biomasse forestière ne sont pas utilisées actuellement et qu'elles constituent une nuisance à l'application des stratégies d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte et la transformation de cette biomasse forestière permettraient de générer de l'activité économique et de contribuer ainsi à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit les différents types de contrats qui s'appliquent actuellement dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les attributions consenties en vertu des contrats dans une unité d'aménagement ne doivent pas dépasser la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu déterminé par le Forestier en chef;

ATTENDU QUE l'émission des permis d'intervention aux bénéficiaires de contrats ne s'applique que pour approvisionner une ou des usines de transformation du bois, et que, excepté dans les cas des bénéficiaires de contrat et dans les cas prévus aux articles 92.0.3, 92.0.12, tel que modifié par le chapitre 39 des lois de 2007, ou 92.1 de la Loi sur les forêts, le ministre ne délivre de permis d'intervention qu'à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique qui y a droit en vertu des articles 93 à 95 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret n^o 908-88 du 8 juin 1988, pour la délivrance d'un tel permis, seules sont considérées les usines de transformation du bois transformant plus de 2 000 mètres cubes de bois annuellement et faisant partie de diverses catégories, dont les industries de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique et les industries fabriquant du charbon de bois, des produits comprimés pour combustion, de l'éthanol et du méthanol;

ATTENDU QUE ce permis d'intervention est délivré dans la mesure où la récupération de rémanents ou de bois de rebut favorise l'aménagement des peuplements;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les

pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts, d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne qu'il désigne et que les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi, le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME RELATIF À L'OCTROI D'UN PERMIS AUTORISANT POUR UNE CERTAINE PÉRIODE LA RÉCOLTE ANNUELLE DE BIOMASSE FORESTIÈRE DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), a pour objet de permettre la récolte de volumes de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État par des mesures non prévues à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). Les objectifs de ce programme sont de:

- créer et de soutenir de nouvelles possibilités de développement économique;
- réduire la dépendance du Québec envers les matières fossiles;
- faciliter la réalisation des stratégies d'aménagement forestier;
- favoriser la réhabilitation des forêts feuillues.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient:

2.1 «Biomasse forestière»:

- les arbres ou parties d'arbres faisant partie de la possibilité forestière, mais n'étant pas utilisés;
- les arbres, arbustes, cimes, branches et feuillages ne faisant pas partie de la possibilité forestière. Les souches et les racines sont exclues de la biomasse forestière.

2.2 «Ministre»: Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce programme s'applique aux forêts du domaine de l'État.

4. PERSONNES ADMISSIBLES

Toute personne qui soumet un projet pour la valorisation de la biomasse forestière au Québec.

5. VOLUMES DE BIOMASSE FORESTIÈRE VISÉS PAR LE PROGRAMME

5.1 Volumes exclus des calculs de possibilité forestière

Cimes et branches d'arbres

La disponibilité de ces volumes de bois est déterminée par le ministre en considérant la masse des cimes par essence ou groupe d'essences et le nombre moyen de tiges du territoire analysé. Ce calcul prend en compte la possibilité forestière.

Volumes en disponibilité temporaire

Ces volumes de bois sont déterminés par le Forestier en chef. Ils comprennent notamment les peuplements en dégradation ou susceptibles d'être affectés par des désastres naturels en raison de leur état ou de leur âge.

5.2 Volumes inclus dans les calculs de possibilité forestière

Volumes non récupérés à la suite de perturbations naturelles

Il s'agit de volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement préparé par le ministre en vertu de l'article 79 de la Loi sur les forêts. De par leur nature,

il n'est pas possible de déterminer à l'avance les volumes irrécupérables à la suite d'un désastre naturel. Cette évaluation pourra se faire au cas par cas.

Volumes non grevés de droit

Les volumes de bois visés ici sont généralement de faible qualité. Ils sont déterminés par le ministre en soustrayant les volumes grevés d'un droit des volumes des possibilités forestières. Ces volumes sont, au choix du ministre, attribués en vertu de la Loi sur les forêts ou en vertu du présent programme.

Volumes devenus disponibles

Il s'agit de volumes de bois faisant partie de la possibilité forestière et qui deviennent disponibles pour une récolte ponctuelle, comme les désistements ou la fin d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Les volumes visés font l'objet, au choix du ministre, d'une attribution en vertu de la Loi sur les forêts ou en vertu du présent programme.

6. ATTRIBUTION DES VOLUMES VISÉS

6.1 Nature de l'entente

Un permis annuel d'intervention pour la récolte de biomasse forestière sera délivré pour récolter les volumes visés par le présent programme aux personnes admissibles ayant signé une entente préalable à la délivrance de ce permis, qui prendra l'une des formes suivantes, afin de tenir compte de la nature de la biomasse forestière à récolter :

— une entente d'attribution de la biomasse forestière pour la récolte des volumes disponibles à long terme. Elle donne le droit d'obtenir un permis annuel d'intervention pour une période de cinq ans ;

— une entente ponctuelle pour la récolte des volumes disponibles à court terme. Cette entente donne le droit d'obtenir un permis d'intervention pour une période fixée dans l'entente mais inférieure à cinq ans.

6.2 Processus d'attribution des ententes

Entente d'attribution de la biomasse forestière

Le processus d'attribution de cette entente se fera par voie concurrentielle.

Des appels de propositions seront lancés pour une ou plusieurs unités d'aménagement. L'appel de propositions mentionnera le territoire visé et une évaluation des volumes disponibles par type de biomasse. L'appel définira également les critères de classification des projets, qui porteront notamment sur les orientations de développement durable, à savoir :

- la rentabilité économique à long terme des projets et la capacité financière des promoteurs ;
- les gains environnementaux ;
- le soutien du milieu ;
- la contribution des forêts privées ;
- les retombées économiques et les liens avec d'autres projets créateurs de richesse ;
- l'intégration aux activités de récolte ;
- le prix offert ;
- tout autre critère jugé pertinent par le ministre.

L'entente d'attribution de la biomasse forestière sera offerte aux promoteurs des projets les mieux classés jusqu'à concurrence des volumes maximaux disponibles.

Entente ponctuelle

Le processus d'attribution de cette entente se fera par appel de propositions ou par enchères à la discrétion du ministre. L'appel de propositions suivra le même processus que celui défini pour les ententes d'attribution de la biomasse forestière. Pour les enchères, les plus offrantes en terme monétaire se verront offrir une entente ponctuelle jusqu'à concurrence des volumes maximaux disponibles estimés.

6.3 Territoire d'exercice du droit

Les droits consentis s'exerceront sur une unité ou une partie d'unité d'aménagement forestier.

6.4 Considérations environnementales

Au même titre que la récolte forestière, la récupération de la biomasse forestière doit permettre le maintien de la biodiversité et de la productivité des forêts ainsi que la protection des sols forestiers et de la qualité de l'eau dans les forêts du domaine de l'État.

Du point de vue du maintien de la productivité des forêts, il est reconnu par la littérature scientifique que l'exportation des branches et du feuillage hors du parterre de coupe peut réduire la fertilité à long terme de certains sols forestiers. Les appels de propositions et les enchères pourront exclure certains territoires ou certains

types de biomasse, comme les volumes issus d'éclaircies précommerciales, ou exiger des mesures correctrices si les risques de perte de fertilité des sites sont élevés.

Du point de vue du maintien de la biodiversité, des modalités visant à conserver du bois mort dans les forêts aménagées seront incluses dans les appels de propositions.

Les appels de propositions visant la récupération de la biomasse dans les forêts perturbées par le feu, les insectes ou par des événements climatiques pourront également comprendre certaines modalités particulières visant le maintien de la biodiversité.

6.5 Volumes pour les autochtones

Des volumes de biomasse forestière seront réservés pour des projets autochtones.

6.6 Délégation du programme

Pour les appels de propositions, le ministre demandera aux conférences régionales des élus (CRE) de lui indiquer le poids relatif de chacun des critères énumérés au point 6.2. Elles pourront aussi faire les appels de propositions et classer les projets. Elles pourront de plus recommander au ministre les projets s'étant les mieux classés. Le ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser les recommandations des CRE. Le ministre pourra aussi confier aux CRE les enchères prévues dans le cadre des ententes ponctuelles.

6.7 Révocation de l'entente

Le ministre peut révoquer l'entente permettant d'obtenir de la biomasse forestière ou modifier le permis d'intervention si le titulaire ne respecte pas les conditions de l'entente.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

6.8 Droits exigibles

Les droits exigibles pour récolter la biomasse forestière, peu importe la qualité, seront fixés par enchère lors des appels de propositions. Par contre, le prix accepté pour la partie de bois marchand devrait être au moins aussi élevé que le taux unitaire en vigueur dans la zone de tarification.

7. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires d'une entente, selon le présent programme, sont assujettis aux obligations suivantes :

1° Acquitter les droits exigibles prévus à l'entente en contrepartie des volumes récoltés ; ces droits sont payables en argent ou en traitements sylvicoles, pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement.

2° Mesurer les volumes de biomasse forestière.

3° Respecter les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996.

4° Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des dispositions des articles 79 à 80.1 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Le volume attribué en vertu de l'appel de proposition défini au point 6.2 du présent programme pourra être révisé pour tenir compte des nouveaux calculs de possibilité forestière effectués par le Forestier en chef.

8.2 Toute la biomasse forestière récoltée en vertu du présent programme doit être entièrement ouverte au Québec, tel que définie aux articles 159 et 160 de la Loi sur les forêts.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujetties au présent programme sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2011 pour les appels de propositions et le 31 mars 2016 pour les permis annuels d'intervention.

50316

Gouvernement du Québec

Décret 723-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une correction au décret n^o 917-2007 du 24 octobre 2007

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 917-2007 du 24 octobre 2007, le gouvernement a autorisé l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une voie de circulation reliant l'emplacement du terminal méthanier au réseau routier existant, d'une superficie approximative de 7,6 hectares faisant partie de certains lots du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans la désignation d'un des lots faisant l'objet de cette autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 917-2007 du 24 octobre 2007 soit modifié par le remplacement de « 3 020 281 » par « 3 020 280 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50317

Gouvernement du Québec

Décret 725-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE Canal Savoir est une chaîne publique de télévision universitaire et collégiale dont la programmation est consacrée à la diffusion des connaissances et du savoir et que cette chaîne détient une licence de diffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

ATTENDU QUE l'avenir de Canal Savoir est compromis en raison d'une situation financière plus que précaire;

ATTENDU QU'un partenariat entre Télé-Québec et Canal Savoir permettrait d'assurer la pérennité de la licence de diffusion de Canal Savoir dont les contenus sont élaborés autour de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE ce partenariat s'effectuerait en fonction de la cohérence et de la complémentarité des mandats éducatifs des deux chaînes, de l'expertise de Télé-Québec en télévision et de ses bureaux en région, qui sont déjà liés aux universités et aux collèges;

ATTENDU QUE ce projet de relance désignerait Télé-Québec comme principal responsable corporatif de la chaîne et prévoirait que la responsabilité serait partagée avec les universités et les collèges du Québec, Télévision éducative et culturelle de l'Ontario français ainsi qu'avec les universités et les collèges de la francophonie canadienne hors Québec;

ATTENDU QUE ce partenariat permettrait au Québec et, par extension, au Canada français:

— de continuer à profiter d'une chaîne universitaire d'une qualité supérieure en donnant une plus grande visibilité aux régions grâce à leurs universités, à leurs collèges, à leurs instituts de recherche et à leurs entreprises novatrices ainsi qu'à la participation accrue des bureaux régionaux de Télé-Québec dans le soutien à la production de matériel audiovisuel;

— d'élargir la participation de Canal Savoir sur le plan international, notamment dans le secteur de la francophonie et sous l'angle de la mobilité étudiante;

— de renforcer les mécanismes de valorisation et de transfert des résultats de recherche des chercheurs québécois auprès des entreprises, des organismes et de la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Télé-Québec est une personne morale dûment continuée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés dans le cas des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011 et de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50318

Gouvernement du Québec

Décret 726-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques dont notamment quatre membres étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, monsieur François Vincent était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Julie Bouchard, étudiante, École Polytechnique de Montréal, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Vincent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50319

Gouvernement du Québec

Décret 727-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de cette loi, un diplômé de l'université constituante est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 805-2004 du 26 août 2004, madame Jacinthe Vaillancourt était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 60-2005 du 2 février 2005, madame Monique Demers était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Monique Demers;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômé(e)s et ami(e)s de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné madame Jacinthe Vaillancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Monique Demers, chargée de cours, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jacinthe Vaillancourt, présidente fondatrice et consultante senior en management pour les entreprises, Consulte Station, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50320

Gouvernement du Québec

Décret 728-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec (ci-après désignée «ELDEQ») est une étude dont l'objectif est d'identifier les facteurs qui, mis en place pendant la petite enfance, contribuent à l'adaptation sociale et à la réussite scolaire des enfants du Québec;

ATTENDU QUE la phase I de l'ELDEQ a été financée principalement par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE l'ELDEQ est présentement en phase II de sa réalisation, c'est-à-dire qu'elle poursuit l'objectif de comprendre et d'évaluer le développement de ces enfants au cours de leurs années de fréquentation du préscolaire et du primaire;

ATTENDU QUE pour assurer la poursuite de la phase II de l'ELDEQ, l'Institut de la statistique du Québec (ci-après désignée ISQ), qui agit comme maître d'œuvre de l'étude, a estimé que le financement nécessaire est de 1 250 000 \$ par année, et ce, pour une période de huit ans;

ATTENDU QUE pour la réalisation de la phase II, un partenariat financier lie la Fondation Lucie et André Chagnon, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'ISQ et la ministre de la Famille;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, dont la mission est notamment de valoriser la famille et l'enfance en créant un contexte et des conditions favorables à leur épanouissement, a déjà été autorisée par le décret numéro 1136-2005 du 23 novembre 2005 à participer financièrement à la poursuite de l'ELDEQ à raison de 150 000 \$ par année, et ce, pour une première période de trois ans, pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1.5 de l'entente conclue entre les partenaires, après une évaluation satisfaisante de l'avancement de l'ELDEQ et de sa participation à celle-ci, la ministre de la Famille désire reconduire sa participation financière à raison de 150 000 \$ par année pour un autre terme de trois (3) ans, c'est-à-dire pour les années 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 et que cette aide financière s'ajoute aux contributions des autres partenaires, pour constituer une aide financière gouvernementale à la phase II de ce projet de 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à verser une subvention à l'ISQ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention annuelle de 150 000 \$ pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 pour la poursuite de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec sous réserve de l'allocation, par l'Assemblée nationale, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50321

Gouvernement du Québec

Décret 729-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises, modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004 et 681-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE les centres de ski alpin sont implantés dans plusieurs régions du Québec et qu'ils constituent un apport important à l'activité économique de celles-ci;

ATTENDU QUE les équipements de la plupart des centres de ski alpin sont rendus à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE les centres de ski alpin ne peuvent réaliser les investissements requis pour renouveler leurs équipements faute d'accès au financement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises afin de répondre aux besoins des centres de ski alpin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004 et 681-2005 du 29 juin 2005 est modifié par l'ajout, après le paragraphe troisième de l'article 15, du suivant :

« 4^o supérieure à 4 000 000 \$ pour le financement des équipements des centres de ski alpin, en vertu du dixième alinéa de l'article 9 de l'Annexe II. »

2. Ce programme est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 19, des mots suivants :

« et de 15 ans pour le financement des équipements de centres de ski alpin. »

3. Ce programme est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe au cinquième tiret de l'article 9 de l'annexe II, soit :

« cependant, à compter du 18 juin 2008 jusqu'au plus tôt de *i* la date à laquelle l'enveloppe budgétaire destinée aux interventions financières prévues au présent alinéa soit épuisée et *ii* le 18 juin 2011, le financement des équipements d'un centre de ski alpin exploité par une entreprise privée ou une coopérative se fait sans les restrictions mentionnées à l'alinéa précédent. La valeur totale des projets financés est dotée d'une enveloppe maximale de 75 M\$ et le total des interventions financières par Investissement Québec ne doit pas excéder 56 M\$. Une participation financière minimale de 25 % des coûts du projet est requise des promoteurs; »

50322

Gouvernement du Québec

Décret 730-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Édith Deleury comme membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président du Conseil ;

ATTENDU QUE madame Marie-France Germain a été nommée membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret numéro 1096-2005 du 16 novembre 2005, qu'elle quitte ses fonctions le 30 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M^e Édith Deleury, professeure émérite, Faculté de droit de l'Université Laval, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie, à compter du 2 juillet 2008, en remplacement de madame Marie-France Germain ;

QU'à ce titre, Me Édith Deleury reçoive des honoraires de 425 \$ par jour, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à M^e Deleury pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE durant cet intérim, M^e Édith Deleury soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 175 \$, conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ;

QUE durant cet intérim, M^e Édith Deleury soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50323

Gouvernement du Québec

Décret 731-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de madame Marielle Gascon-Barré comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de la recherche en santé du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Beudet a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 428-2004 du 6 mai 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 30 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Marielle Gascon-Barré, vice-présidente et directrice scientifique du Fonds de la recherche en santé du Québec, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de ce Fonds à compter du 2 juillet 2008, en remplacement de monsieur Alain Beudet ;

QUE durant cet intérim, madame Marielle Gascon-Barré soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 175 \$, conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

QUE durant cet intérim, madame Marielle Gascon-Barré soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50324

Gouvernement du Québec

Décret 732-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Chantal Brunet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration nomment le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches a nommé madame Chantal Brunet comme présidente-directrice générale par intérim de la Société et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, madame Chantal Brunet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Chantal Brunet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 175 \$, conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

QUE durant cet intérim, madame Chantal Brunet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50325

Gouvernement du Québec

Décret 733-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation du Contrat de licence entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la base des données produite dans le cadre de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un Contrat de licence afin d'obtenir une licence relativement à la base de données produite dans le cadre de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada;

ATTENDU QUE cette enquête a été réalisée dans le cadre de l'Entente pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et que cette entente avait été approuvée par le décret numéro 1226-2005 du 7 décembre 2005;

ATTENDU QUE ce Contrat de licence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ou par le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre des Finances est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre du Tourisme:

QUE le Contrat de licence entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la base de données produite dans le cadre de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat de licence joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50326

Gouvernement du Québec

Décret 734-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour la traduction de rapports entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaitent conclure une Entente pour la traduction de rapports produits dans le cadre des Enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux Etats-Unis réalisées en vertu d'une entente approuvée par le décret numéro 1226-2005 du 7 décembre 2005;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente pour la traduction de rapports entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50327

Gouvernement du Québec

Décret 735-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007, stipule que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 03 «Société du Palais des congrès de Montréal» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 39 599 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 560-2007 du 27 juin 2007, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 9 899 850 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 29 699 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 39 599 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 29 699 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 39 599 400 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 9 899 850 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50328

Gouvernement du Québec

Décret 736-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007, stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 302-2007 du 19 avril 2007, le ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 02 «Société du Centre des congrès de Québec» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 15 940 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 559-2007 du 27 juin 2007, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 3 985 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, a déjà été versée à la Société ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 11 955 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 15 940 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 11 955 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 15 940 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière ;

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds, au montant de 3 985 000 \$, sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à

25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50329

Gouvernement du Québec

Décret 737-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, du 8 au 11 juillet 2008, à Québec, au Québec

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra du 8 au 11 juillet 2008, à Québec, au Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra du 8 au 11 juillet 2008, à Québec, au Québec ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Manon Lecours, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Mme Charlotte L'Écuyer, députée de Pontiac à l'Assemblée nationale, adjointe parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Marc Dion, sous-ministre par intérim, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Alain Pouliot, vice-président aux assurances et à la protection du revenu, La Financière agricole du Québec;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50330

Gouvernement du Québec

Décret 738-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'Entente modificatrice n^o 2 l'Entente cadre Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau

ATTENDU QUE, par le décret n^o 405-2005 du 27 avril 2005, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1026-2007 du 21 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se sont entendus, en juin 2007, sur un accord de principe appelé « Cultivons l'avenir » qui lance la ronde de renouvellement des accords et des programmes et qui servira de fondement au cadre fédéral-provincial-territorial de politique agricole et agroalimentaire pour les exercices financiers de 2008-2009 à 2012-2013;

ATTENDU QU'il est prévu d'inclure dans « Cultivons l'avenir » un nouveau Programme national d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE le nouveau Programme national d'approvisionnement en eau n'a pas encore fait l'objet d'une entente et qu'il est nécessaire, pour le moment, de prolonger l'application au Québec du Programme national d'approvisionnement en eau conclu en 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente cadre Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, une somme de 1,8 M\$ sera octroyée au Québec par le gouvernement fédéral pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente cadre Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente cadre Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50331

Gouvernement du Québec

Décret 739-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de « Cultivons l'avenir » : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, approuvé par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, a pris fin le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir, approuvé par le décret no 278-2008 du 19 mars 2008, prendra fin, au plus tard, le 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE, lors de leur Conférence annuelle, tenue à Whistler en juin 2007, les ministres de l'Agriculture ont approuvé l'Accord de principe « Cultivons l'avenir » devant guider les travaux entourant l'élaboration de la prochaine politique agricole et agroalimentaire canadienne qui succédera à l'actuel Cadre stratégique agricole ;

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale ;

ATTENDU QUE « Cultivons l'avenir » : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels respecte les compétences du Québec en matière d'agriculture, détermine des priorités correspondant à celles établies par le Québec dans ce domaine et que sa mise en œuvre se fera par l'entremise d'un accord bilatéral ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure

des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE « Cultivons l'avenir » : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE « Cultivons l'avenir » : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50332

Gouvernement du Québec

Décret 740-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 31 juillet 2006, le programme Options pour les familles agricoles canadiennes, doté d'un budget de 550 M\$, visant à offrir une aide financière à court terme de même que des options permettant d'augmenter le revenu des familles agricoles à faible revenu;

ATTENDU QUE les participants ayant eu droit aux indemnités du programme peuvent s'inscrire aux programmes offerts dans le cadre du volet renouveau de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a réservé, pour l'année 2008-2009, un montant pour financer l'augmentation de la clientèle participant aux programmes du volet renouveau de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50333

Gouvernement du Québec

Décret 743-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M^e Pierre Labrecque, conseiller juridique à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommé régisseur supplémentaire de cette Régie pour un mandat d'un an à compter du 26 juin 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Labrecque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Labrecque exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

M^e Labrecque, notaire à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2008 pour se terminer le 25 juin 2009, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Labrecque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Labrecque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 722 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Labrecque comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Labrecque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

M^e Labrecque peut demander que ses fonctions de régisseur supplémentaire de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme régisseur supplémentaire de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Labrecque se termine le 25 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Labrecque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE LABRECQUE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50334

Gouvernement du Québec

Décret 744-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec relative à l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec reconnaissent qu'il est nécessaire d'examiner la faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une lettre d'entente visant à convenir des modalités de l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor;

ATTENDU QUE la ministre des Transports du Québec lancera l'appel d'offres pour sélectionner un consultant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE la lettre d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec financeront, à parts égales, jusqu'à concurrence d'un million de dollars chacun, le coût d'actualisation des études;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure ultérieurement une entente tripartite dans laquelle seront établies les modalités de financement de l'actualisation des études;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la lettre d'entente visant à convenir des modalités de l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette lettre d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50335

Gouvernement du Québec

Décret 745-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n^o 983-2006 du 25 octobre 2006, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal et à procéder à un appel de qualification comme étape préalable à un appel de propositions;

ATTENDU QUE, à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 8 novembre 2006, quatre candidats ont été qualifiés parmi lesquels trois candidats ont été invités à participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions;

ATTENDU QUE par le décret n^o 438-2007 du 13 juin 2007, la ministre des Transports a été autorisée à procéder à un appel de propositions auprès des trois candidats invités pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de la partie ouest de l'autoroute 30 ainsi que pour le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal, selon les critères et modalités approuvés par le gouvernement en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE, à la suite de l'appel de propositions lancé par la ministre des Transports le 20 juin 2007 et après analyse des volets techniques des trois propositions déposés le 26 mars 2008 ainsi que des volets financiers des trois propositions déposés le 7 mai 2008, un candidat a été sélectionné pour conclure une entente de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30, ainsi que pour le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un ministre peut conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi, sur autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QU'elle soit autorisée à conclure une entente de partenariat, dont le texte est substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec le candidat qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 20 juin 2007 pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30, ainsi que pour le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50336

Gouvernement du Québec

Décret 746-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, par le décret n^o 114-2006 du 28 février 2006, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois situées à Rivière-Beaudette, Rigaud,

Magog, Melbourne, Maskinongé, Saint-Augustin-de-Desmaures et Saint-Jérôme et que les critères et les modalités de l'appel de qualification et de l'appel de propositions déterminés par le ministre ont été approuvés;

ATTENDU QUE, à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 10 novembre 2006, deux candidats ont été qualifiés pour participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, à la suite de l'appel de propositions lancé par le ministre des Transports le 23 mars 2007 auprès des deux candidats qualifiés, une proposition a été reçue le 2 novembre 2007;

ATTENDU QUE, au terme de l'analyse et de l'évaluation de cette proposition, un candidat a été sélectionné pour conclure une entente de partenariat pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un ministre peut conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure une entente de partenariat avec le candidat qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 23 mars 2007 pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50337

Gouvernement du Québec

Décret 747-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval (D 2008 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA-8508-154-96-0726 (projet n^o 154960726) des archives du ministère des Transports;

— la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA-8508-154-96-0726-1 (projet n^o 154960726) des archives du ministère des Transports;

— la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA-8508-154-96-0726-2 (projet n^o 154960726) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50338

Gouvernement du Québec

Décret 748-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2005, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2006, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 149-2007 du 14 février 2007, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2007, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis en place au cours des années 2007 et 2008 un nouveau cadre de financement du transport en commun découlant de la Politique québécoise du transport collectif;

ATTENDU QUE la mise en place de ce nouveau cadre de financement permet au gouvernement de déterminer un nouveau territoire de perception de la contribution au transport en commun à compter de l'année 2009;

ATTENDU QUE, il y a lieu de dispenser du paiement de la contribution au transport en commun pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer cette contribution;

ATTENDU QUE, il y a lieu de dispenser du paiement de la contribution au transport en commun, à compter du 1^{er} janvier 2009, certains automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de : Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloeil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Contrecoeur
Beauharnois
L'Assomption
Mirabel
Saint-Isidore
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de : Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham-et-Tewkesbury
Lac-Delage
Lac-Beauport
Sainte-Brigitte-de-Laval
L'Ange-Gardien
Château-Richer
Sainte-Pétronille
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
Sainte-Famille
Saint-Jean
Saint-François
Sainte-Anne-de-Beaupré
Beaupré
Saint-Ferréol-les-Neiges
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
Saint-Joachim
Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières :

Municipalités de : Saint-Maurice
Sainte-Marthe-du-Cap
Saint-Louis-de-France
Pointe-du-Lac

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence
Saint-Honoré
Shipshaw
Lac-Kénogami
Canton Tremblay
Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley
Ascot Corner
Stoke
Saint-Denis-de-Brompton
Deauville
Bromptonville ;

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, à compter du 1^{er} janvier 2009, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de : Pointe-des-Cascades
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloeil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Saint-Isidore

Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de : Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham-et-Tewkesbury
Lac-Delage
Lac-Beauport
Sainte-Brigitte-de-Laval
L'Ange-Gardien
Château-Richer
Sainte-Pétronille
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
Sainte-Famille
Saint-Jean
Saint-François
Sainte-Anne-de-Beaupré
Beaupré
Saint-Ferréol-les-Neiges
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
Saint-Joachim
Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières :

Municipalité de : Saint-Maurice

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence
Saint-Honoré

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley
Ascot Corner
Stoke
Saint-Denis-de-Brompton.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50339

Gouvernement du Québec

Décret 749-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 748-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2008, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2008, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2007 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour les années 2009 et 2010, une aide financière transitoire en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour les années 2009 et 2010, une aide financière transitoire vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser aux organismes suivants, pour l'année 2008, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, par le décret numéro 748-2008 du 25 juin 2008, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser aux organismes suivants, pour l'année 2009, en lieu et place des montants que certains automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, par ce même décret, un montant ne dépassant pas 1 060 960 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	149 930 \$
Société de transport de Québec :	430 218 \$
Société de transport de Lévis :	46 820 \$
Société de transport de Sherbrooke :	95 408 \$
Société de transport du Saguenay :	72 199 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	26 523 \$
Société de transport de l'Outaouais :	239 862 \$;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser aux organismes suivants, pour l'année 2010, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, par ce même décret, un montant ne dépassant pas 530 480 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	74 965 \$
Société de transport de Québec :	215 109 \$
Société de transport de Lévis :	23 410 \$
Société de transport de Sherbrooke :	47 704 \$
Société de transport du Saguenay :	36 099 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	13 262 \$
Société de transport de l'Outaouais :	119 931 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50340

Gouvernement du Québec

Décret 752-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 279-2005 du 30 mars 2005 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, les normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées ont été approuvées jusqu'au 31 décembre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que les autorités organisatrices de transport adapté puissent continuer à offrir leurs services aux personnes handicapées et à permettre à la ministre des Transports de procéder au versement des subventions en 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées soit reconduit jusqu'au 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50341

Gouvernement du Québec

Décret 753-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située dans la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2008 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située dans la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan AA-8401-154-03-0609 (projet n^o 154030609) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BİBEAU

50342

Gouvernement du Québec

Décret 754-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du chemin Cyr, situés dans la Ville de New Richmond (D 2008 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du chemin Cyr, situés dans la Ville de New Richmond, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-06-0397 (projet n^o 154060397) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BİBEAU

50343

Gouvernement du Québec

Décret 755-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2004 du 9 novembre 2004, messieurs Claude Durand et René-Jean Fournier ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2004 du 9 novembre 2004, monsieur Jacques Demers a été nommé membre du Conseil des aînés, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2004 du 9 novembre 2004, madame Maud Malval Gilles ainsi que messieurs Maurice Auger et Eddie Mc Grath ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs visés à l'article 3 a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Claude Durand, consultant fiscal, secrétaire trésorier de la Table des aînés et des aînées de Lanaudière;

— monsieur René-Jean Fournier, retraité de l'enseignement, délégué de la région de Granby à la Table régionale des aînés de la Montérégie;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Maggie Emudluk, présidente, Administration régionale Kativik, en remplacement de madame Maud Malval Gilles;

— monsieur Fred Kistabish, ex-directeur, Centre de réadaptation Wapan, en remplacement de monsieur Jacques Demers;

— monsieur Marcel Loyer, retraité de l'enseignement, en remplacement de monsieur Maurice Auger;

— madame Louise Spénard, adjointe administrative retraitée, en remplacement de monsieur Eddie Mc Grath;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des aînés en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50344

Gouvernement du Québec

Décret 756-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une enveloppe d'investissements de 10 000 000 \$ au Festival international de jazz de Montréal pour la réalisation du projet de la Maison du festival de jazz

ATTENDU QUE le Festival international de jazz de Montréal souhaite créer, dans l'édifice Blumenthal, qui est propriété de la Société immobilière du Québec (SIQ), la Maison du festival de jazz où l'organisme développera de nouveaux espaces publics consacrés au rayonnement du jazz (centre de documentation, club de jazz, temple de la renommée, etc.) et mettra certains espaces à la disposition d'autres festivals et de différents événements culturels qui pourraient en manifester le besoin;

ATTENDU QUE le Festival international de jazz de Montréal s'engage à trouver les fonds nécessaires pour financer les aménagements intérieurs du Blumenthal;

ATTENDU QUE le Festival international de jazz de Montréal s'engage à assumer tous les frais liés au fonctionnement et au maintien d'actifs, et ce, sans aide gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à accorder au Festival international de jazz de Montréal une enveloppe d'investissements de 10 000 000 \$ pour la réalisation du projet de la Maison du festival de jazz.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50345

Gouvernement du Québec

Décret 757-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition de l'église Erskine and American par le Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation du pavillon d'art canadien, le Musée des beaux-arts de Montréal, afin de procéder à son agrandissement, doit faire l'acquisition de l'église Erskine and American soit,

Désignation

Un emplacement sis et situé au 3407 et 3407A, avenue du Musée à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1 340 990 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 15 de la loi, le Musée des beaux-arts de Montréal peut acquérir des immeubles, les aliéner ou hypothéquer, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a autorisé à l'unanimité, à son assemblée du 20 mai 2008, l'achat de l'église Erskine and American pour un montant de 4 755 750 \$ et que le financement de l'achat est assumé par la Fondation de MBAM, ce qui ne nécessite pas de règlement d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée des beaux-arts de Montréal à acquérir l'église Erskine and American;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à acquérir un emplacement sis et situé au 3407 et 3407A, avenue du Musée à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1 340 990 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50346

Gouvernement du Québec

Décret 758-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et qu'au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, madame Micheline Paradis était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, messieurs Marc Côté, Robert Forget et Djamil Moussaoui étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1083-2002 du 18 septembre 2002, madame Pascale Lefrançois était nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Edwin Bourget, vice-recteur à la recherche et à la création, Université Laval, en remplacement de madame Micheline Paradis ;

— madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, Université Concordia, en remplacement de madame Pascale Lefrançois ;

— monsieur Benoît Gauthier, directeur général, Musée québécois de culture populaire ;

— madame Johanne Jean, rectrice, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Marc Côté ;

— monsieur Alix Laurent, codirecteur et directeur administration et finances, École supérieure de ballet contemporain de Montréal, en remplacement de monsieur Djamil Moussaoui ;

— madame Lorraine Pinal, directrice artistique et générale, Théâtre du Nouveau Monde, en remplacement de monsieur Robert Forget ;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exer-

cice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50347

Gouvernement du Québec

Décret 759-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Robert Côté comme membre additionnel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour une période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération,

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M^e Robert Côté, commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail, soit nommé également membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour un mandat d'un an à compter du 26 juin 2008 ;

QUE M^e Robert Côté soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50348

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale (L.R.Q., c. A-3.01)	4223	Projet
Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes	4291	N
Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels — Approbation de «Cultivons l'avenir»:	4291	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval (D 2008 68008)	4296	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du chemin Cyr, situés dans la Ville de New Richmond (D 2008 68013)	4331	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située dans la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2008 68014)	4300	N
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-9)	4187	M
Approbation des plans et devis, en faveur de Jacinthe Labrosse et de Daniel Ouellet, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf, location de terrains et octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien	4270	N
Approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac d'Argent, sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent, dans le bassin versant de la rivière Saint-François	4274	N
Approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure d'un barrage à l'exutoire d'un lac sans nom sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent dans le bassin de la rivière Saint-François	4275	N
Approbation des plans et devis, en faveur de Luise Brousseau, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la Municipalité de Stukely-Sud	4273	N
Approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec relative à l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor	4294	N

Assistance médicale (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.01)	4223	Projet
Bureau du tourisme québécois à Washington D.C. — Changement de dénomination	4250	N
Centre hospitalier universitaire de Québec — Réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec	4248	N
Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ) — Mandat confié à l'agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec	4249	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4221	N
Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4223	Projet
Code des professions — Huissiers de justice — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	4226	Projet
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination d'une membre	4282	N
Comité des priorités	4231	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Nomination de M{e} Robert Côté comme membre additionnel	4304	N
Commission des services juridiques — Autorisation à verser une subvention pour l'exercice financier 2008-2009 et une avance pour l'exercice financier 2009-2010, et approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention	4254	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Bernard Brodeur comme membre	4245	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Pierre-D. Girard comme membre et vice-président	4242	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Sandra Bilodeau comme membre	4244	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Pierre Delisle comme membre et président	4239	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Robert Pagé comme membre et vice-président	4241	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Modification au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté	4262	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de membres issus de la communauté	4261	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de trois membres à temps partiel	4261	N

Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, du 8 au 11 juillet 2008, à Québec, au Québec — Composition et mandat de la délégation québécoise	4289	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 9 au 11 juillet 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4247	N
Conseil de la Commission de coopération environnementale — Composition et mandat de la délégation québécoise à la XV ^e session ordinaire qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008	4268	N
Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination de Édith Deleury comme membre et présidente par intérim	4285	N
Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination de cinq membres	4251	N
Conseil des aînés — Nomination de six membres	4301	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres	4232	N
Contrat de licence entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la base des données produite dans le cadre de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada — Approbation	4286	N
Corporation de développement des fêtes de Gaspé 2009 — Octroi d'une subvention	4239	N
Correction au décret n ^o 917-2007 du 24 octobre 2007	4281	N
Cour du Québec — Nomination de Dominique Benoit comme juge de paix magistrat	4257	N
Cour du Québec — Nomination de Salvatore Mascia comme juge	4257	N
Cour du Québec — Nomination de Serge Champoux comme juge	4256	N
Cour du Québec — Nomination de Taya di Pietro comme juge	4256	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2008-2009	4258	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009	4258	N
École nationale des pompiers du Québec — Renouvellement du mandat du vice-président du conseil d'administration	4262	N
Entente cadre Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau — Entente modificatrice n ^o 2	4290	N
Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	4264	N
Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure, signée à Québec, le 15 avril 2008 — Entérinement de l'Entente complémentaire	4252	N

Entente Nanemessu – Nutashkuan 2008 entre la bande des Montagnais de Natashquan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du complexe hydroélectrique de La Romaine — Approbation	4276	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Services québécois d'information sur les médicaments » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	4267	N
Entente pour la traduction de rapports entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick — Approbation	4287	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	4263	N
Ergothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4221	N
Festival international de jazz de Montréal — Octroi d'une enveloppe d'investissements pour la réalisation du projet de la Maison du festival de jazz	4302	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de Marielle Gascon-Barré comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim	4285	N
Huissiers de justice — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4223	Projet
Huissiers de justice — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4226	Projet
Institut de la statistique du Québec — Octroi d'une subvention	4283	N
Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre, et Environnement — Octroi d'une subvention pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO ₂	4272	N
Location à la société en commandite Rabaska d'une parcelle faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, comprise dans les limites du territoire de la Ville de Lévis	4268	N
Location, en faveur de la société QIT - Fer et Titane inc., des lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du territoire de la Ville de Sorel-Tracy	4271	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Signature de certains documents (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14)	4220	M
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Signature de certains documents (Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-7.1)	4220	M
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-14)	4220	M

Ministre des Transports — Autorisation de conclure une entente pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal	4295	N
Ministre des Transports — Autorisation de conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois	4295	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Acquisition de l'église Erskine and American	4303	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2008-2009	4257	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une subvention	4250	N
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2008 — Modifications au décret numéro 1098-2007 du 12 décembre 2007	4238	N
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-9)	4187	M
Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et cadre administratif	4235	N
Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications	4284	N
Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	4300	N
Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État — Approbation	4277	N
Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada — Approbation	4264	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	4266	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Jocelyne Caron comme régisseuse	4259	N
Régie des marchés agricoles du Québec — Nomination de Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire	4292	N
Responsabilités régionales de certains ministres	4231	N
Réunion du Conseil de la fédération — Composition et mandat de la délégation québécoise qui se tiendra à Québec du 16 au 18 juillet 2008	4234	N
Services Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4248	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	4303	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2008-2009	4288	N

Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2008-2009	4288	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2008-2009	4247	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Détermination des conditions de travail de Chantal Brunet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim.....	4286	N
Soustraction du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie — Modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006.....	4271	N
Télé-Québec — Octroi d'une subvention annuelle pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011	4281	N
Terres agricoles du domaine de l'État, Loi sur les... — Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Signature de certains documents	4220	M
(L.R.Q., c. T-7.1)		
Transport en commun — Contribution des automobilistes	4297	N
Transport en commun — Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement en remplacement de la contribution de certains automobilistes	4299	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement pour l'exercice financier 2008-2009	4253	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de la docteure Ginette Grégoire comme membre psychiatre affectée à la section des affaires sociales.....	4255	N
Université du Québec à Chicoutimi — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	4282	N